



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
28 avril 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

RAPPORT DE LA SOIXANTE-TROISIEME REUNION DU COMITE EXECUTIF

Introduction

1. La 63^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, Canada, du 4 au 8 avril 2011.
2. Conformément à la décision XXII/24 de la vingt-deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie (présidence), Belgique, République tchèque, France, Japon, Suisse et États-Unis d'Amérique; et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Argentine, Chine, Cuba, Grenade, Kenya, Koweït et Maroc.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone ainsi que le Président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal étaient aussi présents.

5. Ont également participé à cette réunion, un représentant du Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les co-présidents du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE), du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, et du Comité des choix techniques pour les mousses.

6. Les représentants de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable et de l'*Environmental Investigation Agency* étaient présents en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

7. La réunion a été ouverte par le président, M. Patrick McInerney (Australie), qui a mentionné le triste début d'année marqué par une série de désastres qui ont ravagé plusieurs pays et exprimé sa compassion au nom du Comité exécutif. Il a rappelé aux membres que la planification des activités à la présente réunion établirait la direction des travaux de l'année et qu'étant donné que 2011 est une année de reconstitution, toutes les décisions d'orientation et d'approbation de projets auraient des répercussions sur le résultat final des délibérations sur la reconstitution.

8. Il est important que le Comité exécutif fournisse une direction stratégique pour les plans d'activités de 2011-2014 des agences bilatérales et des agences d'exécution et s'assure que la planification financière et des activités repose fermement sur les besoins de conformité des pays visés à l'article 5, surtout en 2011, dernière année de la période de reconstitution en cours, tout en tenant compte de l'ensemble des ressources restantes pour l'année en cours et des ressources possibles de la prochaine période triennale par rapport aux niveaux de financement associés aux plans d'activités proposés pour approbation. Les points de référence des conséquences sur le climat permettront de mesurer les conséquences sur le climat des activités des plans de gestion de l'élimination des HCFC aux fins de planification. Le Comité exécutif sera aussi appelé à fournir une orientation concernant les programmes de travail de surveillance et évaluation proposés pour 2011 et 2012.

9. En dernier lieu, plusieurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) sont proposés aux fins d'examen et le président a exhorté le Comité exécutif à les examiner à la lumière des lignes directrices et autres politiques adoptées jusqu'à présent, en soulignant que leur approbation aiderait considérablement les pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre des activités qui les mettraient en excellente position pour respecter les objectifs d'élimination établis par le Protocole de Montréal.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.

3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et des décaissements.
5. État des ressources et planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Disponibilité des mouvements de trésorerie pour le budget de 2011;
 - c) État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal.
6. Plans d'activités de 2011-2014 :
 - a) Plan d'activités général du Fonds multilatéral;
 - b) Plans d'activités des agences d'exécution :
 - i) Agences bilatérales;
 - ii) PNUD;
 - iii) PNUE;
 - iv) ONUDI;
 - v) Banque mondiale.
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Surveillance et évaluation : Projet de programme de travail de surveillance et évaluation pour 2011 et 2012;
 - b) Retard dans la proposition des tranches annuelles;
 - c) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports.
8. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Programmes de travail :
 - i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2011;
 - ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2011;

- iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2011;
 - iv) Programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2011;
 - d) Projets d'investissement.
9. Programme de pays.
 10. Rapport sur la base de données des tableaux des accords pluriannuels pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 59/7).
 11. Rapport sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (décisions 59/45 et 62/62).
 12. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
 13. Questions diverses.
 14. Adoption du rapport.
 15. Clôture de la réunion.

11. Le Comité exécutif a convenu d'ajouter un sous-point sur les circonstances exceptionnelles en ex-République yougoslave de Macédoine aux délibérations du point 13 (Questions diverses). Un sous-point sur la date et le lieu de la 65^e réunion du Comité exécutif sera aussi ajouté au point 13 de l'ordre du jour, à la demande du Secrétariat.

b) Organisation des travaux

12. Le Comité exécutif a convenu que la réunion se déroulerait selon la procédure habituelle.
13. Le président a informé les membres de la nécessité de constituer un nouveau sous-groupe sur le secteur de la production qui réunira un maximum de huit membres, dont quatre membres représentant des pays visés à l'article 5 et quatre membres représentant des pays non visés à l'article 5. Le Comité exécutif a ensuite été informé des nominations suivantes pour constituer le sous-groupe : Argentine, Australie, Chine, Cuba, Japon, Koweït, Suisse et États-Unis d'Amérique.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DU SECRETARIAT

14. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/2, qui fournit un aperçu des travaux réalisés par le Secrétariat du Fonds depuis la 62^e réunion.

15. Le Secrétariat a pris des mesures de suivi concernant les décisions sur la mobilisation des ressources prises à la 62^e réunion et le rapport préparé pour la 31^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions de SAO provenant de l'utilisation d'agents de transformation.

16. Le Secrétariat a préparé près de 60 documents pour la réunion en cours et a examiné 111 demandes de financement pour une somme supérieure à 688 millions \$US, dont 29 plans de gestion de

l'élimination des HCFC pour différents pays visés à l'article 5 et un plan régional de gestion de l'élimination des HCFC pour 12 pays insulaires du Pacifique (PIP). Quarante-vingt-dix projets représentant des demandes de financement totalisant plus de 644 millions \$US ont été recommandés pour examen individuel par le Comité exécutif et 17 projets ont été recommandés pour approbation générale.

17. Plusieurs documents revêtent une importance particulière car ils traitent des engagements et des orientations futures du Fonds multilatéral, notamment le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2011 à 2014, l'aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, l'état des ressources et planification, et trois documents pour le Sous-groupe sur le secteur de la production.

18. Le Chef du Secrétariat a participé à une mission de haut niveau au Népal les 24 et 25 mars 2011, afin de discuter de la ratification de l'Amendement de Copenhague et des autres amendements au Protocole de Montréal. La mission a été informée que le gouvernement du Népal s'est pleinement engagé à ratifier les amendements dans les meilleurs délais possibles. Conformément au paragraphe a) ii) de la décision 62/53, le gouvernement a déjà écrit au Secrétariat de l'ozone pour lui demander d'être considéré, aux termes de l'article 4 du Protocole, comme une Partie en pleine conformité avec les mesures de réglementation.

19. Le Chef du Secrétariat a indiqué que le processus de recrutement pour pourvoir le poste P-5 d'administrateur principal, gestion des programmes avait été mené à terme avec succès et que le nouvel employé entrerait au service du Secrétariat sous peu.

20. En réponse à la demande d'un membre souhaitant obtenir un compte rendu sur la situation entourant la contribution de la Fédération de Russie, le Chef du Secrétariat a indiqué qu'il n'y avait eu aucun développement et qu'elle prévoyait faire un compte rendu plus complet sur la situation à la 65^e réunion.

21. Le Comité exécutif a pris note avec reconnaissance du rapport sur les activités du Secrétariat.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DECAISSEMENTS

22. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/3 et fourni une mise à jour des informations sur les contributions des pays au Fonds, en date du 31 mars 2011. Il a indiqué qu'étant donné le nombre des approbations de projets anticipé à la présente réunion, il avait été décidé de demander l'encaissement accéléré des billets à ordre en circulation et il a remercié le gouvernement de la France des mesures prises pour transférer le produit de ses billets à ordre au compte du Fonds. Il a ajouté que le PNUE avait adopté une politique comptable qui l'obligeait à prévoir une réserve pour créances douteuses et que la politique s'appliquerait aussi aux comptes du Fonds multilatéral.

23. Un membre a déclaré que son pays appuyait les Normes comptables internationales pour le secteur public et le recours à une réserve pour créances douteuses qui, a-t-il souligné, devrait refléter les montants promis et dus au Fonds multilatéral depuis plus de quatre ans. Il a ajouté que le gouvernement des États-Unis d'Amérique n'était pas d'accord avec le montant de sa contribution due, tel qu'indiqué au tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/3.

24. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre, contenues dans l'annexe I au présent rapport;

- b) De prendre note de l'encaissement de son billet à ordre par le gouvernement de la France;
- c) D'exhorter toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles; et
- d) De prendre note de l'obligation du PNUE, en qualité de trésorier du Fonds multilatéral, de prévoir une réserve pour créances douteuses dans les comptes du Fonds multilatéral conformément à la recommandation du Conseil des commissaires aux comptes des Nations Unies.

(Décision 63/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES RESSOURCES ET PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

25. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/4 qui soulevait des questions concernant les soldes engagés et non-engagés que détiennent encore quelques agences d'exécution pour des projets achevés depuis plus de deux ans. Elle a informé le Comité exécutif du fait qu'une fois les soldes retournés et en tenant compte de la mise à jour sur l'état du Fonds, les ressources disponibles étaient insuffisantes pour répondre aux demandes de financement soumises à la 63^e réunion.

26. Un membre a fait part de son inquiétude devant le fait que des soldes pour des projets achevés depuis plus de deux ans n'aient pas encore été retournés au Fonds. Le représentant de l'ONUDI a expliqué qu'en raison de ses règles de comptabilité interne, l'ONUDI n'était pas en mesure de retourner les montants en question avant la clôture financière des projets. La représentante du Secrétariat a précisé que les recommandations du Secrétariat portaient sur les soldes de projets achevés deux ans ou plus avant la 63^e réunion.

27. Le Comité exécutif a décidé de:

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/4;
 - ii) Du montant net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 63^e réunion provenant des projets qui est de 147 387 \$US et qui inclut le remboursement de 67 890 \$US par le PNUD, 39 140 \$US par le PNUE et 40 357 \$US par l'ONUDI;
 - iii) Du montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 63^e réunion provenant des projets qui est de 15 670 \$US et qui inclut le remboursement de 8 707 \$US par le PNUD, 3 591 \$US par le PNUE et 3 372 \$US par l'ONUDI;

- iv) Avec inquiétude, du montant total des soldes détenus par les agences d'exécution qui est de 3 301 923 \$US, excluant les coûts d'appui, pour des projets achevés plus de deux ans avant cette réunion, à savoir 886 174 \$US par le PNUD, 1 124 885 \$US par le PNUE, 634 543 \$US par l'ONUDI et 656 321 \$US par la Banque mondiale;
 - v) Du montant des soldes détenus par les agences bilatérales qui totalise 96 319 \$US, excluant les coûts d'appui, pour des projets achevés depuis plus de deux ans et attribués aux gouvernements de la France et du Japon;
 - vi) Du montant net des fonds et des coûts d'appui retournés par les agences bilatérales à la 63^e réunion qui totalise 1 008 739 \$US et qui inclut un remboursement de 558 527 \$US par le gouvernement du Canada, un remboursement de 52 712 \$US par le gouvernement de la Finlande et un remboursement de 397 500 \$US par le gouvernement de la France ;
- b) Demander au Trésorier de faire le suivi auprès des gouvernements du Canada, de la Finlande et de la France pour le transfert en espèces des montants indiqués à l'alinéa a) vi) précédent;
 - c) Prendre note du consentement du gouvernement de la République islamique d'Iran pour approuver le transfert du projet de halons en République islamique d'Iran (IRA\HAL\28\TAS\49) du gouvernement de la France à l'ONUDI, au montant de 397 500 \$US en coûts de projet et 29 813 \$US en coûts d'appui pour l'ONUDI, et d'imputer la somme de 397 500 \$US au financement bilatéral du gouvernement de la France;
 - d) Prendre note du consentement du gouvernement du Mexique pour approuver le transfert du projet de plan national d'élimination du bromure de méthyle au Mexique (deuxième tranche) (MEX/FUM/60/INV/149) du gouvernement du Canada à l'ONUDI, au montant de 500 000 \$US en coûts de projet, plus 37 500 \$US en coûts d'appui pour l'ONUDI et d'imputer la somme de 500 000 \$US au financement bilatéral du gouvernement du Canada, plus les coûts d'appui de 58 527 \$US;
 - e) Demander au PNUD de faire le suivi sur les soldes engagés et de faire rapport sur les progrès réalisés dans la clôture financière des projets à la 64^e réunion;
 - f) Prendre note des explications du PNUE au sujet du solde engagé pour un projet de renforcement des institutions au Pérou, approuvé en 2002 à la 29^e réunion du Comité exécutif, et demander au PNUE de justifier les soldes engagés pour des projets achevés depuis plus de deux ans à la 64^e réunion; et
 - g) Demander à l'ONUDI d'accélérer la clôture financière des projets achevés depuis plus de deux ans avec des soldes engagés et non-engagés en vue de retourner les soldes non-engagés à la 64^e réunion.

(Décision 63/2)

b) Disponibilité des mouvements de trésorerie pour le budget de 2011

28. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/5 qui contenait une évaluation des mouvements de trésorerie pour le budget de 2011 et il a déclaré qu'un montant pouvant aller jusqu'à 54,8 millions \$US risquait de ne pas être disponible en 2011 pour le financement des programmes en raison de la pratique des Parties de verser 79 pour cent de leurs contributions durant l'année au cours de laquelle elles sont dues et du fait que certains billets à ordre avaient des calendriers d'encaissement fixes et n'étaient disponibles pour encaissement qu'après la période triennale durant laquelle ils étaient dus.

29. Un membre a prié instamment les Parties qui versent leurs contributions par des billets à ordre avec des calendriers d'encaissement fixes, d'accélérer ces calendriers.

30. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations sur la disponibilité des mouvements de trésorerie pour le budget de 2011, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/5;
- b) D'accepter un budget au montant de 275,4 millions \$US pour 2011, tout en notant que seulement 220,6 millions \$US risquent d'être disponibles en 2011; et
- c) De prier instamment les Parties qui ont des calendriers d'encaissement fixes, d'accélérer ces calendriers pour leurs billets à ordre, le cas échéant.

(Décision 63/3)

c) État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal

31. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/6. Il a indiqué au Comité exécutif que le retard dans le projet d'élimination du tétrachlorure de carbone comme agent de transformation dans l'élimination du trichlorure d'azote pour la production de chlore chez Prodesal S.A. en Colombie (COL/PAG/48/INV/66), mis en œuvre par le PNUD, était dû à un changement de propriétaire mais que le projet s'était achevé à la fin de 2010. Il a ajouté que selon les informations détenues par le Secrétariat de l'ozone, l'Éthiopie et le Lesotho qui ont ratifié l'Amendement de Montréal en 2009 et 2010 respectivement, n'avaient pas encore mis en place de systèmes d'octroi de permis.

32. A propos des pays qui doivent encore ratifier l'Amendement de Copenhague, le Comité a rappelé les progrès accomplis par le Népal, tel qu'indiqué par le Chef du Secrétariat au point 3 de l'ordre du jour (Activités du Secrétariat). En outre, le représentant du Programme d'aide à la conformité du PNUE a expliqué au Comité que l'Angola avait informé le Secrétariat de l'ozone, par écrit le 9 mars 2011, des progrès réalisés dans la ratification des quatre amendements restants au Protocole de Montréal et qu'en date du 14 mars, le Secrétariat de l'ozone avait transmis au gouvernement de l'Angola des conseils sur le dépôt des instruments de ratification.

33. De l'avis général, il faut obtenir plus d'informations sur les raisons de la faible utilisation du système en ligne pour la communication des données sur les programmes de pays avant que le Comité puisse décider de rendre son utilisation obligatoire. Pour la transmission des données via le système en ligne, les réseaux régionaux du Programme d'aide à la conformité pourraient s'avérer une plate-forme

utile pour promouvoir l'utilisation du système et informer les administrateurs des Bureaux de l'ozone sur la procédure de transmission appropriée.

34. A l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Avec satisfaction, des rapports de situation relatifs aux projets ayant des retards de mise en œuvre, présentés au Secrétariat par les gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Italie, du Japon, de l'Espagne et par les quatre agences d'exécution, et qui font l'objet du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/6;
- ii) Du fait que 11 rapports de programmes de pays seulement pour l'année 2009 ont été soumis via le système en ligne qui a été lancé le 25 avril 2007;
- iii) De l'achèvement de 12 des 26 projets classés comme ayant des retards de mise en œuvre;
- iv) Du fait que le Secrétariat, les agences bilatérales et les agences d'exécution prendront les mesures prévues, suite aux évaluations du Secrétariat (enregistrement de progrès ou de quelques progrès) et rendront compte aux gouvernements et aux agences d'exécution, selon les besoins;

b) De demander :

- i) Au Secrétariat de consulter les agences d'exécution afin de comprendre pourquoi si peu de pays ont soumis leurs rapports de programme de pays via le site en ligne et de faire rapport au Comité à la 64^e réunion ;
- ii) Que le CFC, le tétrachlorure de carbone et les halons soient retirés du format du rapport de programme de pays, tel qu'indiqué dans l'annexe II au présent rapport, à compter du rapport sur les données de 2012 attendu pour le 1^{er} mai 2013;
- iv) Au Programme d'aide à la conformité du PNUE de s'informer des raisons pour lesquelles les systèmes d'octroi de permis dans les Iles Cook, à Haïti, à Kiribati, en Mauritanie, dans les Etats fédérés de Micronésie et au Sénégal ne fonctionnent pas de manière satisfaisante et des plans de ces pays pour en améliorer le fonctionnement ainsi que des raisons pour lesquelles ces systèmes n'ont pas été mis en place en Éthiopie et au Lesotho;
- v) Des rapports périodiques supplémentaires pour les projets figurant aux annexes III et IV au présent rapport ainsi que sur le projet suivant qui fait l'objet d'une décision existante (décision 54/4 c):

Agence	Code	Titre du projet	Décision existante
PNUE	SOM/SEV/35/TAS/01	Élaboration de la stratégie nationale d'élimination	Étape : Financement de la préparation du programme de pays fondé sur une visite obligatoire de la Somalie par le PNUE. Échéance : six mois après la visite du PNUE qui aura lieu aussitôt que la situation le permet du point de vue de la sécurité. (décision 54/4 c)

- vi) Aux gouvernements de la France, d'Israël et du Portugal de remettre leurs rapports sur les retards dans la mise en œuvre à la 64^e réunion du Comité exécutif;
- c) D'encourager le gouvernement de l'Angola à déposer les instruments de ratification des quatre amendements restants au Protocole de Montréal auprès des instances des Nations Unies à New York dès que possible et d'encourager le gouvernement de la Guinée à poursuivre ses efforts pour ratifier l'Amendement de Copenhague et lui permettre d'accéder au financement pour l'élimination des HCFC, aux termes de la décision 53/37; et
- d) De prendre acte du rapport fourni par l'ONUDI sur les résultats de ses consultations avec le Kirghizistan sur les évaluations qualitatives de l'efficacité des plans d'activités de 2009, conformément à la décision 61/17 d).

(Décision 63/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANS D'ACTIVITES DE 2011-2014

a) Plan d'activités général du Fonds multilatéral

35. Le représentant du Secrétariat a présenté le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2011-2014, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/7, et précisé que la valeur de l'ensemble des activités proposées par les agences bilatérales et d'exécution dépasse d'environ 231 millions \$US les sommes budgétées pour la période 2011-2014, même si les sommes prévues pour 2011 sont de 4,6 millions \$US inférieures au montant pour le reste de la période triennale. Par conséquent, le Secrétariat a recommandé des ajustements visant à réduire le déficit budgétaire à 147,7 millions \$US. La surprogrammation suscite encore certaines inquiétudes, mais il a été reconnu que des progrès considérables ont été accomplis dans la réduction de la surprogrammation par rapport aux plans d'activités de l'année précédente.

36. Une représentante a demandé que le rapport reflète ses inquiétudes face au retrait des Douanes vertes et des réseaux d'application de l'Asie et de l'Asie occidentale du plan d'activités du PNUE, selon la décision 61/8. Elle a indiqué que plusieurs décisions du Comité exécutif soulignent l'importance de lutter contre le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et, bien qu'elle ait donné son aval au retrait de l'initiative des Douanes vertes du plan d'activités de l'année en cours, elle aimerait voir son retour dans les plans d'activités futurs.

37. Il a aussi été indiqué que le Programme d'aide à la conformité permettait déjà de financer un portail du savoir sur l'élimination des HCFC et que, comme les sommes demandées dans les plans d'activités dépassent le budget, de 147,7 millions \$US, il serait souhaitable de réduire les sommes destinées aux activités de destruction des SAO dans les pays à faible volume de consommation. De plus, lorsqu'un pays décide de transférer un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à une autre agence d'exécution, il serait également souhaitable de s'assurer que l'agence d'exécution initiale fournisse les résultats des activités de préparation du PGEH à l'agence d'exécution qui assumera la mise en œuvre du projet.

38. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité exécutif de la requête du gouvernement de l'Argentine qui demande le transfert du projet sur les mousses, inclus dans le plan d'activités du PNUD, à

la Banque mondiale et que la préparation du PGEH et le rôle d'agence d'exécution principale, assumés par le PNUD, soient transférés à l'ONUDI.

39. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'endosser le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2011-2014, tel qu'ajusté par le Secrétariat et le Comité exécutif et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/7, tout en soulignant que l'endossement ne signifie pas pour autant l'approbation des projets définis dans ledit plan, ni de leurs niveaux de financement ou de tonnage :
 - i) Que le projet global concernant les activités d'information de communication et d'éducation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un portail du savoir sur l'élimination des HCFC et la mise en œuvre de plans de gestion de l'élimination des HCFC pourrait être mis en place avec les ressources actuelles du Programme d'aide à la conformité;
 - ii) De maintenir les activités dans le plan d'activités pour les pays ayant déjà reçu un financement pour éliminer plus de 10 pour cent de leur valeur de référence/point de départ estimé;
- b) De maintenir les niveaux actuels de financement pour le renforcement des institutions aux fins de planification des activités jusqu'au moment où une décision doit être prise sur les niveaux réels;
- c) De déterminer une somme pour la destruction des SAO dans les pays à faible volume de consommation, conformément à la décision XXI/2 de la vingt et unième Réunion des Parties, à hauteur de 3 millions \$US;
- d) De permettre la modification des indicateurs d'efficacité selon les données présentées dans les plans d'activités, uniquement si les nouvelles décisions du Comité exécutif sont appliquées dans le but d'ajuster les plans d'activités présentés;
- e) De surveiller les résultats des propositions de répartition du financement à la lumière des engagements approuvés afin de s'assurer que le financement planifié sera disponible pour respecter ces engagements;
- f) Que :
 - i) La préparation de projet pourrait être financée pour les activités de la phase II et incluse dans les plans d'activités de 2012-2014 avant l'achèvement de la phase I;
 - ii) La durée du prochain plan d'activités devrait se limiter à la prochaine période triennale seulement, c'est-à-dire 2012-2014, et inclure du financement pluriannuel après 2014;
- g) De retirer les activités du PGEH du PNUD pour la Gambie du plan d'activités du PNUD, à la demande du gouvernement de la République de Gambie;

- h) De retirer le projet individuel du PNUD sur les mousses pour l'Argentine du plan d'activités du PNUD, à la demande du gouvernement de l'Argentine, et d'inclure le projet individuel sur les mousses dans le plan d'activités de la Banque mondiale;
- i) De transférer la préparation du PGEH pour l'Argentine et le rôle d'agence d'exécution principale, du PNUD à l'ONUDI;
- j) D'accepter que le financement de toute activité de préparation de projet supplémentaire soit déduit du financement disponible pour le PGEH si le pays concerné choisit une agence d'exécution différente de celle approuvée originalement pour mener le PGEH, et de demander à l'agence d'exécution originale de remettre les résultats de la préparation du PGEH à la nouvelle agence d'exécution; et
- k) De demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de trouver un terrain d'entente concernant la répartition du tonnage pour les PGEH, qui sera suivi d'un accord avec les pays concernés, et d'en rendre compte à la 64^e réunion.

(Décision 63/5)

b) Plans d'activités des agences d'exécution

i) Agences bilatérales

40. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/8. L'inclusion d'un projet régional de coopération douanière en Europe et en Asie centrale dans le plan d'activités du gouvernement de la République tchèque a été remise en question. Bien que l'utilité de l'activité ne soit pas contestée, il a été rappelé que le financement original du réseau avait été approuvé en tant que soutien unique, étant entendu que s'il se révélait efficace, d'autres sources de financement seraient trouvées afin d'assurer son maintien. De plus, cette activité a été classée « non requise pour la conformité ».

41. A l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des plans d'activités de coopération bilatérale de 2011-2014 présentés par les gouvernements de l'Australie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon, tels qu'ils figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/8;
- b) De prendre note, en outre, qu'en ce qui concerne la possibilité de surprogrammation existant dans le plan d'activités du gouvernement de l'Allemagne, si l'ensemble du financement était approuvé en 2011, le gouvernement de l'Allemagne s'associerait à d'autres agences pour partager les activités, et que tous les pays susceptibles d'être affectés par la surprogrammation avaient été informés de la possibilité que le gouvernement de l'Allemagne n'ait pas les fonds suffisants pour présenter ses activités pour un financement en 2011;
- c) De retirer l'activité de coopération douanière régionale en Europe et en Asie centrale du plan d'activités du gouvernement de la République tchèque.

(Décision 63/6)

ii) PNUD

42. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/9. En dépit des questions soulevées au sujet des projets pour éliminer les HCFC dans le secteur des solvants, le Comité exécutif a accepté de maintenir ces projets dans le plan d'activités du PNUD avec l'intention de discuter des propositions spécifiques au cas par cas dans les programmes de travail des agences en mettant l'accent, *entre autres*, sur le ratio coût-efficacité.

43. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour la période 2011-2014, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/9; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUD qui figurent à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 63/7)

iii) PNUE

44. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/10, en soulignant une modification apportée au plan d'activités concernant l'assistance fournie à la Grenade pour la ratification. En réponse à une question sur une assistance spéciale pour Haïti qui ne semblait pas figurer parmi les activités prioritaires de son plan d'activités, le PNUE a attiré l'attention sur les tableaux et annexes qui contenaient des montants pour le soutien de l'information dans le cadre du Programme d'aide à la conformité. Au cours des délibérations, on a attiré l'attention sur les conditions très graves en Haïti et qui pourraient mettre le pays en situation limite, voire de non-conformité, soulignant ainsi la nécessité d'un besoin d'assistance spéciale pour Haïti afin de maintenir la conformité.

45. Au sujet des coûts de programme, on a fait remarquer que l'augmentation de budget prévue pour le Programme d'aide à la conformité atteignait le montant maximum autorisé de 3 pour cent, tout comme les augmentations de budget des coûts de base pour les autres agences d'exécution, ce qui suscite des inquiétudes étant donné le ralentissement économique mondial et la rareté des fonds disponibles. Le représentant du PNUE a souligné qu'une partie de l'augmentation était reliée aux augmentations salariales du personnel des Nations Unies mais il a déclaré que tous les efforts seraient faits pour maintenir les augmentations réelles à un niveau minimum.

46. A l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour la période 2011-2014, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/10;
- b) De demander au PNUE d'entreprendre, dans le cadre de son plan d'activités de 2011, des activités prioritaires du Programme d'aide à la conformité, en collaboration avec d'autres agences, pour aider Haïti à revenir à son niveau de mise en œuvre du Protocole de Montréal d'avant le tremblement de terre et lui permettre de maintenir sa conformité; et
- c) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUE qui figurent à l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 63/8)

iv) ONUDI

47. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/11 et annoncé que le PGEH pour Sainte-Lucie venait d'être soumis au Secrétariat pour examen par le Comité exécutif à sa 64^e réunion, l'ONUDI agissant comme agence d'exécution de coopération. Il a ajouté que l'ONUDI avait respecté l'échéance pour la présentation des tranches finales du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) et du plan national d'élimination (PNE) pour l'Érythrée et l'Iraq respectivement, conformément à la décision 61/5. Il a demandé le maintien du renforcement des institutions dans le plan d'activités de 2012 pour la Bosnie-Herzégovine et la Jamahiriya arabe libyenne et que le PGEH pour Sainte-Lucie soit ajouté à son plan d'activités pour 2011.

48. A l'issue de la présentation, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour 2011-2014, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/11; de maintenir le renforcement des institutions pour la Bosnie-Herzégovine et la Jamahiriya arabe libyenne en 2012 et d'ajouter le plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Sainte-Lucie; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de l'ONUDI présentés à l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 63/9)

v) Banque mondiale

49. Le représentant de la Banque mondiale a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/12 et Add.1. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la proposition pour le développement d'une méthodologie d'obtention de crédits de carbone par évitement des émissions de HFC-23 en réduisant l'utilisation du HCFC-22, dans des domaines comme la complémentarité, la gouvernance, la transparence et le risque de double comptabilité. Le président a suggéré devant le nombre important de questions encore sans réponse, de retirer la proposition du plan d'activités de la Banque mondiale mais qu'elle pourrait être incluse dans un plan d'activités futur suite à des consultations additionnelles.

50. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour la période 2011-2014, tel qu'il figure dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/12 et Add.1;
- b) De retirer du plan d'activités de la Banque mondiale, l'activité de développement d'une méthodologie d'obtention de crédits carbone par évitement des émissions de HFC-23 en réduisant l'utilisation de HCFC-22; et
- c) D'approuver les indicateurs d'efficacité de la Banque mondiale, présentés à l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision 63/10)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**a) Surveillance et évaluation : Projet de programme de travail de surveillance et évaluation pour 2011 et 2012**

51. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/13 dans lequel figurent les activités proposées en matière de surveillance et évaluation pour 2011 et 2012.

52. On a fait remarquer qu'il n'était sans doute pas opportun d'évaluer les systèmes d'octroi de licences et de réglementations pour le moment, notamment parce que les structures juridiques et réglementaires concernées différaient considérablement selon les pays. Le Programme Action Ozone du PNUE avait déjà publié, dans le cadre du Programme d'aide à la conformité et avec l'aide de l'Institut de Stockholm pour l'environnement, un catalogue des différents instruments réglementaires, intitulé *Regulations to Control Ozone Depleting Substances: a guide book (2000)*, et l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a été invité à consulter ce document avant de présenter une proposition révisée au Comité exécutif. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a également été prié d'envisager la mise en route d'une étude théorique sur l'efficacité des projets relatifs aux inhalateurs à doseur pour l'inclure dans le programme de travail de 2012. Quant aux activités concernant la diffusion et la communication des enseignements tirés des précédentes expériences de mise en œuvre, il faudrait disposer d'informations complémentaires sur le public concerné par la base de données proposée et le bulletin envisagé, deux éléments qui sont considérés comme faisant partie de la stratégie d'ensemble pour la diffusion et la communication des enseignements tirés. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a été prié de fournir un complément d'information sur la manière dont ces activités seraient intégrées à une telle stratégie.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De noter que la décision 59/52 a) avait approuvé le montant de 60 000 \$US dans le budget du Secrétariat afin de financer les coûts d'exécution de l'accès en ligne au tableau des accords pluriannuels, étant entendu que ce même montant serait déduit du budget du programme de travail de l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation;
- b) D'approuver le programme de travail de surveillance et évaluation de 2011 avec un budget de 86 750 \$US, destiné à financer en 2011 les activités mentionnées ci-dessous :

Description	Montant (\$ US)
Format de rapport d'achèvement pour les accords pluriannuels	12 000
Etude théorique sur l'évaluation des projets d'accords pluriannuels	18 750
Déplacements du personnel (déplacements de l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, pour se rendre à des réunions de réseaux, des réunions thématiques et aux réunions la Réunion des Parties)	50 000
Divers (équipements, communications)	6 000
Total pour 2011	86 750

- c) De prendre note du projet de programme de travail de surveillance et évaluation pour 2012, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/13, en ajoutant l'évaluation des projets relatifs aux inhalateurs à doseur, et en attendant la décision concernant la nouvelle présentation des propositions révisées pour l'évaluation des systèmes d'octroi de licences et de réglementations aux fins d'approbation par le Comité;

d) De demander :

- i) A l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, de préparer et de présenter à la 65^e réunion du Comité exécutif une stratégie pour la diffusion et la communication des enseignements tirés des précédentes expériences en matière de mise en œuvre, ainsi que des évaluations qui ont déjà été réalisées; et
- ii) Que le projet de programme de travail de surveillance et évaluation pour 2012, ainsi que son budget, soient présentés à la 65^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 63/11)

b) Retards dans la présentation des tranches annuelles

54. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/14.

55. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec gratitude de l'information relative aux retards dans la présentation des tranches annuelles des accords pluriannuels, présentée au Secrétariat par la Banque mondiale, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/14;
- b) De noter que quatre des cinq tranches annuelles des accords pluriannuels attendues ont été présentées à temps à la 63^e réunion; et
- c) De prier la Banque mondiale de collaborer avec le gouvernement de l'Inde afin que soient signés aussi vite que possible les accords relatifs au projet de fermeture accélérée du secteur de production des CFC, pour permettre la présentation de la deuxième tranche de l'accord à la 64^e réunion.

(Décision 63/12)

c) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports

56. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/15. Au cours des débats qui s'en sont suivis, la question a été soulevée de savoir si les émissions de gaz résiduels de halon 1301 provenant de la production de Friponil en Chine pouvaient être jugées « négligeables ». Le représentant de la Banque mondiale a rappelé que le pays utilisait trois technologies : la première engendrait des émissions de halon 1301 de 0,07-0,86 pour cent, la deuxième et la troisième des émissions d'environ 1,65 pour cent au maximum. Le gouvernement de la Chine a adopté une politique exigeant que toutes les entreprises s'assurent que leurs émissions concordent avec le taux de la première technologie, les obligeant de fait à utiliser cette technologie. Le représentant de la Banque mondiale a indiqué qu'en raison du manque d'autorité de l'agence sur les entreprises, il pourrait s'avérer difficile pour elle de faire rapport au Secrétariat du Fonds, dans le cadre de futurs rapports annuels d'audit technique, sur la quantité des émissions de halon 1301, quoiqu'elle puisse rendre compte de la mise en œuvre de la politique du gouvernement de la Chine. Le représentant du Secrétariat a rappelé que l'augmentation du niveau annuel des émissions entre 2009 et 2010 était due à l'augmentation de la production de Friponil.

57. Au sujet du projet de démonstration sur la conversion du polyol à base de HCFC-141b en polyol pré-mélangé à base de cyclopentane dans la fabrication de mousse rigide de polyuréthane à la société Guangdong Wanhua Rongwei Polyurethane Co. Ltd en Chine, approuvé à la 59^e réunion (décision 59/31), il a été suggéré de repousser le décaissement du financement de la seconde phase du projet jusqu'à réception du rapport sur la mise en œuvre de la première phase. Le représentant du Secrétariat a dit que la première phase, qui est terminée, avait soulevé un certain nombre de questions techniques et plusieurs questions reliées aux coûts, par exemple au sujet du transport, du stockage et de la gestion du polyol pré-mélangé à base de cyclopentane. Ces questions n'étaient pas suffisantes pour empêcher le projet de se poursuivre, mais les informations contenues dans le rapport pourraient être utiles à la Chine et à d'autres pays se trouvant dans une situation similaire.

58. Le Comité exécutif a décidé :

a) En ce qui concerne le Brésil :

- i) De prendre note du rapport de vérification de 2009 et du rapport annuel de 2010 sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC au Brésil;
- ii) D'approuver le plan annuel de mise en œuvre pour 2011; et
- iii) De demander au gouvernement du Brésil, avec le concours du PNUD en tant qu'agence d'exécution, de continuer de présenter tous les ans des rapports annuels de mise en œuvre sur les activités engagées l'année précédente à la première réunion annuelle du Comité exécutif, jusqu'à l'achèvement du plan national d'élimination des CFC.

b) En ce qui concerne la Chine :

Programme d'élimination de la production et de la consommation de halons

- i) De demander au gouvernement de la Chine et à la Banque mondiale de fournir au Comité exécutif un rapport final sur l'état de la réduction des émissions de halon 1301 chez tous les fabricants de Friponil d'ici 2013;

Projet de démonstration sur la conversion du polyol à base de HCFC-141b en polyol pré-mélangé à base de cyclopentane dans la fabrication de mousse rigide de polyuréthane à la société Guangdong Wanhua Rongwei Polyurethane Co. Ltd.

- ii) De prendre note du rapport sur la sûreté et l'analyse de faisabilité technique du projet de démonstration sur la conversion du polyol à base de HCFC-141b en polyol pré-mélangé à base de cyclopentane, dans la fabrication de mousse rigide de polyuréthane à la société Guangdong Wanhua Rongwei Polyurethane Co. Ltd. en Chine, présenté par la Banque mondiale;
- iii) D'autoriser le décaissement par la Banque mondiale de 635 275 \$US au profit de la Chine pour la phase II du projet; et
- iv) De demander à la Banque mondiale de présenter le rapport sur la mise en œuvre du projet de démonstration, y compris les calculs du coût des mesures de sûreté, aux fins d'examen à la 65^e réunion du Comité exécutif, conformément à la décision 59/31c).

Plan d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

- v) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération en Chine en 2010; et
 - vi) D'approuver le programme de mise en œuvre pour 2011, étant entendu que l'ONUDI fournira annuellement, c'est-à-dire chaque année civile, des rapports sur les activités engagées, les fonds dépensés et les reliquats de crédits budgétaires jusqu'à la clôture financière du plan d'élimination.
- c) En ce qui concerne le Costa Rica :
- i) De prendre note du rapport annuel périodique de 2010 relatif à la mise en œuvre de la cinquième tranche du projet d'élimination totale du bromure de méthyle, utilisé comme fumigène pour traiter les melons, les fleurs coupées, les bananes, les semis de tabac et les pépinières, à l'exclusion des applications sanitaires et préalables à l'expédition, au Costa Rica;
 - ii) De noter que la consommation de bromure de méthyle au Costa Rica en 2010 a été inférieure au niveau maximal de consommation indiquée dans le calendrier révisé d'élimination du bromure de méthyle pour ce pays;
 - iii) D'autoriser le décaissement par le PNUD de 255 000 \$US au profit du Costa Rica au titre de la cinquième tranche du projet; et
 - iv) De prendre note que le PNUD devra présenter des rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre du projet, y compris les rapports financiers, jusqu'à l'achèvement du projet conformément à la décision 59/36;
- d) En ce qui concerne le Mexique, en prenant note du fait que le transfert du plan national d'élimination du bromure de méthyle pour le Mexique (seconde tranche), du gouvernement du Canada à l'ONUDI, a été approuvé par la décision 63/2 :
- i) D'approuver le transfert, du gouvernement du Canada à l'ONUDI, d'un montant de 417 522 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 31 314 \$US pour l'ONUDI, associé aux programmes de travail de 2012 et 2013 pour l'élimination du bromure de méthyle dans les produits de base au Mexique; et
 - ii) D'approuver les conditions révisées convenues pour l'élimination du bromure de méthyle au Mexique, telles qu'elles figurent à l'annexe IX au présent rapport;
- e) En ce qui concerne le Paraguay :
- i) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des substances du Groupe I de l'Annexe A, pour la période de mise en œuvre de 2010;

- ii) De demander au Paraguay d'utiliser le reliquat de fonds provenant des deuxième, troisième et quatrième tranches du PGEF pour achever le reste des activités permettant de maintenir une consommation de CFC nulle et de soutenir d'autres activités visant à faciliter l'élimination des HCFC au Paraguay; et
 - iii) De présenter un rapport final sur la mise en œuvre des activités dans le cadre du PGEF à la 66^e réunion du Comité exécutif, au plus tard.
- f) En ce qui concerne le Sri Lanka :
- i) De prendre note du rapport du gouvernement du Japon sur la proposition d'utilisation du reliquat du fonds au titre du plan d'action national sur la conformité du Sri Lanka;
 - ii) D'approuver la demande du gouvernement du Sri Lanka pour poursuivre la mise en œuvre des activités d'élimination approuvées au titre du plan d'action national sur la conformité afin de maintenir une consommation de CFC nulle et de soutenir d'autres activités visant à faciliter l'élimination des HCFC au Sri Lanka; et
 - iii) De présenter un rapport final sur la mise en œuvre des activités dans le cadre du plan d'action national sur la conformité à la 66^e réunion du Comité exécutif, au plus tard.

(Décision 63/13)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

59. Des questions ont été soulevées au cours de l'examen des propositions de projet. Le Comité exécutif a décidé de constituer plusieurs groupes de contact pour examiner à fond des activités spécifiques.

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

60. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/16. Il a indiqué que la deuxième tranche du PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait été reçue, mais qu'elle n'était pas soumise à la 63^e réunion car elle était présentée plus tôt que prévu dans le calendrier d'approbation du financement inclus dans l'accord du pays avec le Comité exécutif. La question a été débattue davantage au point 13 de l'ordre du jour (Questions diverses) (voir paragraphes 189 et 190).

Écarts entre les données communiquées en vertu de l'article 7 et les données figurant dans les PGEH

61. Les Membres ont examiné la question des écarts dans la communication des données à la lumière de considérations de conformité et d'exactitude. Lorsque les données qui figurent dans le PGEH diffèrent de celles déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, il a été proposé de calculer les points de départ des réductions globales de la consommation de HCFC dans les PGEH sur la base des données communiquées en vertu de l'article 7. Il a été souligné qu'il pourrait y avoir des raisons valables pour les écarts entre les données, comme par exemple l'inclusion de mélanges de HCFC. Toutefois, d'après la décision 60/44, les pays pouvaient demander, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, que les données de référence soient ajustées. En outre, un mécanisme de révision est intégré dans les directives et

les accords de PGEH, selon lequel le point de départ convenu de la réduction globale peut être ajusté une fois que la consommation de base de HCFC pour la conformité a été établie en fonction des données déclarées en vertu de l'article 7.

62. A l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé de calculer les points de départ des réductions globales de la consommation de HCFC pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC sur la base des données de consommation les plus récentes communiquées en vertu de l'article 7, conformément à la décision 60/44 du Comité exécutif.

(Décision 63/14)

Demandes de financement supplémentaire pour l'élimination de HCFC en dehors des PGEH approuvés

63. À propos des demandes de financement supplémentaire pour l'élimination de HCFC en dehors des PGEH approuvés, le représentant du Secrétariat a expliqué la situation de certains pays dont toute la consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 se retrouvait uniquement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et qui comptaient aussi des entreprises de mousses dépendant exclusivement des importations de polyol pré-mélangé à base de HCFC 141b qui n'est pas déclaré dans la consommation. Ces pays n'étaient pas en mesure de choisir la technologie de remplacement la plus efficace par rapport au coût et ils n'ont donc pas pu inclure de proposition de financement pour la reconversion de ces entreprises dans la phase I de leurs PGEH. Il a été souligné que la décision du Comité exécutif à ce sujet devrait être cohérente et complémentaire par rapport à la décision 61/47 sur le polyol pré-mélangé importé contenant du HCFC-141b. Il a été précisé que seul le HCFC-141b contenu dans le polyol produit par des entreprises de formulation pour exportation serait déduit du point de départ, tandis que les entreprises de mousses domestiques utilisant du polyol produit par ces mêmes entreprises de formulation seraient admissibles au financement.

64. A l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé que les pays visés à l'article 5 ayant déclaré une consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et qui comptaient des entreprises de mousses dépendant exclusivement des importations de formulations de polyol pré-mélangé à base de HCFC-141b qui n'est pas déclaré dans la consommation, pourraient soumettre, à titre exceptionnel et au cas par cas, et conformément à la décision 61/47, une demande de financement pour la reconversion de ces entreprises durant la mise en œuvre de la phase I de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, dans les conditions suivantes :

- a) Qu'il n'existe aucune entreprise de formulation dans le pays visé et que le financement de la reconversion d'une de ces entreprises de mousses n'ait pas été sollicité mais décrit en détail dans la soumission de la phase I du PGEH;
- b) Que soient incluses toutes les entreprises de mousses ainsi que la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans le polyol pré-mélangé importé qui sera calculée sur la base de la consommation moyenne de 2007-2009, en excluant les années pour lesquelles aucune production n'a été déclarée ;
- c) Que l'admissibilité des entreprises de mousses soit déterminée au moment de la soumission du projet et que le niveau de financement soit fondé sur la quantité de HCFC-141b contenue dans les formulations importées de polyol pré-mélangé, telle que définie à l'alinéa b) ci-dessus; et
- d) Que la proposition de projet élimine entièrement l'utilisation du HCFC 141-b dans les formulations importées de polyol pré-mélangé, et inclut un engagement du pays à mettre

en place, d'ici la reconversion de la dernière usine de fabrication de mousses à une technologie sans HCFC, des règlements ou des politiques visant l'interdiction de l'importation et/ou de l'utilisation de formulations de polyol pré-mélangé à base de HCFC-141b.

(Décision 63/15)

Financement de la reconversion d'entreprises admissibles, avec une consommation actuelle de HCFC nulle ou négligeable

65. Les discussions sur le financement de la reconversion d'entreprises admissibles, avec une consommation actuelle de HCFC nulle ou négligeable, ont fait ressortir le manque de clarté au sujet de la période à prendre en compte pour déterminer si un retour immédiat à la production de mousses risquerait de mettre le pays en situation de non-conformité. Il a été suggéré qu'il serait approprié d'utiliser la consommation déclarée et confirmée de HCFC des trois à cinq dernières années. Un membre a proposé également d'exiger des entreprises la démonstration qu'elles sont encore en mesure de poursuivre la production, comme moyen de s'assurer qu'elles n'ont pas été rétablies uniquement pour obtenir des fonds.

66. A la suite de consultations, le Comité exécutif a pris note de la question du financement de la reconversion d'entreprises admissibles dont la consommation actuelle de HCFC est nulle ou négligeable et confirmé sa décision, prise à la 16^e réunion, que la consommation admissible de SAO au niveau de l'entreprise doit être calculée soit sur la base de l'année ou d'une moyenne des trois années précédant immédiatement la préparation du projet.

Applicabilité des seuils du ratio coût-efficacité de l'élimination des HCFC dans les pays à faible volume de consommation

67. Il a été noté que la question de l'applicabilité des seuils du ratio coût-efficacité de l'élimination des HCFC dans les pays à faible volume de consommation (PFV) avait été soulevée dans le cadre du PGEH pour le Swaziland où il est proposé de reconverter une importante usine de fabrication qui utilise le HCFC-141b comme agent de gonflage de mousse, à une technologie à base d'hydrocarbures, et la valeur du ratio coût-efficacité est supérieure au seuil établi. Il existe d'autres cas semblables où l'entreprise a fourni un cofinancement et on s'attendait à ce que cette entreprise adopte la même position. Il a été noté en outre que certaines décisions accordent déjà une considération spéciale aux PFV et que rien n'indique dans ce cas la nécessité d'une considération spéciale.

68. A l'issue de la discussion, le Comité exécutif a convenu que la question de l'applicabilité des seuils du ratio coût-efficacité de l'élimination des HCFC dans les PFV était déjà couverte par les décisions antérieures du Comité exécutif et par les procédures existantes.

Clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC

69. Au cours des discussions un représentant a soulevé la question de la flexibilité en matière de réaffectation des fonds pour l'élimination des HCFC, qui avait été transmise au groupe de contact sur les questions relatives aux propositions de projets. Les consultations entre membres intéressés ont mené à la conclusion que l'applicabilité de la clause de flexibilité dans les PGEH, dans le contexte des plans sectoriels où différentes technologies ont été constatées et où il y n'a pas eu de sélection prédéfinie des entreprises à convertir, nécessitait un examen plus approfondi. La proposition visant à considérer des changements technologiques et des réaffectations de ressources entre les secteurs comme des

changements importants dans l'application de la clause de flexibilité dans les PEGH devra donc être examinée davantage à la 64^e réunion.

70. A l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat d'inclure au point « Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets » à l'ordre du jour de la 64^e réunion du Comité exécutif, la question de la clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC au sujet des changements technologiques et de la réaffectation du financement entre les secteurs, et de fournir les données historiques pertinentes pour l'examen de cette question, le cas échéant.

(Décision 63/16)

Amendements aux accords entre le Comité exécutif et les pays sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC afin de contribuer à assurer le respect de la mesure de réglementation de 2013.

71. Certains pays ont soulevé d'autres inquiétudes; en effet, leurs propositions semblaient indiquer que les efforts de conformité au gel de la consommation de HCFC de 2013 se limitaient à des secteurs sélectionnés. Pour s'assurer que les mesures appropriées seront prises au niveau national, le Comité exécutif a décidé d'ajouter un paragraphe au modèle de projets d'accord approuvé dans la décision 61/46 ainsi qu'aux projets d'accord entre les pays visés à l'article 5 et le Comité exécutif, présentés au Comité pour examen à la 63^e réunion. Le paragraphe se lit comme suit :

« Que pour toutes les propositions à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord. »

(Décision 63/17)

Pays qui ont une consommation totale de HCFC supérieure à 360 tonnes métriques et qui devraient s'attaquer d'abord à la consommation dans le secteur de la fabrication pour respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 (selon la décision 60/44)

72. Certains pays qui ont une consommation totale de HCFC supérieure à 360 tonnes métriques, ont présenté des propositions de projets qui incluaient des demandes de financement pour des activités dans le secteur de l'entretien au lieu du secteur de la fabrication, malgré la décision 60/44f) xv). Dans une perspective de flexibilité, il a été suggéré de permettre à ces pays visés à l'article 5 de s'attaquer à la consommation dans le secteur de l'entretien au lieu du secteur de la fabrication pour atteindre leurs objectifs de réduction en 2013 et 2015, si la conversion dans le secteur de la fabrication devait entraîner une introduction importante de substances à fort potentiel de réchauffement de la planète ou si la conversion dans un secteur de fabrication devait entraîner des coûts supérieurs à 82 \$US par kg PAO. À la suite du rapport présenté par un groupe de contact, le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions sur cette question à sa 64^e réunion.

PGEH qui proposent de s'attaquer à plus de 10 pour cent de la consommation de référence d'ici 2015

73. Il a été relevé que certains pays proposaient dans leurs PGEH, de s'attaquer à plus de 10 pour cent de la consommation de référence d'ici 2015. Un membre a suggéré, dans de tels cas, de solliciter du gouvernement concerné un engagement prolongé au-delà de 2015. Il devrait en être ainsi même lorsque la raison du montant plus élevé découle d'une prévision d'augmentation de la consommation pour les

années 2011 et 2012 au-delà de la consommation de référence, établie à partir des données de 2009 et 2010.

74. À la suite du rapport présenté par un groupe de contact, le Comité exécutif a convenu d'indiquer dans les décisions respectives relatives à de tels PGEH, que le montant de la consommation de HCFC à éliminer durant la phase I devrait par conséquent aider le pays à progresser vers le respect des mesures de réglementation au-delà de 2015, étant entendu que les pays visés à l'article 5 pourraient toujours présenter des propositions de phase II lorsque le Comité exécutif aura approuvé la dernière tranche de la phase I et que cette approche ne porterait pas préjudice au tonnage de HCFC qui pourrait être envisagé pour élimination dans les propositions de la phase II. Le Comité exécutif a convenu également de poursuivre les discussions sur le traitement de l'élimination de HCFC supérieure au 10 pour cent requis pour 2015, à sa 64^e réunion.

Projets et activités proposés pour approbation globale

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités proposés pour approbation globale aux niveaux de financement figurant à l'annexe X au présent rapport, accompagnés des conditions ou des dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projets correspondants et des conditions jointes aux projets par le Comité exécutif ; et
- b) D'accepter que pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions, l'approbation globale incluait l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements récipiendaires qui figurent à l'annexe XI au présent rapport.

(Décision 63/18)

b) Coopération bilatérale

76. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/17, Add.1 et Corr.1. Une précision a été apportée à l'effet que le projet de la République tchèque pour une coopération régionale des douanes en Europe et en Asie centrale afin de prévenir le commerce illicite de SAO ne sera pas examiné en raison de la décision du Comité exécutif de retirer l'activité du plan d'activités de 2011 du gouvernement de la République tchèque (voir décision 63/6).

77. Le Comité exécutif a été informé que le gouvernement de l'Italie a soumis une proposition d'assistance technique afin d'identifier un mécanisme convenable pour comptabiliser les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées aux activités d'élimination des HCFC aux fins d'utilisation dans le cadre du mécanisme de financement de la lutte contre les émissions de carbone.

78. A l'issue des délibérations, le président a formé un groupe de contact chargé d'examiner toutes les propositions sur la mobilisation de ressources soumises par les agences bilatérales et d'exécution. Le responsable du groupe de contact a indiqué par la suite que le gouvernement de l'Italie avait retiré sa proposition.

79. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que le projet de coopération régionale des douanes en Europe et en Asie centrale visant à prévenir le commerce illicite de substances appauvrissant la couche

d'ozone avait été retiré du plan d'activités du gouvernement de la République tchèque pour l'année 2011 (décision 63/6); et

- b) De demander au Trésorier de contrebalancer les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 63^e réunion comme suit :
 - i) 65 000 \$US (incluant les coûts d'appui à l'agence) appliqués au solde de la contribution bilatérale du gouvernement de la France pour 2011;
 - ii) 3 733 866 \$US (incluant les coûts d'appui à l'agence) appliqués au solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne : 2 776 808 \$US en 2011 et 957 058 \$US en 2010; et
 - iii) 146 900 \$US (incluant les coûts d'appui à l'agence) appliqués au solde de la contribution bilatérale du gouvernement du Japon pour 2011.

(Décision 63/19)

c) Programmes de travail

i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2011

80. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/18.

Niveau mondial : Mobilisation de ressources pour étudier les avantages connexes sur le climat

81. A la suite du rapport du groupe de contact sur la mobilisation de ressources, établi conformément au point 8 b) (Coopération bilatérale), le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver un financement à hauteur de 200 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 000 \$US pour le PNUD, pour la préparation de quatre projets pilotes de démonstration dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, destinés à mettre en évidence les interventions techniques capables d'améliorer l'efficacité énergétique, les politiques générales et les mesures réglementaires nationales aptes à soutenir ces interventions, de manière à augmenter au maximum l'incidence sur le climat de l'élimination des HCFC, et qui seront financés comme activités de mobilisation de ressources aux conditions suivantes :
 - i) Le PNUD devra donner au Comité exécutif des informations sur les quatre propositions précisées plus haut au plus tard à la 67^e réunion, étant entendu qu'il s'agit seulement de l'informer et que ces propositions ne seraient pas financées par le Fonds multilatéral ;
 - ii) Un rapport provisoire sera remis à la 66^e réunion, comportant notamment une mise à jour des activités entreprises jusqu'alors et abordant les éléments suivants :
 - a. Complémentarité des projets proposés;

- b. Transparence et bonne gouvernance, ainsi que couverture des flux de trésorerie;
 - c. Assurance que ces projets vont éviter toute mesure incitative perverse pour les pays;
 - d. Exploration des possibilités d'intéressement aux résultats, notamment remboursement des fonds au Fonds multilatéral;
 - e. Garantie de la pérennité des projets proposés;
 - f. Mesures pour éviter la répétition de projets semblables;
 - g. Information sur les frais de négociation;
- b) De noter que les fonds approuvés seraient imputés au budget réservé aux projets non spécifiés, qui a été alimenté par les fonds remboursés provenant du projet de refroidisseurs thaïlandais; et
 - c) De prier le PNUD de fournir un rapport final aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 69^e réunion.

(Décision 63/20)

ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2011

82. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/19.

Angola : Renouveau du projet de renforcement des institutions (phase III)

83. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande pour la phase III du projet de renforcement des institutions en Angola, avec le financement correspondant indiqué à l'annexe X au présent rapport, le décaissement des fonds étant subordonné à la confirmation du dépôt de l'instrument de ratification de l'amendement de Londres au Protocole de Montréal auprès des instances des Nations Unies à New York, et de communiquer au gouvernement de l'Angola les opinions exprimées à l'annexe XI au présent rapport.

(Décision 63/21)

Niveau mondial : Mobilisation de ressources pour étudier les avantages climatiques connexes de l'élimination des HCFC dans les PFV avec le secteur de l'entretien uniquement, en collaboration avec d'autres agences

84. A la suite du rapport du groupe de contact sur la mobilisation de ressources établi conformément au point 8 b) (Coopération bilatérale), le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver un financement au montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le PNUE, pour une étude sur les options de financement, l'organisation d'ateliers régionaux sur le cofinancement, et/ou une ou plusieurs applications pilotes de cofinancement dans un ou plusieurs pays à faible volume de consommation doté(s) d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé, qui sera

financée comme activité de mobilisation de ressources à condition qu'un rapport provisoire soit présenté à la 66^e réunion donnant une mise à jour sur les activités entreprises jusqu'alors et abordant les éléments suivants :

- i) Complémentarité des projets proposés;
 - ii) Transparence et bonne gouvernance, ainsi que couverture des flux de trésorerie;
 - iii) Assurance que ces projets vont éviter toute mesure incitative perverse pour les pays;
 - iv) Exploration des possibilités d'intéressement aux résultats, notamment remboursement des fonds au Fonds multilatéral;
 - v) Garantie de la pérennité des projets proposés;
 - vi) Mesures pour éviter la répétition de projets semblables;
 - vii) Information sur les frais de négociation;
- b) De demander au PNUE de faire en sorte que les ateliers régionaux se tiennent dans le cadre des réunions de réseau du Programme d'aide à la conformité du PNUE de manière à garantir leur rentabilité, et que le calendrier des ateliers soit fixé de manière à permettre l'intégration des expériences acquises par d'autres agences dans leurs activités de mobilisation de ressources;
- c) De noter que les fonds approuvés seraient imputés au budget réservé aux projets non spécifiés, qui a été alimenté par les fonds remboursés provenant du projet des refroidisseurs thaïlandais; et
- d) De prier le PNUE de fournir un rapport final aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 69^e réunion.

(Décision 63/22)

iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2011

85. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/20.

Niveau mondial : Mobilisation de ressources pour l'élimination des HCFC et les avantages climatiques connexes

86. A la suite du rapport du groupe de contact sur la mobilisation de ressources établi conformément au point 8 b) (Coopération bilatérale), le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver un financement au montant de 200 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 000 \$US pour l'ONUDI, pour la préparation de deux propositions de projets visant un éventuel cofinancement des activités relatives aux HCFC qui seront financées comme activités de mobilisation des ressources, aux conditions suivantes :

- i) L'ONUDI devra donner au Comité exécutif des informations sur les deux propositions précisées plus haut au plus tard à la 67^e réunion, étant entendu qu'il s'agit seulement de l'informer et que les deux propositions ne seraient pas financées par le Fonds multilatéral ;
- ii) Un rapport provisoire sera remis à la 66^e réunion, comportant notamment une mise à jour des activités entreprises jusqu'alors et abordant les éléments suivants :
 - a. Complémentarité des projets proposés;
 - b. Transparence et bonne gouvernance, ainsi que couverture des flux de trésorerie;
 - c. Assurance que ces projets vont éviter toute mesure incitative perverse pour les pays;
 - d. Exploration des possibilités d'intéressement aux résultats, notamment remboursement des fonds au Fonds multilatéral;
 - e. Garantie de la pérennité des projets proposés;
 - f. Mesures pour éviter la répétition de projets semblables;
 - g. Information sur les frais de négociation;
- b) De noter que les fonds approuvés seraient imputés au budget réservé aux projets non spécifiés, qui a été alimenté par les fonds remboursés provenant du projet des refroidisseurs thaïlandais;
- c) De prier l'ONUDI de fournir un rapport final aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 69^e réunion.

(Décision 63/23)

iv) Programme de travail de la Banque Mondiale pour l'année 2011

87. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/21.

Niveau mondial : Mobilisation de ressources pour l'étude des avantages connexes de l'élimination des HCFC

88. A la suite du rapport du groupe de contact sur la mobilisation de ressources établi conformément au point 8 b) (Coopération bilatérale), le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver un financement au montant de 180 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 200 \$US pour la Banque mondiale, pour la réalisation d'une étude qui portera uniquement sur la monétisation des crédits d'émission de carbone et qui sera financée comme activité de mobilisation des ressources, à condition qu'un rapport provisoire soit remis à la 66^e réunion, comportant notamment une mise à jour des activités entreprises jusqu'alors et abordant les éléments suivants :

- i) Complémentarité des projets proposés;
 - ii) Transparence et bonne gouvernance, ainsi que couverture des flux de trésorerie;
 - iii) Assurance que ces projets vont éviter toute mesure incitative perverse pour les pays;
 - iv) Exploration des possibilités d'intéressement aux résultats, notamment remboursement des fonds au Fonds multilatéral;
 - v) Garantie de la pérennité des projets proposés;
 - vi) Mesures pour éviter la répétition de projets semblables;
 - vii) Information sur les frais de négociation;
- b) De noter que les fonds approuvés seraient imputés au budget réservé aux projets non spécifiés, qui a été alimenté par les fonds remboursés provenant du projet des refroidisseurs thaïlandais; et
- c) De prier la Banque mondiale de fournir un rapport final aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 69^e réunion.

(Décision 63/24)

d) Projets d'investissement

Projets d'investissement ne portant pas sur les HCFC, soumis aux fins d'examen individuel

Plans d'élimination des CFC

Érythrée : Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) (deuxième tranche) (PNUE/ONUDI)

89. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/29, en notant l'absence de progrès dans la mise en œuvre des activités de la première tranche du PGEF de l'Érythrée. Deux questions ont été soulevées durant la discussion, à savoir : si la deuxième tranche du PGEF devait être approuvée avant le décaissement complet de la première tranche; et si des activités reliées aux CFC devaient être incluses dans le plan d'activités pour la deuxième tranche, étant donné la nécessité de se concentrer sur l'élimination des HCFC. Un représentant a donné un aperçu des progrès réalisés en Érythrée dans la mise en œuvre des activités financées dans le cadre de la première tranche du PGEF, démontrant que le pays avait progressé activement vers la réalisation de son plan de travail dans les délais fixés. Il a également été souligné qu'une partie des fonds de la deuxième tranche était nécessaire pour finaliser les activités d'élimination des CFC et passer rapidement à l'élimination des HCFC.

90. A l'issue de la discussion et de consultations informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) en Érythrée;
- b) De prendre note du programme annuel de mise en œuvre de 2011 et d'inciter l'Érythrée à terminer le plus tôt possible les activités incluses dans la première tranche du PGEF; et

- c) De demander au gouvernement de l'Érythrée, avec l'assistance du PNUE et de l'ONUDI, de présenter un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de pays associé à la seconde et dernière tranche du PGEF, à la 67^e réunion du Comité exécutif au plus tard; et
- d) D'approuver la deuxième tranche du PGEF avec un financement de 70 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US pour le PNUE, et de 75 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 750 \$US pour l'ONUDI, afin de finaliser les activités restantes destinées à maintenir une consommation de CFC nulle et d'appuyer d'autres activités pour faciliter l'élimination des HCFC en Érythrée.

(Décision 63/25)

Iraq : Plan national d'élimination (deuxième tranche) (PNUE/ONUDI)

- 91. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/36.
- 92. Il a été suggéré que la vérification de la consommation de l'Iraq pour 2010 soit transmise au Secrétariat, étant entendu que certains fonds ne seraient pas décaissés tant que la vérification satisfaisante de la consommation de l'Iraq en 2010 n'aura pas été reçue.
- 93. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du plan national d'élimination (PNE) pour l'Iraq en 2009 et 2010;
 - b) D'approuver les plans annuels de mise en œuvre de 2011 et 2012;
 - c) De demander au PNUE de fournir une vérification de la consommation de l'Iraq pour 2010, basée sur des informations commerciales et autres de qualité similaire, au plus tard le 30 septembre 2011;
 - e) De demander au gouvernement de l'Iraq de présenter, avec l'assistance du PNUE et de l'ONUDI, un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la deuxième et dernière tranche du PNE, au plus tard à la 67^e réunion du Comité exécutif;
 - e) D'approuver la deuxième et dernière tranche du PNE pour l'Iraq, au montant de 505 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 65 650 \$US pour le PNUE, et de 303 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 725 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que pour chacune des agences, seulement cinquante pour cent des fonds seraient décaissés tant que le Secrétariat n'aura pas avisé le PNUE qu'il a bien reçu une vérification satisfaisante de la consommation pour 2010, tel qu'indiqué à l'alinéa c) précédent .

(Décision 63/26)

Projets pilotes sur la destruction des SAO

Ghana : Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire (PNUD)

94. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/31.
95. On a constaté que ce projet était étroitement intégré dans un projet d'efficacité énergétique proposé avec financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et il a été suggéré de ne faire aucun décaissement de fonds avant que le Secrétariat ne soit avisé de l'approbation du projet du FEM.
96. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation par le gouvernement du Ghana d'un projet pilote visant la gestion et la destruction des SAO résiduaire afin de détruire un total de 8,8 tonnes métriques de SAO résiduaire; et
 - b) D'approuver la mise en œuvre d'un projet pilote pour la gestion et la destruction des SAO résiduaire au Ghana au montant de 198 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 820 \$US pour le PNUD, à condition qu'aucun financement ne soit décaissé avant que le Secrétariat n'ait reçu confirmation de l'approbation du projet d'efficacité énergétique, financé par le Fonds pour l'environnement mondial, et étant entendu que le Ghana n'aura accès à aucun autre financement pour tout projet futur de destruction des SAO.

(Décision 63/27)

Mexique : Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire (ONUDI)

97. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/42.
98. Un membre a exprimé des réserves au sujet de certaines composantes du projet et suggéré de compléter le texte du projet de décision afin de clarifier quelques aspects, par exemple, la possibilité que tout produit de la vente des réductions d'émissions volontaires devrait être retourné au Fonds multilatéral, la nécessité d'éviter la création d'incitatifs pervers et une certaine assurance que les réductions devraient éventuellement être déduites. Une surveillance stricte et un rapport sur la mise en œuvre du projet durant la période de financement du projet qui est de deux ans, seraient aussi exigés.
99. À l'issue des délibérations, le président a constitué un groupe informel, chargé d'examiner plus avant la proposition de projet.
100. Suite au rapport du groupe informel, le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation par le gouvernement du Mexique d'un projet de démonstration sur la destruction des SAO visant à détruire une quantité totale de 166,7 tonnes métriques de SAO résiduaire;
 - b) D'approuver la mise en œuvre d'un projet de démonstration sur la destruction des SAO résiduaire au Mexique, conformément à la décision 58/19, au montant de 1 427 915 \$US, comprenant 927 915 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 69 594 \$US pour

l'ONUDI, et 500 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 65 000 \$US pour le gouvernement de la France. L'approbation est donnée étant entendu que :

- i) Aucune autre somme ne sera accordée au Mexique pour tout autre futur projet de destruction des SAO;
- ii) Tout marketing des réductions des émissions des gaz à effet de serre produites ou associées à ce projet devra faire l'objet d'une décision du Comité exécutif; et
- c) De mettre sur pied un système de surveillance du fonctionnement du projet de démonstration sur la destruction des SAO et des activités qui y sont associées, et de faire rapport au Comité exécutif à la fin du projet, en 2014, en s'assurant qu'aucun marketing des réductions des émissions de gaz à effet de serre n'a lieu.

(Décision 63/28)

Projets uniques d'élimination des HCFC, soumis aux fins d'examen individuel

Secteur des aérosols

Mexique : Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'aérosols chez Silimex au Mexique (ONUDI)

101. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/42.
102. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver le projet pour l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'aérosols chez Silimex, au montant de 520 916 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 39 069 \$US pour l'ONUDI, et de réduire la consommation admissible restante du Mexique de 60,48 tonnes métriques (3,30 tonnes PAO) de HCFC-22 et de 70,24 tonnes métriques (7,73 tonnes PAO) de HCFC-141b;
 - b) De prendre note que le gouvernement du Mexique a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la consommation de 1 214,80 tonnes PAO déclarée pour 2008 qui représentait les dernières données disponibles lorsque le projet pour la conversion du HCFC-141b et du HCFC-22 dans la fabrication de mousse de polyuréthane isolante rigide pour réfrigérateurs ménagers chez Mabe, Mexique, a été approuvé à la 59^e réunion.

(Décision 63/29)

PGEH pour des pays à faible volume de consommation, soumis aux fins d'examen individuel

PGEH ne contenant aucune des questions d'orientation soulevées durant l'examen des projets

Bénin : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

103. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/23.
104. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bénin pour la période de 2011 à 2020, au montant de 697 600 \$US, comprenant 370 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 48 100 \$US pour le PNUE, et 260 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement du Bénin a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 23,6 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 23,6 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 23,6 tonnes PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XII au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Bénin et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 203 550 \$US, comprenant 85 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 050 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 500 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 63/30)

Congo : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

105. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/27.
106. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République du Congo pour la période de 2011 à 2020, au montant de 388 500 \$US, comprenant 175 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 750 \$US pour le PNUE, et 175 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 750 \$US pour l'ONUDI;
 - c) De prendre note que le gouvernement de la République du Congo a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 10,1 tonnes de PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 9,7 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 10,6 tonnes PAO estimée pour 2010;
 - d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIII au présent rapport;

- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République du Congo et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 159 850 \$US, comprenant 45 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 850 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 63/31)Géorgie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD)

107. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/30. Un membre a souligné qu'étant donné que le PGEH pour la Géorgie visait 44 pour cent du point de départ de la valeur de référence, l'Accord pourrait requérir une modification afin de refléter la réduction de la consommation au-delà de 2020. Après consultations, un groupe de contact a recommandé l'approbation de ce PGEH, tel que présenté au Comité exécutif.

108. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Géorgie pour la période de 2011 à 2020, au montant de 500 900 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 37 568 \$US pour le PNUD, étant entendu que :
 - i) Le montant de 315 000 \$US était fourni pour s'attaquer à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et parvenir à la réduction de 35 pour cent d'ici 2020, conformément à la décision 60/44; et
 - ii) Le montant de 185 900 \$US était fourni pour l'élimination de 11 tonnes métriques (0,72 tonnes PAO) de HCFC-142b, utilisées dans le secteur des solvants;
- b) De prendre note que le gouvernement de la Géorgie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 5,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,6 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 6,1 tonnes PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIV au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle

connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Géorgie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 200 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 000 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/32)

Guyana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/PNUD)

109. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/32.

110. Le Comité exécutif a décidé :

- b) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guyana pour la période de 2011 à 2015, au montant de 72 660 \$US, comprenant 18 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 340 \$US pour le PNUE, et 48 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 320 \$US pour le PNUD;
- c) De prendre note que le gouvernement du Guyana a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 1,0 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,9 tonne PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 1,0 tonne PAO estimée pour 2010;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Guyana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XV au présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Guyana et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 64 750 \$US, comprenant 11 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 430 \$US pour le PNUE, et 48 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 4 320 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/33)

Honduras : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONU/PNUE)

111. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/33.

112. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Honduras pour la période de 2011 à 2020, au montant de 691 000 \$US, comprenant 380 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 28 500 \$US pour l'ONUDI, et 250 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 32 500 \$US pour le PNUE;
- b) De prendre note que le gouvernement du Honduras a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 19,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 17,8 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 22,00 tonnes PAO estimée pour 2010, plus 0,8 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les formulations de polyol pré-mélangé importé, pour un total de 20,7 tonnes PAO;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Honduras et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVI au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Honduras et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 192 250 \$US, comprenant 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 500 \$US pour l'ONUDI, et 75 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 750 \$US pour le PNUE.

(Décision 63/34)Kirghizistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD/PNUE)

- 113. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/37.
- 114. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kirghizistan pour la période de 2011 à 2015, au montant de 97 328 \$ US, comprenant 52 800 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 752 \$ US pour le PNUD, et 35 200 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 576 \$ US pour le PNUE;
 - b) De prendre note que le gouvernement du Kirghizistan a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 4,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 4,4 tonnes PAO estimée pour 2010;

- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVII au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Kirghizistan et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 87 595 \$ US, comprenant 47 520 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 277 \$ US pour le PNUD, et 31 680 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 118 \$ US pour le PNUE.

(Décision 63/35)

Libéria : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (Allemagne)

115. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/39.

116. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Libéria pour la période de 2011 à 2020, au montant de 355 950 \$US, comprenant 315 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 40 950 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne;
- b) De prendre note que le gouvernement du Libéria a accepté d'établir, comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 5,5 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 5,0 tonnes PAO, déclarée pour 2009 et de la consommation de 6,0 tonnes PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Libéria et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVIII au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Libéria et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de 157 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 20 475 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 63/36)

Mali : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/PNUD)

117. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/40.
118. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mali pour la période de 2011 à 2020, au montant de 617 400 \$US, composé de 280 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 400 \$US pour le PNUE, et de 280 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 000 \$US pour le PNUD;
 - b) De prendre note que le gouvernement du Mali a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 15,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 14,4 tonnes PAO déclarée en 2009 et de la consommation de 15,5 tonnes PAO estimée pour 2010;
 - c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Mali et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIX au présent rapport;
 - d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
 - e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Mali et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 245 450 \$US, composé de 65 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 450 \$US pour le PNUE, et de 160 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 000 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/37)

Monténégro : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

119. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/44.
120. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Monténégro pour la période de 2011 à 2020, au montant de 450 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 33 750 \$US pour l'ONUDI, en prenant note que le montant incluait des fonds pour le renforcement des institutions à hauteur de 240 000 \$US pour huit ans à partir de juillet 2012 ;
 - b) De prendre note que le gouvernement du Monténégro a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la consommation de 0,9 tonnes PAO déclarée pour 2009;

- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XX au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale admissible autorisée, et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Monténégro et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 155 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 625 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 63/38)Pays insulaires du Pacifique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique, selon une approche régionale (phase I, première tranche) (PNUE)

121. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/46.

122. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Pays insulaires du Pacifique (PIP) pour la période de 2011 à 2020, au montant de 1 696 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 220 480 \$US pour le PNUE, avec des montants individuels approuvés pour chacun des pays figurant à l'annexe X au présent rapport;
- b) De prendre note que chacun des gouvernements des PIP a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une consommation individuelle, calculée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 et de la consommation estimée pour 2010, pour une valeur de référence globale de 3,25 tonnes PAO (59,11 tonnes métriques), tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Pays	Consommation réelle de 2009 (tonnes métriques)	Consommation estimée pour 2010 (tonnes métriques)	Consommation de référence estimée	
			Tonnes métriques	Tonnes PAO
Iles Cook	0,570	1,820	1,195	0,066
Kiribati	0,680	2,190	1,435	0,079
Iles Marshall	3,480	4,500	3,990	0,219
Micronésie (États fédérés de)	1,640	3,000	2,320	0,128
Nauru	0,100	0,500	0,300	0,017
Niue	-	0,300	0,150	0,008
Palau	2,040	3,880	2,960	0,163
Samoa	3,500	4,260	3,880	0,213
Iles Salomon	28,280	41,000	34,640	1,905

Pays	Consommation réelle de 2009 (tonnes métriques)	Consommation estimée pour 2010 (tonnes métriques)	Consommation de référence estimée	
			Tonnes métriques	Tonnes PAO
Tonga	0,010	2,670	1,340	0,074
Tuvalu	1,590	1,620	1,605	0,088
Vanuatu	1,460	9,100	5,280	0,290

- c) D'approuver le projet d'Accord entre les gouvernements des PIP et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXI au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence des pays seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur les niveaux de financement admissibles, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation des prochaines tranches; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les PIP et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de 873 375 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 113 539 \$US pour le PNUE.

(Décision 63/39)Paraguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/PNUD)

123. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/48.
124. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Paraguay pour la période de 2011 à 2020, au montant de 695 400 \$US, comprenant 330 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 900 \$US pour le PNUE, et 300 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 500 \$US pour le PNUD ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Paraguay a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée de 18,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 15,1 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 20,8 tonnes PAO estimée pour 2010, plus 1,4 tonne PAO de HCFC-141b contenue dans les formulations importées avec du polyol pré-mélangé, soit 19,4 tonnes PAO au total;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXII au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour inclure les montants de la

consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Paraguay et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de 346 683 \$US, comprenant 146 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 045 \$US pour le PNUE, et 168 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 638 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/40)

République de Moldova : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUD)

125. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/49.

126. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République de Moldova pour la période de 2011 à 2015, au montant de 88 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 920 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note que le gouvernement de la République de Moldova a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée de 2,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1,2 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 3,4 tonnes PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXIII au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République de Moldova et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de 79 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 128 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/41)

Sao Tomé-et-Principe : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE)

127. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/50.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sao Tomé-et-Principe pour la période de 2011 à 2020, au montant de 160 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 800 \$US pour le PNUE;
- b) De prendre note que le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée de 0,2 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,1 tonne PAO déclarée pour 2009 dans le cadre du PGEH et de la consommation de 0,2 tonne PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXIV au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Sao Tomé-et-Principe et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 44 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 720 \$US pour le PNUE.

(Décision 63/42)

Timor-Leste : Plan de gestion de l'élimination des CFC et des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/PNUD)

129. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/53.

130. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des CFC et des HCFC pour le Timor-Leste pour la période de 2011 à 2015, au montant de 302 749 \$US, comprenant 164 900 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 437 \$US pour le PNUE, et 106 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 612 \$US pour le PNUD, étant entendu que la tranche prévue pour 2013 ne serait pas décaissée avant confirmation de la mise en place d'un système d'octroi de permis ou d'une procédure de notification gouvernementale avec des dispositions ayant force de loi pour réglementer l'importation de HCFC et des équipements à base de HCFC ;
- b) De prendre note que le gouvernement du Timor-Leste a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée de 0,5 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,5 tonne PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 0,5 tonne PAO estimée pour 2010;

- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de CFC et de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXV au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des CFC et des HCFC pour le Timor-Leste et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 210 426 \$US, comprenant 93 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 155 \$US pour le PNUE, et 96 120 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 651 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/43)

PGEH pour l'élimination accélérée de HCFC en avance sur le Protocole de Montréal

Bhoutan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) (PNUE/PNUD)

131. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/24. Il a noté avec satisfaction que la demande du Bhoutan concernant l'élimination accélérée des HCFC était appuyée par les échelons les plus élevés du gouvernement, et certains membres ont reconnu les bonnes intentions du pays en vue d'une élimination accélérée. Un membre a fait remarquer que le PGEH prévoyait l'élimination accélérée afin de profiter des avantages sur le plan du climat, mais une élimination trop rapide pourrait empêcher d'obtenir ces avantages car, actuellement, l'équipement à base de HCFC est encore distribué et utilisé partout dans le monde. Il a donc été proposé de fixer d'abord l'échéance à 2025, avec l'option de demander ultérieurement au Comité exécutif un financement pour l'élimination accélérée complète d'ici 2020.

132. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bhoutan, avec l'engagement de haut niveau et la ferme intention de compléter l'élimination de la consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2020;
- b) D'approuver en principe le PGEH pour le Bhoutan pour la période de 2011 à 2025 en vue de l'élimination accélérée de HCFC, au montant de 523 580 \$US, comprenant 282 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 660 \$US pour le PNUE, et 188 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 920 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'il n'y aura aucun autre financement admissible pour l'élimination des HCFC dans le pays au-delà de 2025;
- c) De prendre note que le gouvernement du Bhoutan a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau de consommation de 0,3 tonne PAO déclaré pour 2009;

- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Bhoutan et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVI au présent document, étant entendu que le pays pourrait présenter la demande pour la tranche finale, actuellement prévue pour 2025, en 2020, si la consommation de HCFC a été complètement éliminée à cette date;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche du PGEH pour le Bhoutan et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de 189 300 \$US, comprenant 100 000 \$US et des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le PNUE, et 70 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 300 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/44)Maurice : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) (Allemagne)

133. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/41. Il a été constaté que ce PGEH proposait d'éliminer complètement la consommation de HCFC d'ici 2030, et offrait donc le temps et la souplesse nécessaires pour mettre en place les technologies de remplacement sélectionnées par le gouvernement. La lettre qui confirme l'engagement du gouvernement d'accélérer l'élimination des HCFC en avance sur le Protocole de Montréal n'avait pas encore été reçue, mais le gouvernement de Maurice avait déjà démontré un solide engagement en éliminant les CFC cinq ans avant l'échéance et en fournissant un cofinancement de plus de 1 500 000 \$US pour l'élimination des HCFC.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Maurice pour la période de 2011 à 2030, au montant de 1 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 120 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'il s'agit du financement total disponible auprès du Fonds multilatéral pour réaliser l'élimination totale des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030;
- b) De prendre note que le gouvernement de Maurice a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 10,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 9,7 tonnes PAO pour 2009 qui excluait 1,0 tonne PAO de stocks et de la consommation de 10,6 tonnes PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de Maurice et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVII au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle

connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et

- e) D'approuver la première tranche du PGEH pour Maurice et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 157 050 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 846 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 63/45)

Namibie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) (Allemagne)

135. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/45. On a suggéré de reporter l'élimination accélérée jusqu'en 2025 afin de permettre d'établir davantage les technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète.

136. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Namibie, y compris la ferme intention du pays d'éliminer complètement sa consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2020;
- b) D'approuver en principe le PGEH pour la Namibie pour la période de 2011 à 2025 au montant de 900 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 109 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait disponible pour le pays afin d'éliminer les HCFC après 2025;
- c) De prendre note que le gouvernement de la Namibie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée de 6,1 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 6,0 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 6,3 tonnes PAO estimée pour 2010;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Namibie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVIII au présent document, étant entendu que le pays pourrait présenter en 2020 la demande pour la tranche finale, actuellement prévue pour 2025, si la consommation de HCFC a été complètement éliminée d'ici là;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche du PGEH pour la Namibie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 300 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 36 333 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 63/46)

Papouasie-Nouvelle-Guinée : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) (Allemagne)

137. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/47. On a remarqué que l'élimination accélérée avait été prolongée jusqu'à 2025, ce qui permettait l'établissement de nouvelles technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète. On a aussi remarqué que, dans le calendrier de distribution des tranches, plus de la moitié des fonds devaient être décaissés au cours des cinq premières années du plan de 15 ans.

138. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la période de 2011 à 2025, au montant de 1 397 500 \$US, comprenant 1 250 000 \$US (dont 450 000 \$US pour le renforcement des institutions), plus des coûts d'appui d'agence de 147 500 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait disponible pour le pays afin d'éliminer les HCFC après 2025;
- b) De prendre note que le gouvernement of Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée de 3,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 3,2 tonnes PAO pour 2009 et de la consommation de 3,7 tonnes PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXIX au présent document;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche du PGEH pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 350 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 41 300 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 63/47)

Seychelles : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) (Allemagne)

139. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/51. Il a été suggéré de reporter l'élimination accélérée à 2025 afin d'assurer une certaine souplesse et de favoriser le développement des importations et de l'entretien des appareils sans HCFC.

140. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec gratitude de la présentation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Seychelles, y compris la ferme intention du pays d'éliminer complètement la consommation de HCFC avant le 1^{er} janvier 2020;
- b) D'approuver en principe le PGEH pour les Seychelles pour la période de 2011 à 2025, au montant de 600 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 76 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu que le pays ne sera admissible à aucun financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC après 2025;
- c) De prendre note que le gouvernement des Seychelles a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 1,4 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1,4 tonne PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 1,3 tonne PAO estimée pour 2010;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXX au présent document, étant entendu que le pays pourra soumettre une demande pour la dernière tranche, prévue actuellement pour l'année 2025, en 2020, si la consommation de HCFC a été complètement éliminée d'ici là;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche du PGEH pour les Seychelles et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 200 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 25 333 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 63/48)

PGEH comportant des questions d'orientation particulières

République démocratique populaire lao : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/France)

141. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/38, en indiquant que les questions d'orientation en suspens, liées au calcul des points de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC et aux demandes de financement supplémentaires pour l'élimination des HCFC non incluses dans les PGEH approuvés, avaient été résolues au cours des délibérations au point 8 a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets).

142. Conformément aux décisions 63/14 et 63/15, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique populaire lao pour la période 2011 à 2020, au montant de 237 300 \$US, comprenant 176 250 \$US et des coûts d'appui d'agence de

22 913 \$US pour le PNUE, et 33 750 \$US et des coûts d'appui d'agence de 4 388 \$US pour le gouvernement de la France ;

- b) De prendre note que le gouvernement de la République démocratique populaire lao a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 1,8 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1,2 tonne PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 2,33 tonnes PAO estimée pour 2010, plus 3,2 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des formulations importées à base de polyol pré-mélangé, soit un total de 5,0 tonnes PAO ;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXI au présent rapport ;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A au projet d'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République démocratique populaire lao et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 128 396 \$US, comprenant 113 625 \$US et des coûts d'appui d'agence de 14 771 \$US pour le PNUE ; et
- f) D'autoriser la République démocratique populaire lao à présenter en 2015 le plan pour l'élimination du HCFC-141b, contenu dans le polyol pré-mélangé importé, dans le secteur des mousses.

(Décision 63/49)

Mongolie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/Japon)

143. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/43 en précisant que la question en suspens, liée au financement de la conversion d'entreprises admissibles qui ont une consommation actuelle de HCFC très minime ou nulle, a été résolue au cours des délibérations au point 8 a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets).

144. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Mongolie pour la période de 2011 à 2020, au montant de 413 350 \$US, comprenant 236 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 30 680 \$US pour le PNUE et 130 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 16 900 \$US pour le gouvernement du Japon afin de couvrir les deux secteurs de l'entretien et de la fabrication, étant entendu que :
 - i) 210 000 \$US sont destinés au secteur de l'entretien, pour atteindre la réduction de 35 pour cent des HCFC en 2020, conformément à la décision 60/44;

- ii) 156 000 \$US sont destinés au projet d'investissement en vue d'éliminer 9,9 tonnes métriques (0,54 tonne PAO) de HCFC-22 dans les mousses de polystyrène extrudé;
- b) De prendre note que le gouvernement de la Mongolie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 1,3 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1,2 tonne PAO déclarée pour l'année 2009 et de la consommation de 1,5 tonne PAO estimée pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif aux fins de la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXII au présent rapport, et conformément à l'alinéa a) ci-dessus;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Mongolie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 220 350 \$US, comprenant 65 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 8 450 \$US pour le PNUE, et 130 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 16 900 \$US pour le gouvernement du Japon, pour les deux secteurs de l'entretien et de la fabrication, conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

(Décision 63/50)

Swaziland : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/PNUD)

145. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/52 en précisant que la question de l'applicabilité des seuils du ratio coût-efficacité aux pays à faible volume de consommation avait été abordée au point 8 a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets).

146. Il a été souligné au cours des délibérations que bien que la question d'orientation ait été résolue, certaines précisions s'avéraient nécessaires en ce qui concerne les niveaux d'élimination de la consommation et le fait que la totalité du soutien financier accordé pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses ne vise qu'une seule entreprise. Ces questions ont donc été confiées à un groupe de contact.

147. Après avoir convenu que la question de l'applicabilité des seuils du ratio coût-efficacité pour les pays à faible volume de consommation était déjà couverte par des décisions antérieures du Comité exécutif et des procédures existantes (voir paragraphe 68) et d'après les résultats des délibérations du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Swaziland pour la période 2011 à 2020, au montant de 955 344 \$US, comprenant 210 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 27 300 \$US pour le PNUE,

et 667 948 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 50 096 \$US pour le PNUD, étant entendu que :

- i) 210 000 \$US iront au secteur de l'entretien dans la réfrigération pour atteindre la réduction de 35 pour cent d'ici 2020 conformément à la décision 60/44; et
 - iii) 667 948 \$US iront au projet d'investissement pour l'élimination de 7,66 tonnes PAO de HCFC-141b utilisées dans le secteur des mousses;
- b) De prendre note que le gouvernement du Swaziland a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 9,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 9,2 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 9,6 tonnes PAO estimée pour 2010;
 - c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Swaziland et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXIII au présent rapport;
 - d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche ; et
 - e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Swaziland et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 802 794 \$US, comprenant \$75 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 9 750 \$US pour le PNUE et 667 948 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 50 096 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/51)

PGEH pour des pays à gros volume de consommation, soumis aux fins d'examen individuel

Afghanistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/Allemagne)

148. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/22.

149. On a demandé au Secrétariat de fournir à l'avenir, une ventilation plus détaillée du budget et de tout plan de réduction graduelle dans ses documents, au lieu des chiffres globaux fournis dans certains cas.

150. Il a été noté que le PGEH proposé prévoyait le décaissement de plus de 70 pour cent de la somme globale au cours des quatre premières années. Un calendrier de décaissement plus équilibré a donc été proposé qui ne prévoit pas plus de 60 pour cent des décaissements avant 2015, en autant que cela ne nuise pas à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'agence d'exécution principale a confirmé que cela ne nuirait en rien.

151. Prenant note que le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération représente plus de 99 pour cent de la consommation de HCFC en Afghanistan, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Afghanistan pour la période de 2011 à 2020, au montant de 767 384 \$US, comprenant 398 825 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 51 847 \$US pour le PNUE, et 280 276 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 36 436 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne;
- b) De prendre note que le gouvernement de l'Afghanistan a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 23,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 22,2 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 24,4 tonnes PAO estimée pour 2010 ;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Afghanistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXIV au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Afghanistan et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 231 650 \$US, comprenant 120 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$US pour le PNUE, et 85 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 11 050 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 63/52)

Chili : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD/PNUE)

152. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/25.

153. Il a été constaté que le choix du gouvernement du Chili de respecter les obligations de conformité essentiellement à travers des mesures réglementaires et des politiques constituait un défi. Le représentant du PNUD a réitéré l'engagement du gouvernement du Chili à cet égard.

154. Il a été souligné que le PGEH pour le Chili proposait de s'attaquer à plus de 10 pour cent de la valeur de référence d'ici 2015, les discussions d'orientation à ce sujet tenues au point 8a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets) étaient donc pertinentes.

155. Suite au rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Chili de respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 uniquement à travers des mesures d'orientation et des activités visant le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération;

- b) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili pour la période de 2011 à 2015, au montant de 1 936 306 \$US, comprenant 1 497 966 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 112 347 \$US pour le PNUD, et 288 489 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 37 504 \$US pour le PNUE;
- c) De prendre note que le gouvernement du Chili a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 100,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 75,2 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 125,3 tonnes PAO estimée pour 2010 ;
- d) De déduire 22,00 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- e) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Chili et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXV au présent rapport;
- f) De noter que le volume de la consommation de HCFC à éliminer dans le cadre de l'Accord devrait par conséquent aider le pays à progresser vers le respect des mesures de réglementation au-delà de 2015 ;
- g) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée ; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Chili et le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2012, au montant de 673 618 \$US, comprenant 465 566 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 34 917 \$US pour le PNUD, et 153 217 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 19 918 \$US pour le PNUE.

(Décision 63/53)

République démocratique du Congo : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/PNUD)

156. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/28.

157. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique du Congo pour la période de 2011 à 2015, au montant de 527 150 \$US, comprenant 235 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 30 550 \$US pour le PNUE, et 240 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 21 600 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note que le gouvernement de la République démocratique du Congo a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 58,0 tonnes PAO, calculée à partir de la

consommation réelle de 55,8 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation révisée de 60,3 tonnes PAO estimée pour 2010;

- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République démocratique du Congo et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXVI au présent rapport;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, et les ajustements requis seront apportés lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République démocratique du Congo et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 216 350 \$US, comprenant 95 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 12 350 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 9 000 \$US pour le PNUD.

(Décision 63/54)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
PNUD/Australie/ONUDI/Banque mondiale

158. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/34, à la suite de quoi des membres ont demandé si l'entreprise dans le secteur de la climatisation résidentielle qui appartient pour 60 pour cent à des intérêts étrangers, pourrait être reconvertie sans avoir besoin du financement du Fonds multilatéral. Le représentant du PNUD a expliqué que 40 pour cent seulement du financement de la conversion de cette entreprise du secteur de la climatisation résidentielle avait été sollicité auprès du Fonds multilatéral pour cette activité.

159. Il a été souligné également que le PGEH pour l'Indonésie proposait de s'attaquer à plus de 10 pour cent de la valeur de référence d'ici 2015 et que la consommation totale de HCFC du pays dépassait 360 tonnes métriques; les discussions d'orientation sur ces questions tenues au point 8a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets) étaient donc pertinentes.

160. Suite au rapport d'un groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de demander au gouvernement de l'Indonésie de tenir compte des modifications proposées par le groupe de contact et de transmettre son plan de gestion de l'élimination des HCFC à la 64^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 63/55)

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD/Allemagne/PNUE/ONUDI)

161. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/35.

162. Des inquiétudes ont été suscitées par le fait que le PGEH pour la République d'Iran, qui visait l'introduction de substances à potentiel de réchauffement de la planète élevé, s'attaquait à plus de 10 pour cent de sa valeur de référence d'ici 2015 et semblait instaurer un gel uniquement dans les secteurs couverts par les activités de la phase I, en permettant aux autres secteurs d'accroître leur consommation.

Les discussions d'orientation sur ces questions tenues au point 8a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets) étaient donc pertinentes.

163. Il a été souligné également que le financement de l'élimination accélérée dans les pays qui ont une consommation élevée ne devrait pas avoir un effet néfaste sur la capacité du Fonds d'aider les pays avec une consommation plus faible à atteindre leurs objectifs de réduction de 2015.

164. Suite au rapport d'un groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran pour la période 2011-2015, au montant de 11 298 306 \$US, comprenant 4 565 746 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 342 431 \$US pour le PNUD, 262 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 34 060 \$US pour le PNUE, 2 679 827 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 200 987 \$US pour l'ONUDI et 2 885 815 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 327 440 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne;
- b) De prendre note que le gouvernement de la République islamique d'Iran a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 355,7 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 312,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 399,0 tonnes PAO estimée pour 2010 ;
- c) De déduire 107,10 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXVII au présent rapport;
- e) De noter que le volume de la consommation de HCFC à éliminer dans le cadre de l'Accord devrait par conséquent aider le pays à progresser vers le respect des mesures de réglementation au-delà de 2015 ;
- f) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord, pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée ; et
- g) D'approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2012 et la première tranche du PGEH pour la République islamique d'Iran, au montant de 6 400 789 \$US, comprenant 2 242 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 168 150 \$US pour le PNUD, 262 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 34 060 \$US pour le PNUE, 1 300 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 97 500 \$US pour l'ONUDI, et 2 063 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 234 079 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 63/56)

Venezuela (République bolivarienne du) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI/PNUE)

165. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/54.
166. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République bolivarienne du Venezuela pour la période de 2011 à 2015, au montant de 2 044 068 \$US, comprenant 1 758 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 131 888 \$US pour l'ONUDI, et 136 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 17 680 \$US pour le PNUE;
 - b) De prendre note que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 220,7 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 216,2 tonnes PAO déclarée pour 2009, et de la consommation de 225,2 tonnes PAO estimée pour 2010, plus 1,91 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans des formulations de polyol pré-mélangé importé, pour un total de 222,6 tonnes PAO;
 - c) De déduire 23,16 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXVIII au présent rapport;
 - e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord, pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale autorisée ;
 - f) De demander à l'ONUDI de présenter la quatrième tranche (2015) avec une vérification de la consommation de 2013, qui inclurait, *entre autres*, des comparaisons entre les données de l'Unité nationale d'ozone et celles des autorités douanières ainsi que d'autres données en provenance des autorités douanières, au besoin, et;
 - g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République bolivarienne du Venezuela et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 761 198 \$US, comprenant 654 854 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 49 114 \$US pour l'ONUDI, et 50 646 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 6 584 \$US pour le PNUE.

(Décision 63/57)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(Banque mondiale)

167. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/55 et Add.1.

168. Des inquiétudes ont été suscitées par le fait que le PGEH pour le Viet Nam, qui visait l'introduction de substances à potentiel de réchauffement de la planète élevé, s'attaquait à plus de 10 pour cent de sa valeur de référence d'ici 2015 et semblait instaurer un gel uniquement dans les secteurs couverts par les activités de la phase I, en permettant aux autres secteurs d'accroître leur consommation. Les discussions d'orientation sur ces questions tenues au point 8a) de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets) étaient donc pertinentes.

169. Par ailleurs, étant donné que le HCFC-141b contenu dans le polyol pré-mélangé importé n'était pas comptabilisé au titre de la consommation selon la décision 61/47, il fallait éviter une situation dans laquelle le HCFC-141b serait éliminé simplement pour être remplacé par du polyol pré-mélangé importé à base de HCFC-141b.

170. Suite au rapport d'un groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) **D'approuver** en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Viet Nam pour la période de 2011 à 2015, au montant de 9 763 820 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 732 287 \$US pour la Banque mondiale;
- b) De prendre note que le gouvernement du Viet Nam a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 221,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 207,5 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation de 234,9 tonnes PAO estimée pour 2010, plus la consommation moyenne de polyol pré-mélangé de 164,6 tonnes pour les années 2007 à 2009, pour un total de 385,8 tonnes PAO;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXIX au présent rapport;
- d) De noter que le volume de la consommation de HCFC à éliminer dans le cadre de l'accord devrait par conséquent aider le pays à progresser vers le respect des mesures de réglementation au-delà de 2015 ;
- e) De déduire 140,10 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable dans la consommation de HCFC ;
- f) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de références seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants qui en résultent pour la consommation maximale admissible; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Viet Nam et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 3 054 423 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 229 082 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 63/58)

Activités d'élimination des HCFC en Chine

171. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/26 et Add.1, qui résument la stratégie globale des plans de gestion de l'élimination des HCFC en Chine et contiennent

les observations et recommandations du Secrétariat relatives à huit projets dans les secteurs des mousses, de la réfrigération et des solvants. Faisant suite à la décision 62/60 c), la Chine et les membres intéressés du Comité exécutif ont participé à des consultations intersessions à Beijing du 22 au 24 février 2011, au cours desquelles les représentants du gouvernement, les membres du Comité exécutif, les parties prenantes de l'industrie et les représentants du Secrétariat et des agences d'exécution et bilatérales ont abordé les questions techniques et de coût connexes qui n'avaient pas été réglées à partir des documents présentés au Comité exécutif lors de sa 62^e réunion. Le Secrétariat avait continué à régler les questions en instance et les résultats de ces efforts ont été intégrés dans les plans sectoriels visés, comme l'indique le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/26/Add.1.

172. A l'issue de la présentation du Secrétariat, le représentant du gouvernement de la Suisse, en qualité de coordonnateur des consultations intersessions, a fourni une courte mise à jour sur les consultations. Les représentants des gouvernements de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique ont participé aux consultations ainsi que des représentants du ministère de la Protection de l'environnement de la Chine et divers représentants d'industries concernées. Les débats ont porté sur les développements depuis la 62^e réunion du Comité exécutif et la nécessité de trouver l'approche la plus économique afin de réduire le financement nécessaire. Les personnes présentes ont bénéficié des échanges d'informations et entendu les présentations de représentants de l'industrie sur l'envergure des activités de préparation, la nécessité d'inclure les sous-secteurs en entier pour des raisons de réglementation et la nécessité d'aborder les sous-secteurs dès le début du PGEH afin de limiter la consommation.

173. Plusieurs membres ont indiqué que les consultations ont permis de mieux comprendre les défis que doit relever la Chine et contribué à rapprocher les positions en matière de financement. Le gouvernement de la Chine a fourni de l'information supplémentaire au Secrétariat par le biais des agences d'exécution concernées, ce qui a permis au Secrétariat d'effectuer les analyses nécessaires à l'estimation des coûts différentiels appropriés. Un membre a exprimé la volonté de modifier le PGEH de la Chine afin de le rendre plus rentable.

174. A l'issue des délibérations, le Comité exécutif a mis sur pied un groupe de contact afin de poursuivre les discussions amorcées lors de ces consultations intersessions, dans l'espoir de résoudre tous les points en instance et de conclure un accord à la présente réunion.

175. Suite au rapport du groupe de contact, la représentante de la Chine a remercié les membres du groupe de contact, les agences d'exécution et les membres du Secrétariat de leurs efforts pour parvenir à un accord sur les activités d'élimination des HCFC en Chine. Elle a reconnu que le PGEH pour la Chine constituait un défi car le pays cherchait à éliminer un grand nombre de substances en peu de temps et souhaitait garantir des avantages climatiques simultanés. Elle a demandé aux membres du Comité exécutif de tenir compte de la situation et des besoins particuliers de la Chine dans la poursuite de son examen des activités proposées dans le PGEH et fait remarquer que la Chine ne serait pas en mesure de remplir son engagement aux termes de l'Accord pour l'élimination des HCFC sans un financement suffisant. Étant donné les progrès réalisés à la présente réunion, il est raisonnable d'espérer que la question sera résolue à travers de plus amples discussions en marge de la 64^e réunion. D'autres membres ont fait écho aux espoirs de solution et exprimé leurs remerciements pour les efforts et la flexibilité démontrée tout au long des discussions au sein du groupe de contact.

176. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen des activités d'élimination des HCFC pour la Chine à sa 64^e réunion.

(Décision 63/59)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME DE PAYS

177. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/56 qui contient des informations relatives au programme de pays du Timor-Leste présenté par le PNUE, y compris un plan de gestion de l'élimination des CFC et des HCFC et un programme de renforcement des institutions dont le financement a été approuvé à la 61^e réunion.

178. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le programme de pays du Timor-Leste tout en précisant que son approbation ne signifie pas l'approbation des projets dans le cadre de ce programme, ni de leur niveau de financement. L'approbation du programme de pays du Timor-Leste est accordée sans préjudice au fonctionnement du mécanisme du Protocole de Montréal en cas de non-respect éventuel; et
- b) De demander au gouvernement du Timor-Leste de présenter chaque année au Comité exécutif des informations sur l'avancement du programme de pays, conformément à la décision du Comité exécutif sur la mise en œuvre des programmes de pays (UNEP/OzL.Pro/ExCom/10/40, para. 135) en utilisant le format approuvé de présentation en ligne. Le rapport initial couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 devra être soumis au Secrétariat du Fonds le 1^{er} mai 2012 au plus tard.

(Décision 63/60)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA BASE DE DONNEES DES TABLEAUX DES ACCORDS PLURIANNUELS POUR LES PLANS DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC (DECISION 59/7)

179. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/57 qui contient un rapport sur la base de données des tableaux des accords pluriannuels pour les PGEH.

180. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la base de données des tableaux des accords pluriannuels pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/57;
- b) De demander que soient entrepris les travaux énoncés dans le rapport;
- c) De prendre note du fait que l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, sera à nouveau responsable de la base de données des accords pluriannuels;
- d) De prier les agences d'actualiser rapidement les entrées dans la base de données des accords pluriannuels après l'approbation d'un PGEH, afin d'intégrer les activités approuvées et planifiées se rapportant à l'ensemble du PGEH et aux plans de mise en œuvre annuels pertinents jusqu'à l'année de la présentation de la prochaine tranche, inclusivement;

- e) De prier l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, d'informer le Comité exécutif à la dernière réunion de chaque année si les différentes agences ont satisfait à la demande du Comité exécutif exprimée à l'alinéa d) ci-dessus.

(Décision 63/61)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'INDICATEUR DES CONSEQUENCES SUR LE CLIMAT DU FONDS MULTILATERAL (DECISIONS 59/45 ET 62/62)

181. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/58.

182. On a rappelé les inquiétudes exprimées lors de la 62^e réunion au sujet de la complexité de l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (MCII). Alors que plusieurs membres ont réitéré ce point de vue, il a été souligné qu'une trop grande simplification risquait de diminuer l'utilité et la pertinence du modèle pour l'analyse des questions complexes.

183. Il a par ailleurs été précisé que le Comité exécutif se devait d'éclaircir l'objectif et la finalité du MCII, afin de définir l'évolution future du modèle. Cela aurait, bien sûr, une portée directe sur le niveau voulu de complexité. On a également fait remarquer les possibilités offertes par l'Indicateur en tant qu'outil d'évaluation de la mise en œuvre des PGEH.

184. L'évolution du modèle, sur le plan technologique, depuis 2007, a été reconnue; certains membres ont estimé qu'il était le modèle le plus perfectionné de sa catégorie. Il a été proposé d'organiser d'abord une réunion informelle en vue de permettre aux membres du Comité exécutif de discuter du modèle en soi et de la perspective de créer un groupe d'experts, avec des représentants du Secrétariat, des agences d'exécution et des experts, pour étudier cette question. On a également rappelé qu'à sa 62^e réunion, le Comité exécutif avait sollicité des commentaires des agences d'exécution, mais que celles-ci avaient peu participé aux discussions en ligne tenues à la fin de 2010. Les agences d'exécution ont été encouragées de nouveau à participer aux discussions, incluant les discussions en ligne offertes par le Fonds multilatéral.

185. Il a également été question de la possibilité de mettre au point un indicateur des conséquences sur le climat pour le secteur de l'entretien et de son utilisation dans l'évaluation des effets des PGEH sur le climat, en se concentrant uniquement sur ce secteur. A cet égard, il a été suggéré que le Secrétariat établisse en premier lieu une méthodologie, en consultation étroite avec les membres du Comité exécutif, les agences d'exécution et, si nécessaire, des experts, avant d'entreprendre des travaux sur cet indicateur, sous réserve d'une décision du Comité exécutif.

186. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'expérience acquise dans l'application de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (MCII) qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/58 ;
- b) De poursuivre les délibérations sur le MCII à sa 64^e réunion.

(Décision 63/62)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

187. Le représentant du gouvernement de l'Australie, en tant que responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production, a présenté le rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/59, en indiquant que le Sous-groupe n'avait eu le temps de traiter que le rapport périodique sur le processus d'appel d'offres pour l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Chine.

188. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de situation sur le processus d'appel d'offres pour l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Chine ; et
- b) De prier le Secrétariat d'explorer la possibilité pour le sous-traitant chargé des audits techniques en Chine de présenter un rapport provisoire incluant les audits des usines de production de HCFC-141b, et dans la mesure du possible, des usines de production de HCFC-22 et de HCFC-142b, ainsi qu'un rapport final sur l'audit détaillé de tous les producteurs de HCFC, sans porter atteinte au choix des premières usines considérées pour l'élimination.

(Décision 63/63)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Question des circonstances exceptionnelles dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine

189. La question des circonstances exceptionnelles dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine a été soulevée à l'alinéa a) du point 8 de l'ordre du jour (Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets), (voir paragraphe 60 ci-dessus). Il a été en outre souligné que l'ex-République Yougoslave de Macédoine avait besoin de fonds pour continuer à appuyer son Unité nationale d'ozone (UNO). Elle avait présenté son PEGH très tôt dans le processus et le renforcement des institutions étant inclus dans son PEGH, le financement était rattaché à la tranche du PGEF. Aux termes de l'Accord avec l'ex-République Yougoslave de Macédoine, la demande de financement de la deuxième tranche ne pouvait pas être approuvée avant la deuxième réunion de l'année. Il a cependant été suggéré que le Comité exécutif approuve à la présente réunion une portion du renforcement des institutions, à inclure dans la seconde tranche. Plusieurs autres membres ont appuyé cette approche.

190. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De noter que le gouvernement de l'ex-République Yougoslave de Macédoine avait non seulement soumis le tout premier plan de gestion de l'élimination des HCFC (PEGH), mais aussi inclus le financement du renforcement des institutions dans le cadre du PGEH, ce qui était un concept innovateur à ce moment-là;
- b) De noter en outre qu'en raison de la longueur des discussions qui ont conduit à l'approbation du PGEH, au moment de l'approbation, le reliquat de financement au titre du renforcement des institutions précédemment approuvé avait été épuisé plus rapidement que prévu initialement; et

- c) De fournir, à titre exceptionnel, une avance de fonds aux fins du renforcement des institutions dans le cadre du PGEH pour l'ex-République Yougoslave de Macédoine, au montant de 26 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 950 \$US pour l'ONUDI, à déduire du financement de la seconde tranche du PGEH.

(Décision 63/64)

Date et lieu de la 65^e réunion du Comité exécutif

191. Le Chef du Secrétariat a informé le Comité exécutif que la 65^e réunion pourrait se tenir à Bali (Indonésie) du 6 au 10 novembre 2011, pendant la semaine précédant la vingt-troisième Réunion des Parties.

192. Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 65^e réunion à Bali (Indonésie) du 6 au 10 novembre 2011.

(Décision 63/65)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

193. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/L.1.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA REUNION

194. Après l'échange usuel de politesses, le président a déclaré la réunion close à 16 heures 45 le vendredi 8 avril 2011.

Annex II

REVISED COUNTRY PROGRAMME REPORT FORMAT

COUNTRY: XXXX

YEAR: January to December of the year

YYYY

A. Data on Controlled Substances (in METRIC TONNES)

NOTE: Data entry is required in UNSHADED cells only

Substance ¹	Use by Sector										Import	Export ²	Production ²	Remarks (e.g., stockpiling if use is different from consumption)	
	Aerosol	Foam	Fire Fighting	Refrigeration		Solvent	Process agent	Lab Use	Methyl bromide*						TOTAL
				Manufacturing	Servicing				QPS	Non-QPS					
Annex B, Group III															
Methyl chloroform											0.00				
Sub-Total						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	
Annex C, Group I															
HCFC-22											0.00				
HCFC-141b											0.00				
HCFC-141b in imported pre-blended polyol											0.00				
HCFC-142b											0.00				
HCFC-123											0.00				
HCFC-124											0.00				
HCFC-133											0.00				
HCFC-225											0.00				
HCFC-225ca											0.00				
HCFC-225cb											0.00				
Other ³											0.00				
Other ³											0.00				
Sub-Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	
Annex E															
Methyl bromide											0.00				
Sub-Total									0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

* QPS = Quarantine and pre-shipment; Non-QPS = Non-quarantine and pre-shipment.
 1 Where the data involves a blend of two or more substances, the quantities of individual components of controlled substances must be indicated separately.
 2 Where applicable.
 3 Indicate relevant controlled substances.

XXXX				
B. Regulatory, administrative and supportive actions				
TYPE OF ACTION / LEGISLATION		HCFC		Remarks
		Yes/No	If Yes, since when (Date) / If No, planned date	
1.	REGULATIONS:			
1.1	Establishing guidelines to control import (production and export) of HCFCs			
1.1.1	Import/export licensing or permit system in place for HCFCs			
1.1.1.1	Import licensing system in place for HCFCs			
1.1.1.2	Export licensing system in place for HCFCs			
1.1.1.3	Permit system in place for import of HCFCs			
1.1.1.4	Permit system in place for export of HCFCs			
1.1.2	Regulatory procedures for HCFC data collection and reporting in place			
1.1.2.1	Regulatory procedures for HCFC data collection in place			
1.1.2.2	Regulatory procedures for HCFC data reporting in place			
1.1.3	Requiring permits for import or sale of HCFCs			
1.1.3.1	Requiring permits for import of HCFCs			
1.1.3.2	Requiring permits for sale of HCFCs			
1.1.4	Quota system in place for import of HCFCs			
1.1.5	Licensing/quota systems include accelerated HCFC control measures agreed in 2007			
1.1.5.1	Licensing system includes HCFC control measures			
1.1.5.2	Quota system includes HCFC control measures			
1.2	Banning import or sale of bulk quantities of:			
1.2.1	Banning import of bulk quantities of:			
1.2.1.1	TCA			
1.2.1.2	Methyl bromide			
1.2.1.3	HCFC			
1.2.2	Banning sale of bulk quantities of:			
1.2.2.1	TCA			
1.2.2.2	Methyl bromide			
1.2.2.3	HCFC			
1.3	Banning import or sale of ODS-based equipment and/or products			
1.3.1	Banning import of ODS-based equipment and/or products:			
1.3.1.1	Domestic refrigerators			
1.3.1.2	Freezers			
1.3.1.3	MAC systems			

TYPE OF ACTION / LEGISLATION		Yes/No	If Yes, since when (Date) / If No, planned date	Remarks
1.3.1.4	Air conditioners			
1.3.1.5	Chillers			
1.3.1.6	Aerosols except for metered-dose inhalers			
1.3.1.7	HCFC for production of some or all types of foam			
1.3.2	Banning sale of ODS-based equipment and/or products:			
1.3.2.1	Used domestic refrigerators			
1.3.2.2	Used freezers			
1.3.2.3	MAC systems			
1.3.2.4	Air conditioners			
1.3.2.5	Chillers			
1.3.2.6	Aerosols except for metered-dose inhalers			
1.3.2.7	HCFC for production of some or all types of foam			
1.4	Training and certification programmes			
1.4.1	Training programmes:			
1.4.1.1	For training of customs officers			
1.4.1.2	For training of refrigeration service technicians			
1.4.1.3	System for monitoring and evaluation of training programmes			
1.4.2	Certification programmes:			
1.4.2.1	For training of customs officers			
1.4.2.2	For training of refrigeration service technicians			
1.4.2.3	System for monitoring and evaluation of training programmes			
1.5	Recovery and recycling			
1.5.1	Mandatory recovery and recycling			
1.5.2	Monitoring system for reporting on recovered and recycled			
1.6	Other regulations (please specify)			
1.6.1				
1.6.2				
1.7	HCFC-141b in imported pre-blended polyols			
1.7.1	Is HCFC-141b in imported pre-blended polyol reported under Article 7?			
2.	ENFORCEMENT OF ODS IMPORT CONTROLS			
2.1	Is registration of HCFC importers required?			
2.2	Is there a shared database on import quotas and actual imports between ozone office and customs?			
2.3	Have there been instances of unauthorized HCFC imports stopped?			
2.4	Are estimated quantities and origin of HCFC imports tracked by country?			

XXXX

C. Quantitative assessment of the phase-out programme

Description	Annual	Cumulative	Remarks
Import quotas/licenses issued (metric tonnes)			
Methyl chloroform			
Methyl bromide			
HCFC-22			
HCFC-141b			
HCFC-141b in Imported Pre-blended Polyol			
HCFC-142b			
HCFC-123			
HCFC-124			
HCFC-133			
HCFC-225			
HCFC-225ca			
HCFC-225cb			
Others			
Export quotas/licenses issued (metric tonnes)			
Methyl chloroform			
Methyl bromide			
HCFC-22			
HCFC-141b			
HCFC-141b in Imported Pre-blended Polyol			
HCFC-142b			
HCFC-123			
HCFC-124			
HCFC-133			
HCFC-225			
HCFC-225ca			
HCFC-225cb			
Others			
Average estimated retail price of ODS/substitutes (US\$/kg)			
HCFC-22			
HCFC-141b			
HCFC-141b in Imported Pre-blended Polyol			
HCFC-142b			
HCFC-123			
HCFC-124			
HCFC-133			
HCFC-225			
HCFC-225ca			
HCFC-225cb			
HFC-134a			
R-404A			
R-507A			
R-410A			
R-407C			
HFC-245fa			
HFC-356mfc			
HFC-227ea			
Isobutane (HC-600a)			
Propane (HC-290)			
Pentane			
Cyclopentane			
Methyl formate			
MDI (for production of foam)			
Training programmes (HCFC)			
Number of trainers for customs trained			
Number of customs officers trained			
Number of trainers for technicians trained			
Number of technicians trained			
Number of technicians certified			
Recovery/recycling/reused (metric tonnes where applicable)			
Estimated HCFC-22 recovered with equipment funded by Multilateral Fund			
Total HCFC-22 recovered			
Estimated HCFC-22 reused with equipment funded by Multilateral Fund			
Total HCFC-22 reused			
Number of funded recovery machines in operation			
Number of funded recovery machines not in operation			
Number of funded recycling machines in operation			
Number of funded recycling machines not in operation			
Number of funded end-users converted			
Number of funded end-users retrofitted			

D. Qualitative assessment of the operation of HPMP

1. Is the HPMP and its components (recovery and recycling programmes, equipment retrofit, training of technicians and customs, and legislation) proceeding as scheduled:

- Yes
 No
 N/A HPMP already completed

If not, please specify milestones and completion dates with delays, and explain reasons for the delay and measures taken to overcome the problems:

2. The HCFC import licensing and quota system scheme functions:

- Very well
 Satisfactorily
 Not so well

Please specify problems encountered: _____

3. The HCFC recovery and recycling programme functions:

- Very well
 Satisfactorily
 Not so well

Please specify problems encountered: _____

4. The HPMP will enable the Government to achieve:

- the 10% HCFC reduction target in 2015
 the 35% HCFC reduction target in 2020
 the 97.5% HCFC reduction target in 2030
 the complete phase-out of HCFC in 2040
 Accelerated total phase-out by _____

5. Additional measures that are needed and planned to assist in the implementation of the HPMP and to achieve compliance:

E. Comment by bilateral/implementing agency(ies)

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE
MONTREAL

Tableau 1: ETAT DU FONDS 1991-2011 (EN \$US)

Au 31 mars 2011

REVENUS		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,387,216,069
- Billets à ordre en main		35,174,394
- Coopération bilatérale		133,439,873
- Intérêts créditeurs		203,442,645
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		1,198,947
- Revenus divers		13,234,363
Total des Revenus		2,773,706,292
AFFECTATIONS* ET PROVISIONS		
- PNUD	605,123,681	
- PNUE	193,507,624	
- ONUDI	608,582,861	
- Banque Mondiale	1,026,299,376	
Projets non spécifiés	1,198,947	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		2,434,712,489
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2010)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2013		85,325,772
Les frais de trésorerie (2003-2011)		4,050,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2009)		2,941,754
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,709,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		133,439,873
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		#REF!
Total des affectations et provisions		#REF!
Espèces		#REF!
Billets à ordre:		
	2011	9,436,595
	2012	11,202,696
	2013	4,628,013
	Non planifié	9,907,090
		35,174,394
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		#REF!

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2011
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 31 mars 2011

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	1991 - 2008	2009	2010	2011	1991 - 2011
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	133,062,054	133,346,281	2,814,116,616
Versements en espèces/reçus	206,290,209	381,555,255	412,793,402	407,967,672	417,556,075	336,924,367	2,163,086,980	115,859,643	100,127,930	8,141,516	2,387,216,069
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,498,625	21,315,399	48,014,207	19,098,367	126,202,667	2,990,207	4,246,999	0	133,439,873
Billets à ordre	0	0	0	0	0	2,861,915	2,861,915	10,835,355	21,477,125	0	35,174,394
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,292,027	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,151,562	129,685,204	125,852,054	8,141,516	2,555,830,337
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	40,569,909	0	284,227	0	40,854,136
Arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,274,982	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,214,516	3,656,998	7,210,001	125,204,765	258,286,279
Paiement d'engagements (%)	89.67%	92.61%	91.90%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	97.26%	94.58%	6.11%	90.82%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	195,393,757	4,403,437	3,645,451	0	203,442,645
Revenu supplémentaire						1,198,947	1,198,947	0	0	0	1,198,947
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	9,851,710	1,741,884	909,467	731,303	13,234,363
TOTAL DES REVENUS	217,422,212	423,288,168	480,201,141	484,354,955	486,330,908	406,998,594	2,498,595,977	135,830,525	130,406,971	8,872,819	2,773,706,292

Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	1991 - 2008	2009	2010		1991 - 2011
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	133,062,054	133,346,281	2,814,116,616
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,292,027	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,151,562	129,685,204	125,852,054	8,141,516	2,555,830,337
Paiement de contributions (%)	89.67%	92.61%	91.90%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	97.26%	94.58%	6.11%	90.82%
Total des revenus	217,422,212	423,288,168	480,201,141	484,354,955	486,330,908	406,998,594	2,498,595,977	135,830,525	130,406,971	8,872,819	2,773,706,292
Total des arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,274,982	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,214,516	3,656,998	7,210,001	125,204,765	258,286,279
Total des engagements (%)	10.33%	7.39%	8.10%	2.44%	1.78%	2.48%	5.06%	2.74%	5.42%	93.89%	9.18%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,272,777	31,376,278	32,602,722	9,811,798	7,511,983	6,020,412	111,595,970	2,670,566	3,141,513	3,428,518	120,836,567
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.33%	7.39%	6.90%	2.23%	1.58%	1.64%	4.62%	2.00%	2.36%	2.57%	4.29%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2011

Au 31 mars 2011

	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	34,764	21,779	0	0	12,985	0
Australie*	53,885,957	52,614,050	1,271,907	0	0	522,471
Autriche	29,820,885	28,253,261	131,790	0	1,435,834	-1,026,079
Azerbaïdjan	893,835	311,683	0	0	582,152	0
Bélarus	2,757,648	0	0	0	2,757,648	0
Belgique	36,953,779	35,169,914	0	0	1,783,865	597,273
Bulgarie	1,249,950	1,249,950	0	0	0	0
Canada*	99,311,374	83,935,968	10,340,732	0	5,034,675	-4,209,765
Chypre	557,846	486,621	0	0	71,225	0
République tchèque	8,063,325	7,815,305	248,020	0	0	173,477
Danemark	24,366,454	24,205,401	161,053	0	0	-917,062
Estonie	270,863	270,862	0	0	0	10,832
Finlande	19,144,452	17,779,605	451,870	0	912,977	-783,278
France	215,163,852	180,349,272	14,707,729	9,907,090	10,199,760	-16,355,173
Allemagne	313,361,380	238,786,314	43,777,579	19,476,970	11,320,517	-2,905,926
Grèce	15,477,570	14,216,932	0	0	1,260,638	-1,517,252
Hongrie	5,309,587	4,658,166	46,494	0	604,927	-76,259
Islande	1,107,552	1,047,658	0	0	59,894	22,369
Irlande	9,409,152	8,688,807	0	0	720,345	428,027
Israël	11,567,842	3,824,671	152,462	0	7,590,709	0
Italie	168,558,417	142,568,857	15,287,208	0	10,702,352	3,291,976
Japon	557,099,376	507,001,754	17,611,273	0	32,486,350	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	479,970	479,969	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	273,840	273,839	0	0	0	0
Lituanie	738,691	195,543	0	0	543,148	0
Luxembourg	2,486,973	2,486,973	0	0	0	-79,210
Malte	180,788	153,269	0	0	27,519	0
Monaco	187,674	187,674	0	0	0	-1,388
Pays-Bas	57,032,746	55,516,784	0	0	1,515,962	0
Nouvelle-Zélande	8,113,608	8,113,607	0	0	0	225,284
Norvège	21,548,286	21,548,286	0	0	0	270,900
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	9,958,006	7,673,016	113,000	0	2,171,991	0
Portugal	12,920,688	10,605,959	101,700	0	2,213,029	198,162
Roumanie	440,060	213,435	0	0	226,625	0
Fédération de Russie	105,073,728	0	0	0	105,073,728	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,416,550	2,298,046	16,523	0	101,981	0
Slovénie	1,405,400	1,405,400	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	84,244,396	77,148,176	3,184,763	0	3,911,458	-569,654
Suède	37,654,049	34,231,991	1,688,374	0	1,733,684	-576,965
Suisse	41,139,728	37,258,095	1,913,230	0	1,968,403	-1,680,340
Tadjikistan	106,504	29,757	0	0	76,747	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,217,690	1,082,925	0	0	8,134,764	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	190,095,816	178,779,061	565,000	0	10,751,755	-5,477,731
Etats-Unis d'Amérique	647,863,701	588,997,025	21,567,191	5,790,334	31,509,151	0
Ouzbékistan	690,604	188,606	0	0	501,998	0
SOUS -TOTAL	2,814,116,616	2,387,216,069	133,439,873	35,174,394	258,286,279	-30,437,792
Contributions contestées***	40,854,136	0	0	0	40,854,136	0
TOTAL	2,854,970,752	2,387,216,069	133,439,873	35,174,394	299,140,415	

* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5 764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 284,227 \$US apparait dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 4 : Etat des contributions pour 2011

Au 31 mars 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948				12,948
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834				1,435,834
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865				1,783,865
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027				4,819,027
Chypre	71,225				71,225
République tchèque	454,869	454,869			0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976				912,976
France	10,199,760				10,199,760
Allemagne	13,884,041				13,884,041
Grèce	964,777				964,777
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894				59,894
Irlande	720,345				720,345
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645				8,221,645
Japon	26,910,144				26,910,144
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519				27,519
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	1,515,962			1,515,962
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313				113,313
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981				101,981
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458				4,804,458
Suède	1,733,684				1,733,684
Suisse	1,968,403				1,968,403
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755				10,751,755
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333				29,333,333
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS -TOTAL	133,346,281	8,141,516	0	0	125,204,765
		0	0	0	0
TOTAL	133,346,281	8,141,516	0	0	125,204,765

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 5 : Etat des contributions pour 2010

Au 31 mars 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,911			37
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	3,855,222	887,922		75,883
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760		207,355	9,907,090	85,315
Allemagne	13,884,041	2,314,007	305,008	11,570,034	(305,008)
Grèce	964,777	668,916			295,861
Hongrie	394,976	185,024			209,952
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,577,316	655,400		988,929
Japon	26,910,144	25,702,795	1,207,349		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313				113,313
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458	893,000		(893,000)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,049,106	26,873,288			2,175,818
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS -TOTAL	133,062,054	100,127,930	4,246,999	21,477,125	7,210,001
Contributions contestées*	284,227	0	0	0	284,227
TOTAL	133,346,281	100,127,930	4,246,999	21,477,125	7,494,228

*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 6 : Etat des contributions pour 2009

Au 31 mars 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,579,821	99,440		139,765
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	6,942,021	2,199,392	6,942,021	(2,199,392)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	394,976			(0)
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,687,842	152,550		1,381,252
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	260,995			550,000
Portugal	853,083	346,219			506,863
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	25,439,999		3,893,334	0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,342,202	115,859,643	2,990,207	10,835,355	3,656,998

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREA
Tableau 7 : Etat des contributions pour 2008
Au 31 mars 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	2,660,143	2,660,143			0
Autriche	1,435,341	1,435,341			0
Azerbaïdjan	8,355				8,355
Bélarus	30,077				30,077
Belgique	1,786,239	1,786,239			0
Bulgarie	28,406	28,406			0
Canada	4,700,366	3,760,293	940,073		0
Chypre	65,167	65,167			0
République tchèque	305,783	305,783			0
Danemark	1,199,738	1,199,738			0
Estonie	20,051	20,051			0
Finlande	890,613	890,613			0
France	10,075,793	9,148,063	842,980		84,750
Allemagne*	14,473,719	4,824,573	2,953,920	964,915	5,730,311
Grèce	885,600	885,600			0
Hongrie	210,539	210,539			0
Islande	56,812	56,812			0
Irlande	584,830	584,830			0
Israël	780,331		114,356		665,975
Italie	8,162,562	4,665,805	1,521,994		1,974,763
Japon	29,362,667	29,362,667	33,900		(33,900)
Lettonie	25,064	25,064			0
Liechtenstein	8,355	8,355			0
Lituanie	40,103				40,103
Luxembourg	128,663	128,663			0
Malte	23,393	23,393			0
Monaco	5,013	5,013			0
Pays-Bas	2,823,896	1,671,687			1,152,209
Nouvelle-Zélande	369,279	369,279			0
Norvège	1,134,571	1,134,571			0
Pologne	770,305	770,305			0
Portugal	785,344	785,344			0
Roumanie	100,122	100,122			0
Fédération de Russie	1,838,039				1,838,039
République slovaque	85,218	85,218			0
Slovénie	137,017	137,017			0
Espagne	4,210,779	4,044,217	731,562		(565,000)
Suède	1,667,602	1,667,602			0
Suisse	2,000,120	1,997,218	91,689		(88,787)
Tadjikistan	1,671				1,671
Ukraine	65,167				65,167
Royaume-Uni	10,237,875	10,237,875			0
Etats-Unis d'Amérique**	11,780,749	9,883,749		1,897,000	(0)
Ouzbékistan	23,393				23,393
SUB-TOTAL	115,984,871	94,965,358	7,230,474	2,861,915	10,927,125
Contributions contestées**	17,581,918	0	0	0	17,581,918
TOTAL	133,566,789	94,965,358	7,230,474	2,861,915	28,509,043

* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353,814 \$US, approuvée à la 52^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008.

** Solde des Etats-Unis d'Amérique de contributions contestées s'élevant à 32,471,642 \$US dont 14,889,724 \$US s'appliquaient à 2007.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 8 : Etat des contributions pour 2006-2008

Au 31 mars 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	7,980,429	7,850,479	129,950	0	0
Autriche	4,306,023	4,306,023	0	0	0
Azerbaïdjan	25,064	0	0	0	25,064
Bélarus	90,231	0	0	0	90,231
Belgique	5,358,718	5,358,718	0	0	0
Bulgarie	85,218	85,218	0	0	0
Canada	14,101,098	12,469,209	1,631,889	0	0
Chypre	195,500	195,500	0	0	0
République tchèque	917,348	917,348	0	0	0
Danemark	3,599,214	3,599,214	0	0	0
Estonie	60,154	60,154	0	0	0
Finlande	2,671,840	2,671,840	0	0	0
France	30,227,380	27,778,425	2,357,630	0	91,325
Allemagne*	43,421,156	33,772,009	8,743,355	964,915	(59,124)
Grèce	2,656,801	1,527,311	0	0	1,129,490
Hongrie	631,617	631,617	0	0	0
Islande	170,436	170,436	0	0	0
Irlande	1,754,491	1,754,491	0	0	0
Israël	2,340,993	0	114,356	0	2,226,637
Italie	24,487,687	19,590,142	4,787,018	0	110,527
Japon	88,088,000	88,088,000	96,050	0	(96,050)
Lettonie	75,192	75,192	0	0	0
Liechtenstein	25,064	25,064	0	0	0
Lituanie	120,308	0	0	0	120,308
Luxembourg	385,988	385,988	0	0	0
Malte	70,180	70,180	0	0	0
Monaco	15,038	15,038	0	0	0
Pays-Bas	8,471,687	8,471,687	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,107,836	1,107,836	0	0	0
Norvège	3,403,713	3,403,713	0	0	0
Pologne	2,310,916	2,310,916	0	0	0
Portugal	2,356,031	2,356,031	0	0	0
Roumanie	100,122	100,122	0	0	0
Fédération de Russie	5,514,116	0	0	0	5,514,116
République slovaque	255,654	255,654	0	0	0
Slovénie	411,052	411,052	0	0	0
Espagne	12,632,338	12,470,176	731,562	0	(569,400)
Suède	5,002,807	5,002,807	0	0	0
Suisse	6,000,361	5,203,789	506,557	0	290,015
Tadjikistan	5,013	0	0	0	5,013
Ukraine	195,500	0	0	0	195,500
Royaume-Uni	30,713,625	30,713,625	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique**	55,616,358	53,719,359	0	1,897,000	(1)
Ouzbékistan	70,180	0	0	0	70,180
TOTAL	368,028,480	336,924,367	19,098,367	2,861,915	9,143,831

* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353,814 \$US, approuvée à la 52e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 pour l'Allemagne.

** Le total de la contribution indiqué pour les Etats-Unis d'Amérique pour la période de reconstitution ne comprend pas le montant contesté de 32.471.642 \$US.

Tableau 8 : Situation des billets à ordre en date du 26 novembre 2010

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada								0	0
France		9,907,090	9,907,090					9,907,090	9,907,090
Allemagne		19,476,970	19,476,970					19,476,970	19,476,970
Pays-Bas			0					0	0
Royaume-Uni			0					0	0
Etats-Unis d'Amérique		5,790,334	5,790,334					5,790,334	5,790,334
TOTAL	0	35,174,394	35,174,394	0	0	0	0	35,174,394	35,174,394

Registre des billets à ordre 2004-2010 au 26 novembre 2010

Tableau 9 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2010

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$US)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
25/10/2004	2004	Canada		\$Can	6,216,532.80	3,963,867.12	09/11/2004	IBRD	6,216,532.80	19/01/2005	5,140,136.76	1,176,269.64
21/04/2005	2005	Canada		\$Can	6,216,532.78	3,963,867.12	Nov. 2005	TRESORIER	6,216,532.78	Nov. 2005	5,307,831.95	1,343,964.83
22/12/2006	2006	Canada		\$Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/01/2007	TRESORIER	4,794,373.31	19/01/2007	4,088,320.38	328,027.59
27/06/2008	2008	Canada		\$Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/09/2008	TRESORIER	4,794,373.31	19/09/2008	4,492,899.74	732,606.95
12/06/2009	2009	Canada		\$Can	3,834,018.00	3,855,221.70	10/12/2009	TRESORIER	3,834,018.00	10/12/2009	3,608,827.18	(246,394.52)
28/05/2010	2010	Canada		\$Can	3,834,018.00	3,855,221.72	06/10/2010	TRESORIER	3,834,018.00	06/10/2010	3,759,578.35	(95,643.37)
31/12/2004	2004	France		Euro	10,597,399.70	9,784,322.50	28/09/2006	TRESORIER	10,597,399.70	28/09/2006	12,102,125.26	2,317,802.76
18/01/2006	2005	France		Euro	11,217,315.23	10,356,675.50	28/09/2006	TRESORIER	11,217,315.23	28/09/2006	12,810,062.64	2,453,387.14
20/12/2006	2006	France		Euro	7,503,239.54	9,342,968.43	31/07/2007	TRESORIER	7,503,239.54	31/07/2007	10,249,425.21	906,456.78
Dec.2007	2007	France		Euro	7,483,781.61	9,287,393.43	16/09/2008	TRESORIER	7,483,781.61	16/09/2008	10,629,963.40	1,342,569.97
Dec.2008	2008	France		Euro	7,371,509.51	9,148,063.43	08/12/2009	TRESORIER	7,371,509.51	08/12/2009	10,882,559.47	1,734,496.04
Oct.2009	2009	France		Euro	6,568,287.40	9,997,393.30	06/10/2010	TRESORIER	6,568,287.40	06/10/2010	8,961,114.64	(1,036,278.66)
Oct.2010	2010	France		Euro	6,508,958.32	9,907,090.30	SOLDE	TRESORIER				
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18,914,439.57	18,914,439.57	03/08/2005	TRESORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-
							11/08/2006	TRESORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-
							16/02/2007	TRESORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-
							10/08/2007	TRESORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-
									18,914,439.57			
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7,565,775.83	7,565,775.83	18/04/2006	TRESORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-
							11/08/2006	TRESORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-
							16/02/2007	TRESORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-
							10/08/2007	TRESORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-
							12/02/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-
							12/08/2008	TRESORIER	1,260,962.63	12/08/2008	1,260,962.64	-
									7,565,775.83			
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	28/02/2007	TRESORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24
							10/08/2007	TRESORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,681,305.85	269,019.44
							12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.45
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30
									11,662,922.38			
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.46
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30
							11/02/2010	TRESORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23
							10/08/2010	TRESORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93
									11,662,922.38			
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42	17/02/2009	TRESORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79
							12/08/2009	TRESORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92
							11/02/2010	TRESORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)
							10/08/2010	TRESORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.50	59,555.93
							10/02/2011	TRESORIER	777,528.16	10/02/2011	1,060,159.65	95,245.05
							SOLDE	TRESORIER	777,528.16			
									4,665,168.96			
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	11/02/2010	TRESORIER	1,520,302.52	11/02/2010		
							10/08/2010	TRESORIER	1,520,302.52	10/08/2010	2,003,150.60	(310,856.28)
							10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.49	(241,074.39)
							SOLDE	TRESORIER	4,560,907.56			
									9,121,815.12			
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.48	(241,074.40)
							SOLDE	TRESORIER	7,601,512.60			
									9,121,815.12			
08/12/2003	2004	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRESORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-
08/12/2003	2005	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRESORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-
18/05/2004	2004	Royaume-uni		GBP	7,243,564.08	10,718,502.63	23/08/2005	TRESORIER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91
							Feb. 2006	TRESORIER	3,621,782.04	Feb. 2006	6,303,711.64	944,460.32
							24/07/2006	TRESORIER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,383.73	900,549.53
									7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
01/06/2005	2005	Royaume-uni		GBP	7,243,564.08	10,718,502.63	24/07/2006	TRESORIER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75

Tableau 9 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2010

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$US)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
						4,681,386.55	09/08/2006	TRESORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	16/08/2006	TRESORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31
						10,718,502.63			7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
13/05/2005	2004	USA		\$US	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRESORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-
									4,920,000.00			
01/03/2006	2005	USA		\$US	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00			
25/04/2007	2006	USA		\$US	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRESORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-
							19/11/2008	TRESORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00			
21/02/2008	2006	USA		\$US	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRESORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00			
21/04/2009	2008	USA		\$US	5,697,000.00	5,697,000.00						
						1,900,000.00	11/05/2009	TRESORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-
						1,900,000.00	04/11/2010	TRESORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-
						1,897,000.00	SOLDE	TRESORIER	3,797,000.00			

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 11 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 31 MARS 2011
 (EN \$US)

	Prévu pour 2011	Prévu pour 2012	Prévu pour 2013	Non planifié	TOTAL
<u>FRANCE:</u>				9,907,090	9,907,090
<u>ALLEMAGNE:</u>					
2008	964,914				964,914
2009	2,314,007	4,628,015			6,942,022
2010	2,314,007	4,628,014	4,628,013		11,570,034
<u>ETATS-UNIS D'AMERIQUE:</u>					
Billet à ordre de 2009: (\$US)	1,897,000				1,897,000
Billet à ordre de 2010: (\$US)	1,946,667	1,946,667			3,893,334
	9,436,595	11,202,696	4,628,013	9,907,090	35,174,394

NOTE:

Pour la période triennale 2006-2008, l'Allemagne a opté pour le paiement en Euros, en utilisant le mécanisme du taux de change fixe (MTCF). Le paiement annuel de l'Allemagne se fait en deux tranches, février et août.

Les billets à ordres des Etats-Unis d'Amérique de 2011 sont payables en novembre.

Annexe III

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
SONT DEMANDÉS**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
BIRD	IND/PRO/59/INV/435	Élimination accélérée de la production de CFC (première tranche)	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état de signature de l'accord
PNUE	SAU/SEV/53/INS/02	Renforcement des institutions (création de l'unité d'ozone)	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état de préparation des rapports financiers
ONUDI	AFR/REF/48/DEM/37	Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état de la négociation avec la Banque nigérienne de l'industrie
ONUDI	ARG/PHA/47/INV/147	Plan national d'élimination des CFC : programme de travail de 2006	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état du dédouanement et des franchises douanières applicables au matériel importé en 2009
ONUDI	ARG/PHA/50/INV/150	Plan national d'élimination des CFC : programme de travail de 2007	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état du dédouanement et des franchises douanières applicables au matériel importé en 2009
ONUDI	ARG/PHA/53/INV/152	Plan national d'élimination des CFC : programme de travail de 2008	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état du dédouanement et des franchises douanières applicables au matériel importé en 2009
ONUDI	IND/PHA/45/INV/385	Plan d'élimination des CTC pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel 2005	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état des propositions émanant de fournisseurs locaux
ONUDI	IND/PHA/49/INV/402	Plan d'élimination des CTC pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel 2006	Rapport de situation supplémentaire pour évaluer l'état des propositions émanant de fournisseurs locaux

Annexe IV

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES SONT
DEMANDÉS SUR L'ÉLABORATION DES PGEH**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
PNUD	PER/PHA/55/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire puisque ce projet en est à une phase initiale d'élaboration
PNUE	ANT/PHA/55/PRP/12	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire puisque ce projet en est à une phase initiale d'élaboration
PNUE	BGD/PHA/56/PRP/30	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire puisque ce projet en est à une phase initiale d'élaboration
PNUE	BHA/PHA/55/PRP/15	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire puisque ce projet en est à une phase initiale d'élaboration
PNUE	BRU/PHA/55/PRP/11	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire puisque ce projet en est à une phase initiale d'élaboration
ONUDI	BHE/PHA/55/PRP/23	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire puisque ce projet en est à une phase initiale d'élaboration
ONUDI	SOA/PHA/55/PRP/01	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Rapport de situation supplémentaire puisque ce projet en est à une phase initiale d'élaboration

Annexe V

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUD

Indicateurs	Objectifs pour 2011
Nombre de programmes annuels d'accords pluriannuels approuvés par opposition à ceux qui ont été planifiés (tranches d'accords pluriannuels planifiés auxquelles s'ajoutent les nouvelles tranches)	38
Nombre de projets/activités (projets d'investissement et de démonstration, assistance technique, renforcement des institutions), qui a été approuvé par opposition à celui qui a été planifié	21
Activités principales achevées/niveau des SAO atteint pour les tranches pluriannuelles approuvées par rapport à ceux/celles qui ont été planifié(e)s	2
Élimination des SAO concernant les différents projets par rapport à ceux qui ont été prévus dans des rapports périodiques	1.7 tonnes PAO
Achèvement de projets (en application de la décision 28/2 concernant les projets d'investissement) et tels que définis pour des projets non liés à des investissements, par opposition à ceux qui ont été prévus dans des rapports périodiques	28
Nombre d'opérations d'assistance en matière de politique générale/de réglementation menées à bien par opposition à celui qui a été prévue	N/D
Rapidité du bouclage financier au regard des dates limites prescrites par le rapport périodique	Dans les délais impartis
Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement du projet au regard de ce qui était prévu	Dans les délais impartis
Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des réponses, sauf décision contraire	Dans les délais impartis

Annexe VI

INDICATEURS D'EFFICACITE DU PNUE

Indicateurs	Objectifs de 2010
Nombre de programmes annuels d'accords pluriannuels approuvés par opposition à ceux qui sont planifiés	81
Nombre de projets/activités (projets d'investissement et de démonstration, assistance technique, renforcement des institutions) qui ont été approuvé(e)s par opposition à ceux/celles qui ont été planifié(e)s	79
Activités principales achevées/niveaux de SAO atteints pour les tranches pluriannuelles approuvées par rapport à ceux/celles qui ont été planifié(e)s	3
Élimination des SAO concernant les différents projets par rapport à ceux qui ont été planifiés par rapport périodique	13.3 tonnes PAO
Achèvement de projets (en application de la décision 28/2 concernant les projets d'investissements) et tel que défini pour des projets non liés à des d'investissements, par rapport à ceux qui sont prévus dans des rapports périodiques	26
Nombre d'opérations d'assistance en matière de politique générale/de réglementation menées à bien, par rapport à celles qui ont été prévues	100% des pays énumérés à l'annexe du texte du plan d'activités du PNUE ont reçu une aide ou se sont vus proposés une aide
Rapidité du bouclage financier au regard des dates limites prescrites par le rapport périodique	Dans les délais impartis
Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement du projet au regard de ce qui était prévu	Dans les délais impartis
Soumission en temps voulu des rapports périodiques et des réponses sauf décision contraire	Dans les délais impartis

**INDICATEURS D'EFFICACITE POUR LE PROGRAMME D'AIDE A LA CONFORMITE
(PAC) DU PNUE**

Indicateur d'efficacité	Données	Évaluation	Objectifs pour 2011
Suivi efficace des réunions du réseau régional/réunions thématiques	Liste des recommandations émanant des réunions du réseau régional/réunions thématiques de 2008	Taux de mise en œuvre des recommandations de la réunion qui doivent être exécutées en 2010	taux de mise en œuvre de 90%
Soutien concret aux UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, en particulier conseils d'orientation dispensés aux nouvelles UNO	Liste de solutions/moyens/produits/services novateurs destinés à aider les UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, et indication précise de ceux qui sont destinés aux nouvelles UNO	Nombre de solutions/moyens/produits/services novateurs destinés à aider les UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, et indication précise de ceux qui sont destinés aux nouvelles UNO	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 7 solutions/moyens/produits/services ; ▪ Toutes les nouvelles UNO reçoivent un soutien en matière de renforcement des capacités ; ▪ 10 pays additionnels soumettent des rapports de programme de pays en utilisant le système de rapport de données en ligne du Fonds multilatéral.
Aide aux pays se trouvant dans une situation de non-conformité effective ou potentielle (conformément aux décisions de la Réunion des Parties et/ou selon les données et l'analyse de la tendance notifiées en vertu de l'article 7	Liste des pays se trouvant dans une situation de non-conformité effective ou potentielle, qui ont reçu une aide en matière de PAC, en dehors des réunions de réseaux	Nombre de pays se trouvant dans une situation de non-conformité effective ou potentielle, ayant reçu une assistance en matière de PAC, en dehors des réunions de réseaux	Tous les pays concernés
Innovations dans la production ou la livraison de produits et services d'information mondiaux et régionaux	Liste des produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles existants sous des formes nouvelles	Nombre de produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent des publics cibles existant sous des formes nouvelles	7 produits et services de cette catégorie
Étroite collaboration entre les équipes régionales du PAC et les agences d'exécution/bilatérales œuvrant dans les régions	Liste des missions/initiatives conjointement entreprises par le personnel régional du PAC et les agences d'exécution/ bilatérales	Nombre de missions/initiatives conjointes	5 dans chaque région

Annexe VII

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'ONU DI

Indicateurs	Objectifs de 2011
Nombre de programmes annuels approuvés des accords pluriannuels par rapport au nombre prévu (nouveaux programmes plus tranches d'APA)	44
Nombre de projets/activités individuels (projets d'investissement et de démonstration, TAS, renforcement des institutions) approuvés par rapport au nombre prévu	12
Activités jalons réalisées/Niveaux SAO atteints pour les tranches annuelles approuvées des APA par rapport au nombre prévu	6
SAO éliminées dans le cadre de projets individuels par rapport aux quantités visées dans les rapports d'avancement	594 tonnes PAO
Projets achevés (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et définis pour des projets ne se rapportant pas aux investissements par rapport aux projets prévus dans les rapports d'avancement	19
Nombre de projets d'assistance à l'établissement de politiques/règlements achevés par rapport au nombre prévu	N/D
Vitesse d'achèvement des opérations financières par rapport aux échéances indiquées dans les rapports d'avancement	12 mois après la fin des opérations
Soumission rapide des rapports d'achèvement de projet par rapport aux dates convenues	Dans les délais impartis
Soumission rapide des rapports d'avancement et des réponses à moins d'indications contraires	Dans les délais impartis

Annexe VIII

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA BANQUE MONDIALE

Indicateurs	Objectifs de 2011
Nombre de programmes annuels d'accord pluriannuels approuvés par rapport à ceux prévus (nouveaux + tranches d'APA en cours)	8/8*
Nombre de projets/activités individuels (projets d'investissement et de démonstration, TAS, renforcement des institutions) approuvés par rapport à ceux prévus	3/3
Activités achevées/niveaux de SAO réalisés pour les tranches annuels de programmes pluriannuels par rapport à celles prévues.	2/2**
Elimination de SAO par projets individuels par rapport à ceux prévus dans les rapports périodiques	697***
Achèvement de projet (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et tel que défini pour les projets hors investissement par rapport à ceux prévus dans les rapports périodiques	5***
Nombre de tâches d'assistance aux politiques/réglementations réalisées par rapport à celles prévues	100%
Rapidité de bouclage financier par rapport aux dates de bouclage prévues dans les rapports périodiques	11 mois
Communication dans les délais des rapports de fin de projets par rapport aux délais arrêtés	100%
Communication dans les délais des rapports périodiques et des réponses, sauf accord contraire	100%

* Suite à la recommandation du Secrétariat, les sous-secteurs figurant dans un PGEH ne sont pas comptabilisés séparément même s'ils relèvent d'agences différentes.

** 8 autres APA sont en cours d'exécution, sous la supervision de la Banque mondiale pour ce qui est de l'élimination durable, pour lesquels aucun financement n'est demandé.

*** Ce chiffre ressort du rapport périodique de 2009, suite à la recommandation du Secrétariat.

Annexe IX

Conditions révisées approuvées pour l'élimination du bromure de méthyle au Mexique

1. Le Comité exécutif :
 - a) A sa 42^e réunion, a approuvé la mise à la disposition du Mexique d'un montant total de \$US 1 105 000 pour lui permettre d'atteindre le niveau de consommation de bromure de méthyle autorisé en 2005 (élimination de 162,4 tonnes de PAO) ;
 - b) A sa 54^e réunion, a approuvé en principe la mise à la disposition du Mexique d'un montant supplémentaire de \$US 9 222 379 pour lui permettre d'achever l'élimination des utilisations réglementées du bromure de méthyle dans la fumigation des sols et des produits de base (895 tonnes de PAO) ;
 - c) A sa 63^e réunion, a noté la restitution par le gouvernement du Canada d'un montant de \$US 500 000 plus des frais d'appui d'agence de \$US 58 527, représentant la totalité des fonds approuvés pour la deuxième tranche de l'élimination du bromure de méthyle dans le traitement des produits de base, et approuvé un montant de \$US 500 000 plus \$US 37 500 de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI pour la mise en œuvre de cette même tranche ; et
 - d) A sa 63^e réunion, a aussi approuvé la demande du gouvernement du Mexique de transférer un montant de \$US 417 522 du Gouvernement du Canada à l'ONUDI, à l'exclusion des frais d'appui d'agence associés aux programmes de travail de 2012 et 2013 concernant l'élimination du bromure de méthyle dans le traitement des produits de base.
2. Comme il a été fait rapport au Secrétariat de l'ozone, la valeur de référence du bromure de méthyle aux fins de conformité pour le Mexique est de 1 130,8 tonnes de PAO ; la consommation de bromure de méthyle en 2009 a été de 745,4 tonnes de PAO. En conséquence, le Mexique s'est mis en conformité avec l'obligation de gel prévue en 2002 par le Protocole de Montréal et il est en conformité avec la réduction de 20 pour cent prescrite en 2005 par le Protocole.
3. Les réductions prescrites en vertu des conditions de mise en œuvre des projets susmentionnés ci-dessus et d'autres engagements présentés dans les documents du projet permettront de s'assurer que le Mexique respecte le calendrier de réductions présenté ci-dessous. À cet égard, le Mexique a réduit sa consommation nationale d'utilisations réglementées de bromure de méthyle, à l'exclusion des applications sanitaires et préalables à l'expédition, aux niveaux maxima de consommation pour les années énumérées dans la liste ci-dessous :

Année	Élimination annuelle (tonnes de PAO)	Consommation autorisée (tonnes de PAO)
2008	0	895
2009	100	795
2010	120	675
2011	150	525
2012	200	325
2013	325	

4. Le Mexique s'engage à maintenir de manière permanente les niveaux de consommation indiqués ci-dessus grâce au recours à des quotas d'importation et à d'autres politiques dont il peut juger l'application nécessaire.

5. L'ONUDI, ainsi que les gouvernements du Canada, de l'Italie et de l'Espagne, décaisseront des fonds pour les projets en appliquant la ventilation de crédits budgétaires annuels ci-après :

Année	Fumigation des sols			Produits de base	Montant total des fonds (\$US)
	ONUDI (\$US)	Italie (\$US)	Espagne (\$US)	Canada/ONUDI (\$US)	
2008	2 000 000	1 000 000		500 000	3 500 000
2010	2 000 000		800 000	500 000*	3 300 000
2012	1 000 000		800 000	200 000*	2 000 000
2013	204 857			217 522*	422 379
Total	5 204 857	1 000 000	1 600 000	1 417 522	9 222 379

* mise en œuvre devant être assurée par l'ONUDI

6. Le gouvernement du Mexique a examiné les données de consommation répertoriées dans tous les secteurs pris en compte par les projets et il est convaincu que ces données sont correctes. En conséquence, il conclut cet accord avec le Comité exécutif, étant entendu que, au cas où une consommation supplémentaire de bromure de méthyle serait établie à une date ultérieure, la responsabilité de s'assurer de l'élimination de cette consommation incombera exclusivement au gouvernement du Mexique.

7. Le gouvernement du Mexique, en accord avec l'ONUDI et les gouvernements du Canada, de l'Italie et de l'Espagne, auront toute latitude pour organiser et mettre en œuvre les composantes du projet qu'il jugera les plus importantes afin d'honorer les engagements en matière d'élimination du bromure de méthyle visés ci-dessus. L'ONUDI et les gouvernements du Canada, de l'Italie et de l'Espagne conviennent de gérer le financement des projets de manière à garantir l'application des réductions particulières de bromure de méthyle qui ont été approuvées.

8. L'ONUDI fait rapport chaque année au Comité exécutif sur les progrès accomplis dans la mise en application des réductions de bromure de méthyle requises dans tous les secteurs, ainsi que sur les coûts annuels liés à l'utilisation des technologies de substitution qui ont été choisies et aux intrants achetés à l'aide des fonds alloués aux projets.

9. Les conditions révisées approuvées annulent et remplacent celles sur lesquelles le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif se sont entendus lors de la 54^e réunion du Comité exécutif.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
AFGHANISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 23.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 22.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 24.4 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNEP		\$120,000	\$15,600	\$135,600	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 23.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 22.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 24.4 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	Germany		\$85,000	\$11,050	\$96,050	
Total for Afghanistan			\$205,000	\$26,650	\$231,650	
ANGOLA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III) <i>Approved on the understanding that the disbursement of funding was contingent on confirmation of the deposit of the instrument of ratification of the London Amendment to the Montreal Protocol by the United Nations in New York.</i>	UNEP		\$134,400	\$0	\$134,400	
Total for Angola			\$134,400		\$134,400	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 23.6 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 23.6 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 23.6 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$85,000	\$11,050	\$96,050	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 23.6 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 23.6 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 23.6 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Benin			\$185,000	\$18,550	\$203,550	
BHUTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (first tranche)	UNEP		\$100,000	\$13,000	\$113,000	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that there would be no more funding eligibility for HCFC phase-out in the country after 2025, and that the country could submit the request for the final tranche, presently foreseen for 2025, in 2020 if the HCFC consumption had been completely phased out at that time. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the level of consumption of 0.3 ODP tonnes reported for 2009. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that there would be no more funding eligibility for HCFC phase-out in the country after 2025, and that the country could submit the request for the final tranche, presently foreseen for 2025, in 2020 if the HCFC consumption had been completely phased out at that time. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the level of consumption of 0.3 ODP tonnes reported for 2009. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNDP		\$70,000	\$6,300	\$76,300	
Total for Bhutan			\$170,000	\$19,300	\$189,300	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (rigid polyurethane foam applications)	UNIDO		\$30,000	\$2,250	\$32,250	
Total for Bosnia and Herzegovina			\$30,000	\$2,250	\$32,250	
CHILE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted the Government's commitment to meet the 2013 and 2015 control measures solely through policy measures and activities directed at the refrigeration servicing sector; that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly; and that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 100.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 75.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 125.3 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 22 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNDP	5.7	\$465,566	\$34,917	\$500,483	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted the Government's commitment to meet the 2013 and 2015 control measures solely through policy measures and activities directed at the refrigeration servicing sector; that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly; and that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 100.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 75.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 125.3 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 22 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP	1.9	\$153,217	\$19,918	\$173,135	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX)	UNDP		\$186,550	\$13,991	\$200,541	
	Total for Chile	7.6	\$805,333	\$68,826	\$874,159	
CONGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 10.1 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 9.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 10.6 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNIDO		\$100,000	\$9,000	\$109,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 10.1 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 9.7 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 10.6 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNEP		\$45,000	\$5,850	\$50,850	
Total for Congo			\$145,000	\$14,850	\$159,850	
CONGO, DR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 58.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 55.8 ODP tonnes reported for 2009 and revised estimated consumption of 60.3 ODP tonnes for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNDP		\$100,000	\$9,000	\$109,000	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 58.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 55.8 ODP tonnes reported for 2009 and revised estimated consumption of 60.3 ODP tonnes for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNEP		\$95,000	\$12,350	\$107,350	
Total for Congo, DR			\$195,000	\$21,350	\$216,350	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COOK ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$49,250	\$6,403	\$55,653	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 1.2 metric tonnes, calculated using actual consumption reported for 2009 (0.57mt) and estimated consumption for 2010 (1.82mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Cook Islands			\$49,250	\$6,403	\$55,653	
CROATIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII)	UNEP		\$87,707	\$0	\$87,707	
Total for Croatia			\$87,707		\$87,707	
ECUADOR						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Preparation of investment activities in cut-flowers production	UNIDO		\$45,000	\$3,375	\$48,375	
<i>Approved on the understanding that the resulting investment project constituted the final phase-out for methyl bromide in Ecuador, and that no additional project preparation funding would be provided for methyl bromide activities in future for the country.</i>						
Total for Ecuador			\$45,000	\$3,375	\$48,375	
ERITREA						
PHASE-OUT PLAN						
CFC phase out plan						
Terminal phase-out management plan for CFCs (second tranche)	UNEP		\$70,000	\$9,100	\$79,100	
<i>The Government was encouraged to complete its activities for the first tranche of the TPMP as soon as possible. The second tranche was approved to complete the remaining activities to sustain zero consumption of CFCs and support other activities to facilitate the phase-out of HCFCs. The Government was requested, with the assistance of UNEP and UNIDO, to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the second and final tranche of the TPMP no later than the 67th Meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Terminal phase-out management plan for CFCs (second tranche)	UNIDO	4.2	\$75,000	\$6,750	\$81,750	
<i>The Government was encouraged to complete its activities for the first tranche of the TPMP as soon as possible. The second tranche was approved to complete the remaining activities to sustain zero consumption of CFCs and support other activities to facilitate the phase-out of HCFCs. The Government was requested, with the assistance of UNEP and UNIDO, to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the second and final tranche of the TPMP no later than the 67th Meeting.</i>						
Total for Eritrea		4.2	\$145,000	\$15,850	\$160,850	
GEORGIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$200,000	\$15,000	\$215,000	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that US \$315,000 was provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and including the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44 and that US \$185,900 was provided for the phase-out of 0.72 ODP tonnes of HCFC-142b used in the solvent sector. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 5.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 4.6 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 6.1 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII)	UNDP		\$60,667	\$4,550	\$65,217	
Total for Georgia			\$260,667	\$19,550	\$280,217	
GHANA						
DESTRUCTION						
Demonstration						
Pilot demonstration project on ODS waste management and disposal	UNDP	8.8	\$198,000	\$17,820	\$215,820	22.50
<i>Approved on the condition that no funds would be disbursed until confirmation of approval of the Energy Efficiency project funded by the Global Environment Facility had been received by the Secretariat, and on the understanding that no further funds would be available for Ghana for any ODS disposal projects in the future.</i>						
Total for Ghana		8.8	\$198,000	\$17,820	\$215,820	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GUINEA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Guinea		\$60,000		\$60,000	
GUYANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$48,000	\$4,320	\$52,320	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 1.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 0.9 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$11,000	\$1,430	\$12,430	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 1.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 0.9 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
	Total for Guyana		\$59,000	\$5,750	\$64,750	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HONDURAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$75,000	\$9,750	\$84,750	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 19.9 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 17.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 22.00 ODP tonnes estimated for 2010, plus 0.8 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 20.7 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 19.9 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 17.8 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 22.00 ODP tonnes estimated for 2010, plus 0.8 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 20.7 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Honduras			\$175,000	\$17,250	\$192,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
IRAN						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Foam sector plan: one foam systems house)	UNDP		\$225,500	\$16,913	\$242,413	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 355.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 312.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 399.0 ODP tonnes estimated for 2010; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Foam sector plan)	UNIDO	18.6	\$1,300,000	\$97,500	\$1,397,500	7.70
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 355.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 312.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 399.0 ODP tonnes estimated for 2010; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNIDO and the Government were requested to deduct 38.3 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Foam sector plan)	Germany	20.1	\$1,962,400	\$222,664	\$2,185,064	7.78
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 355.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 312.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 399.0 ODP tonnes estimated for 2010; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. Germany and the Government were requested to deduct 27.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Refrigeration servicing sector)	Germany		\$100,600	\$11,415	\$112,015	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 355.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 312.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 399.0 ODP tonnes estimated for 2010; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. Germany and the Government were requested to deduct 12.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Refrigeration servicing sector)	UNEP	3.2	\$262,000	\$34,060	\$296,060	4.50
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 355.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 312.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 399.0 ODP tonnes estimated for 2010; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNEP and the Government were requested to deduct 3.24 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Air conditioning sector plan)	UNDP	18.4	\$1,938,500	\$145,387	\$2,083,887	8.61
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 355.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 312.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 399.0 ODP tonnes estimated for 2010; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly. UNDP and the Government were requested to deduct 25.3 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Project management unit)	UNDP		\$78,000	\$5,850	\$83,850	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 355.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 312.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 399.0 ODP tonnes estimated for 2010; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption accordingly.</i>						
Total for Iran		60.3	\$5,867,000	\$533,789	\$6,400,789	
IRAQ						
PHASE-OUT PLAN						
ODS phase out plan						
National phase-out plan (second tranche)	UNIDO		\$303,000	\$22,725	\$325,725	
<i>Approved on the understanding that only 50 per cent of the funds for each agency would be disbursed until the Secretariat had notified UNEP that it had received satisfactory verification of the 2010 consumption. UNEP was requested to provide a verification of the 2010 consumption based on trade and similar quality information, not later than 30 September 2011. The Government was requested, with the assistance of UNEP and UNIDO, to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the second and final tranche of the NPP no later than the 67th Meeting.</i>						
National phase-out plan (second tranche)	UNEP		\$505,000	\$65,650	\$570,650	
<i>Approved on the understanding that only 50 per cent of the funds for each agency would be disbursed until the Secretariat had notified UNEP that it had received satisfactory verification of the 2010 consumption. UNEP was requested to provide a verification of the 2010 consumption based on trade and similar quality information, not later than 30 September 2011. The Government was requested, with the assistance of UNEP and UNIDO, to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the second and final tranche of the NPP no later than the 67th Meeting.</i>						
Total for Iraq			\$808,000	\$88,375	\$896,375	
JORDAN						
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (refrigeration air-conditioning sector)	IBRD		\$30,000	\$2,250	\$32,250	
Total for Jordan			\$30,000	\$2,250	\$32,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
KIRIBATI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$53,250	\$6,923	\$60,173	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 1.44 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (0.68mt) and estimated consumption for 2010 (2.19mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Kiribati			\$53,250	\$6,923	\$60,173	
KUWAIT						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (polyurethane foam component)	UNIDO		\$60,000	\$4,500	\$64,500	
Total for Kuwait			\$60,000	\$4,500	\$64,500	
KYRGYZSTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$31,680	\$4,118	\$35,798	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 4.4 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 4.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 4.4 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 4.4 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 4.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 4.4 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNDP		\$47,520	\$4,277	\$51,797	
Total for Kyrgyzstan			\$79,200	\$8,395	\$87,595	
LAO, PDR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 1.8 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 1.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 2.33 ODP tonnes estimated for 2010, plus 3.2 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 5.0 ODP tonnes. The country was allowed to submit the foam sector plan for phasing out HCFC-141b consumption contained in pre-blended polyols in 2015. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNEP	0.2	\$113,625	\$14,771	\$128,396	
Total for Lao, PDR			0.2	\$113,625	\$14,771	\$128,396

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LIBERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	Germany	0.6	\$157,500	\$20,475	\$177,975	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 5.5 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 5.0 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 6.0 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV)	UNEP		\$85,213	\$0	\$85,213	
Total for Liberia		0.6	\$242,713	\$20,475	\$263,188	
LIBYA						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (polyurethane foam component)	UNIDO		\$60,000	\$4,500	\$64,500	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (additional funding)	UNIDO		\$65,000	\$4,875	\$69,875	
Total for Libya			\$125,000	\$9,375	\$134,375	
MACEDONIA, FYR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (advance funding for the institutional strengthening)	UNIDO		\$26,000	\$1,950	\$27,950	
<i>Approved on an exceptional basis advance funding for the purpose of institutional strengthening in the HCFC phase-out management plan (HPMP), to be deducted from the funding for the second tranche of the HPMP.</i>						
Total for Macedonia, FYR			\$26,000	\$1,950	\$27,950	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$65,000	\$8,450	\$73,450	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 15.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 14.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 15.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP	0.8	\$160,000	\$12,000	\$172,000	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 15.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 14.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 15.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI)	UNEP		\$60,677	\$0	\$60,677	
Total for Mali		0.8	\$285,677	\$20,450	\$306,127	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MARSHALL ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$54,000	\$7,020	\$61,020	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 3.99 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (3.48mt) and estimated consumption for 2010 (4.5mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Marshall Islands			\$54,000	\$7,020	\$61,020	
MAURITIUS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (first tranche)	Germany		\$157,050	\$18,846	\$175,896	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that this would be the total funding available from the Multilateral Fund to achieve the complete phase-out of HCFCs by 1 January 2030. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 10.2 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using consumption of 9.7 ODP tonnes for 2009 which excluded 1.0 ODP tonne in stockpiles and consumption of 10.6 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Mauritius			\$157,050	\$18,846	\$175,896	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MEXICO						
AEROSOL						
Filling plant						
Phase-out of HCFC-22 and HCFC-141b in aerosol manufacturing at Silimex	UNIDO	11.1	\$520,916	\$39,069	\$559,985	3.80
<p><i>Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption 1,214.80 ODP tonnes reported for 2008, which were the latest data available when the project for the conversion from HCFC 141b and HCFC-22 in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Mabe Mexico had been approved at the 59th meeting. UNIDO and the Government were requested to reduce the remaining eligible consumption for Mexico by 60.48 metric tonnes (3.30 ODP tonnes) of HCFC-22 and 70.24 metric tonnes (7.73 ODP tonnes) of HCFC-141b.</i></p>						
DESTRUCTION						
Demonstration						
Demonstration project for disposal of unwanted ODS	France	54.7	\$500,000	\$65,000	\$565,000	9.14
<p><i>Approved on the understanding that no further funds would be available for Mexico for any ODS disposal projects in the future; and that any marketing of greenhouse gas (GHG) emission reductions generated by or associated with the project would be subject to a decision by the Executive Committee. A monitoring system should be established for the operation and the activities associated with the ODS disposal demonstration project and to report thereon to the Executive Committee at the completion of the project in 2014, ensuring that that no marketing of GHG emission reductions had taken place.</i></p>						
Demonstration project for disposal of unwanted ODS	UNIDO	112.0	\$927,915	\$69,594	\$997,509	9.14
<p><i>Approved on the understanding that no further funds would be available for Mexico for any ODS disposal projects in the future; and that any marketing of greenhouse gas (GHG) emission reductions generated by or associated with the project would be subject to a decision by the Executive Committee. A monitoring system should be established for the operation and the activities associated with the ODS disposal demonstration project and to report thereon to the Executive Committee at the completion of the project in 2014, ensuring that that no marketing of GHG emission reductions had taken place.</i></p>						
Total for Mexico		177.7	\$1,948,831	\$173,663	\$2,122,494	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MICRONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$53,875	\$7,004	\$60,879	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 2.32 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (1.64mt) and estimated consumption for 2010 (3.0mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Micronesia			\$53,875	\$7,004	\$60,879	
MOLDOVA, REP						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP	0.2	\$79,200	\$7,128	\$86,328	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 2.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 1.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 3.4 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Moldova, Rep		0.2	\$79,200	\$7,128	\$86,328	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MONGOLIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$65,000	\$8,450	\$73,450	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that US \$210,000 were for the servicing sector and to reach the 35 per cent reduction of HCFC in 2020, in line with decision 60/44; and that US\$156,000 were for the investment project for the phase-out of 9.9 metric tonnes (0.54 ODP tonnes) of HCFC-22 used in XPS foams. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 1.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 1.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	Japan	0.5	\$130,000	\$16,900	\$146,900	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that US \$210,000 were for the servicing sector and to reach the 35 per cent reduction of HCFC in 2020, in line with decision 60/44; and that US\$156,000 were for the investment project for the phase-out of 9.9 metric tonnes (0.54 ODP tonnes) of HCFC-22 used in XPS foams. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 1.3 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 1.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
Total for Mongolia		0.5	\$195,000	\$25,350	\$220,350	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$155,000	\$11,625	\$166,625	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the amount included funds for institutional strengthening at the level of US \$240,000 for eight years starting July 2012; and that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the level of consumption of 0.9 ODP tonnes reported for 2009. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Montenegro			\$155,000	\$11,625	\$166,625	
NAMIBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (first tranche)	Germany	0.9	\$300,000	\$36,333	\$336,333	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that there would be no more funding eligibility for HCFC phase-out in the country after 2025; and that the country could submit the request for the final tranche, presently foreseen for 2025, in 2020 if HCFC consumption had been completely phased out at that time. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 6.1 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 6.0 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 6.3 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Namibia			0.9	\$300,000	\$36,333	\$336,333

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
NAURU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$45,625	\$5,931	\$51,556	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 0.3 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (0.1mt) and estimated consumption for 2010 (0.5mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Nauru			\$45,625	\$5,931	\$51,556	
NIUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$45,625	\$5,931	\$51,556	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 0.15 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (0mt) and estimated consumption for 2010 (0.3mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Niue			\$45,625	\$5,931	\$51,556	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PALAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$62,375	\$8,109	\$70,484	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 2.96 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (2.04mt) and estimated consumption for 2010 (3.88mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
	Total for Palau		\$62,375	\$8,109	\$70,484	
PAPUA NEW GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (first tranche)	Germany	0.2	\$350,000	\$41,300	\$391,300	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that \$450,000 was for institutional strengthening and that there would be no more funding eligibility for HCFC phase-out in the country after 2025. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 3.4 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 3.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 3.7 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
	Total for Papua New Guinea	0.2	\$350,000	\$41,300	\$391,300	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PARAGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 18.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 15.1 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 20.8 ODP tonnes estimated for 2010, plus 1.4 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 19.4 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNDP	0.9	\$168,500	\$12,638	\$181,138	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 18.0 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 15.1 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 20.8 ODP tonnes estimated for 2010, plus 1.4 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 19.4 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNEP	0.9	\$146,500	\$19,045	\$165,545	
Total for Paraguay		1.8	\$315,000	\$31,683	\$346,683	
SAMOA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 3.88 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (3.5mt) and estimated consumption for 2010 (4.26mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>	UNEP		\$76,250	\$9,913	\$86,163	
Total for Samoa			\$76,250	\$9,913	\$86,163	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAO TOME AND PRINCIPE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$44,000	\$5,720	\$49,720	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 0.2 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using consumption of 0.1 ODP tonnes reported for 2009 under the HPMP and consumption of 0.2 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III)	UNEP		\$60,666	\$0	\$60,666	
Total for Sao Tome and Principe			\$104,666	\$5,720	\$110,386	
SEYCHELLES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (first tranche)	Germany	0.4	\$200,000	\$25,333	\$225,333	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that there would be no more funding eligibility for HCFC phase-out in the country after 2025; and that the country could submit the request for the final tranche, presently foreseen for 2025, in 2020 if HCFC consumption had been completely phased out at that time. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 1.4 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 1.4 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 1.3 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Seychelles			0.4	\$260,000	\$25,333	\$285,333

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SOLOMON ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP	0.2	\$110,250	\$14,333	\$124,583	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 34.64 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (28.28mt) and estimated consumption for 2010 (41.0mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Solomon Islands		0.2	\$110,250	\$14,333	\$124,583	

SWAZILAND

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$75,000	\$9,750	\$84,750	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that US \$210,000 were for the refrigeration servicing sector to reach the 35 per cent reduction by 2020, in line with decision 60/44; and that US \$667,948 were for the investment component for the phase-out of 7.66 ODP tonnes of HCFC-141b used in the foam sector. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 9.4 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 9.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 9.6 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that US \$210,000 were for the refrigeration servicing sector to reach the 35 per cent reduction by 2020, in line with decision 60/44; and that US \$667,948 were for the investment component for the phase-out of 7.66 ODP tonnes of HCFC-141b used in the foam sector. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 9.4 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 9.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 9.6 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNDP	7.7	\$667,948	\$50,096	\$718,044	9.79
Total for Swaziland		7.7	\$742,948	\$59,846	\$802,794	

TIMOR LESTE

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC and CFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that the tranche planned for 2013 would not be disbursed until the licensing system or a government notification procedure with legally binding provisions for controlling the import of HCFCs and HCFC-based equipment had been confirmed to be in place. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 0.5 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 0.5 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 0.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>	UNEP		\$93,500	\$12,155	\$105,655	
---	------	--	----------	----------	-----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CFC and HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$96,120	\$8,651	\$104,771	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee, on the understanding that the tranche planned for 2013 would not be disbursed until the licensing system or a government notification procedure with legally binding provisions for controlling the import of HCFCs and HCFC-based equipment had been confirmed to be in place. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 0.5 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 0.5 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 0.5 ODP tonnes estimated for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
Total for Timor Leste			\$189,620	\$20,806	\$210,426	
TONGA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$64,750	\$8,418	\$73,168	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 1.34 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (0.01mt) and estimated consumption for 2010 (2.67mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
Total for Tonga			\$64,750	\$8,418	\$73,168	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TUVALU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$47,875	\$6,224	\$54,099	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 1.61 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (1.59mt) and estimated consumption for 2010 (1.62mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
	Total for Tuvalu		\$47,875	\$6,224	\$54,099	
VANUATU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$76,250	\$9,913	\$86,163	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the estimated baseline of 5.28 metric tonnes, calculated using actual consumption reported in 2009 (1.46mt) and estimated consumption for 2010 (9.1mt). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
	Total for Vanuatu		\$76,250	\$9,913	\$86,163	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
VENEZUELA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$654,854	\$49,114	\$703,968	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 220.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 216.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 225.2 ODP tonnes estimated for 2010, plus 1.91 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 222.6 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 23.16 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. UNIDO was further requested to submit the fourth (2015) tranche with a verification of the 2013 consumption which would include, inter alia, comparisons between data from the National Ozone Unit and from the customs authority as well as other input by the customs authority, as necessary.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$50,646	\$6,584	\$57,230	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 220.7 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 216.2 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 225.2 ODP tonnes estimated for 2010, plus 1.91 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 222.6 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 23.16 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Venezuela			\$705,500	\$55,698	\$761,198	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
VIETNAM						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Foam sector plan)	IBRD	44.7	\$2,832,518	\$212,439	\$3,044,957	6.96
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 221.2 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 207.5 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 234.9 ODP tonnes estimated for 2010, plus the average consumption of pre-blended polyol in the years 2007 to 2009 of 164.6 ODP tonnes, giving a total of 385.8 ODP tonnes; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption. The World Bank and the Government were requested to deduct 140.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (Technical assistance and project management)	IBRD		\$221,905	\$16,643	\$238,548	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that the Government had agreed to establish an estimated baseline of 221.2 ODP tonnes as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption, calculated using actual consumption of 207.5 ODP tonnes reported for 2009 and consumption of 234.9 ODP tonnes estimated for 2010, plus the average consumption of pre-blended polyol in the years 2007 to 2009 of 164.6 ODP tonnes, giving a total of 385.8 ODP tonnes; and that the amount of HCFC consumption to be phased out in the Agreement should assist the country to make progress in meeting control measures beyond 2015 accordingly. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII)	UNEP		\$118,976	\$0	\$118,976	
Total for Vietnam		44.7	\$3,173,399	\$229,082	\$3,402,481	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
YEMEN						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (rigid polyurethane foam component)	UNIDO		\$60,000	\$4,500	\$64,500	
Total for Yemen			\$60,000	\$4,500	\$64,500	
ZIMBABWE						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (foam sector)	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Zimbabwe			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
REGION: ASP						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, first tranche)	UNEP		\$134,000	\$17,420	\$151,420	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee. Noted that each of the Governments of the PICs had agreed to establish individual estimated baselines as their starting points for sustained aggregate reduction in HCFC consumption calculated using actual consumption reported in 2009 and estimated consumption for 2010, with a total of aggregate baseline of 3.25 ODP tonnes (59.11 metric tonnes). The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i>						
Total for Region: ASP			\$134,000	\$17,420	\$151,420	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

GLOBAL

SEVERAL

Technical assistance/support

Resource mobilization to address climate co-benefits for HCFC phase-out in low-volume-consuming countries with servicing sector only, in cooperation with other agencies	UNEP		\$100,000	\$13,000	\$113,000	
--	------	--	-----------	----------	-----------	--

Approved on the condition that an interim report would be provided at the 66th meeting, which would include an update on the activities so far undertaken and address the following elements: (i) additionality of the projects proposed; (ii) transparency and good governance, as well as covering the cash flow; (iii) assurance that these projects would avoid perverse incentives for countries; (iv) exploring possibilities of profit-sharing, including return of funds to the Multilateral Fund; (v) ensuring sustainability of the projects proposed; (vi) avoidance of duplication of similar projects; (vii) information on transaction costs. UNEP was requested to ensure that the regional workshops were held in the context of the network meetings under UNEP's Compliance Assistance Programme so as to ensure cost effectiveness, and that the timing of the workshops would be such to allow the experiences of other agencies' resource mobilization activities to be incorporated. Noted that the funds approved would be taken from the budget reserved for unspecified projects that had been set aside from the funds returned from the Thai chiller project. UNEP was also requested to provide a final report for consideration by the Executive Committee at its 69th meeting.

Resource mobilization to maximize climate co-benefits	UNDP		\$200,000	\$18,000	\$218,000	
---	------	--	-----------	----------	-----------	--

Approved on the conditions that: (i) UNDP inform the Executive Committee of the four proposals specified above no later than the 67th meeting, noting that this would be submitted for information only and that these proposals would not be funded under the Multilateral Fund; (ii) an interim report would be provided at the 66th meeting, which would include an update on the activities so far undertaken and address the following elements: a. additionality of the projects proposed; b. transparency and good governance, as well as covering the cash flow; c. assurance that these projects would avoid perverse incentives for countries; d. exploring possibilities of profit-sharing, including return of funds to the Multilateral Fund; e. ensuring sustainability of the projects proposed; f. avoidance of duplication of similar projects; g. information on transaction costs. Noted that the funds approved would be taken from the budget reserved for unspecified projects that had been set aside from the funds returned from the Thai chiller project. UNDP was requested to provide a final report for consideration by the Executive Committee at its 69th meeting.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Resource mobilization for HCFC phase-out co-benefits study <i>Approved on the condition that an interim report would be provided at the 66th meeting, which would include an update on the activities so far undertaken and address the following elements: (i) additionality of the projects proposed; (ii) transparency and good governance, as well as covering the cash flow; (iii) assurance that these projects would avoid perverse incentives for countries; (iv) exploring possibilities of profit-sharing, including return of funds to the Multilateral Fund; (v) ensuring sustainability of the projects proposed; (vi) avoidance of duplication of similar projects; (vii) information on transaction costs. Noted that the funds approved would be taken from the budget reserved for unspecified projects that had been set aside from the funds returned from the Thai chiller project. The World Bank was requested to provide a final report on the study for consideration by the Executive Committee at its 69th meeting.</i>	IBRD		\$180,000	\$16,200	\$196,200	
Mobilizing co-financing for Multilateral Fund funded projects based on the "Monetization" of their climate benefits <i>Approved on the conditions that: (i) UNIDO inform the Executive Committee of the two proposals specified above no later than the 67th meeting, noting that this would be submitted for information only and that the two proposals would not be funded under the Multilateral Fund; (ii) an interim report would be provided to the 66th meeting, which would include an update on the activities so far undertaken and address the following elements: a. additionality of the projects proposed; b. transparency and good governance, as well as covering the cash flow; c. assurance that these projects would avoid perverse incentives for countries; d. exploring possibilities of profit-sharing, including return of funds to the Multilateral Fund; e. ensuring sustainability of the projects proposed; f. avoidance of duplication of similar projects; g. information on transaction costs. Noted that the funds approved would be taken from the budget reserved for unspecified projects that had been set aside from the funds returned from the Thai chiller project. UNIDO was requested to provide a final report for consideration by the Executive Committee at its 69th meeting.</i>	UNIDO		\$200,000	\$18,000	\$218,000	
	Total for Global		\$680,000	\$65,200	\$745,200	
	GRAND TOTAL	317.0	\$20,856,911	\$1,885,256	\$22,742,167	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60
Annex X

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Foam	20.1	\$1,992,400	\$226,564	\$2,218,964
Refrigeration		\$100,600	\$11,415	\$112,015
Phase-out plan	2.6	\$1,379,550	\$170,237	\$1,549,787
Destruction	54.7	\$500,000	\$65,000	\$565,000
TOTAL:	77.4	\$3,972,550	\$473,216	\$4,445,766
INVESTMENT PROJECT				
Aerosol	11.1	\$520,916	\$39,069	\$559,985
Foam	63.3	\$4,358,018	\$326,852	\$4,684,870
Refrigeration	21.6	\$2,200,500	\$179,447	\$2,379,947
Phase-out plan	22.9	\$6,734,156	\$669,267	\$7,403,423
Destruction	120.8	\$1,125,915	\$87,414	\$1,213,329
TOTAL:	239.6	\$14,939,505	\$1,302,049	\$16,241,554
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Foam		\$210,000	\$15,750	\$225,750
Fumigant		\$45,000	\$3,375	\$48,375
Refrigeration		\$30,000	\$2,250	\$32,250
Phase-out plan		\$65,000	\$4,875	\$69,875
Several		\$1,594,856	\$83,741	\$1,678,597
TOTAL:		\$1,944,856	\$109,991	\$2,054,847
Summary by Parties and Implementing Agencies				
France	54.7	\$500,000	\$65,000	\$565,000
Germany	22.2	\$3,342,550	\$391,316	\$3,733,866
Japan	0.5	\$130,000	\$16,900	\$146,900
IBRD	44.7	\$3,264,423	\$247,532	\$3,511,955
UNDP	42.5	\$4,990,071	\$386,838	\$5,376,909
UNEP	6.6	\$3,847,182	\$413,343	\$4,260,525
UNIDO	145.8	\$4,782,685	\$364,327	\$5,147,012
GRAND TOTAL	317.0	\$20,856,911	\$1,885,256	\$22,742,167

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 63RD MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR
BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Finland (per decision 63/2(a)(vi))*	52,712	0	52,712
UNDP (per decision 63/2(a)(ii)&(iii))	67,890	8,707	76,597
UNEP (per decision 63/2(a)(ii)&(iii))	39,140	3,591	42,731
UNIDO (per decision 63/2(a)(ii)&(iii))	40,357	3,372	43,729
Total	200,099	15,670	215,769

*Cash transfer per decision 63/2(b).

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 63RD MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR
TRANSFERRED PROJECTS**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Canada (per decision 63/2(a)(vi)&(d))*	-500,000	-58,527	-558,527
France (per decision 63/2(a)(vi)&(c))*	-397,500	0	-397,500
UNIDO (per Decision 63/2(c)&(d))	897,500	67,313	964,813

*Cash transfer per decision 63/2(b).

**NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED
ON DECISIONS OF THE 63RD MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
France(1)	500,000	65,000	565,000
Germany(2)	3,342,550	391,316	3,733,866
Japan (1)	130,000	16,900	146,900
UNDP	4,922,181	378,131	5,300,312
UNEP	3,808,042	409,752	4,217,794
UNIDO	5,639,828	428,268	6,068,096
World Bank	3,264,423	247,532	3,511,955
Total	21,607,024	1,936,899	23,543,923

(1) Total amount to be assigned to 2011 bilateral contributions.

(2) US \$2,776,808 to be assigned to 2011 and US \$957,058 to be assigned to 2010 bilateral contributions.

Annexe XI

OPINIONS EXPRIMEES PAR LE COMITE EXECUTIF SUR LA PROROGATION DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS A LA 63^e REUNION

Angola

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour l'Angola et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds, respectivement, ses données relatives à 2009 visées à l'article 7 ainsi que celles relatives à la mise en œuvre du programme de pays, qui indiquent que la consommation de CFC en Angola était inférieure à 15 pour cent de sa valeur de référence. Néanmoins, le Comité exécutif a noté que le pays risquait de ne pas être en conformité avec la mesure de réglementation de 2010 concernant l'élimination totale des CFC et des halons et il espère que le gouvernement de l'Angola prendra les mesures nécessaires pour empêcher toute nouvelle utilisation de CFC et de halons. Le Comité exécutif a déclaré s'attendre à ce que, au cours des deux prochaines années, l'Angola parvienne à mettre en œuvre les activités d'élimination des SAO, y compris les activités permettant l'application des mesures de réglementation des HCFC à l'horizon 2013 et 2015.

Chili

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport final accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions présenté pour le Chili et a pris note avec satisfaction des réalisations de l'Unité nationale de l'ozone du Chili durant la mise en œuvre de la huitième phase. Le Comité exécutif souligne en particulier les progrès réalisés par le Chili en vue de l'application réussie du système de permis et de la mise en œuvre de projets tels que le plan d'élimination finale des CFC, le projet sectoriel pour les solvants et la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif félicite le Gouvernement du Chili pour les résultats atteints au cours de la phase précédente du projet de renforcement des institutions et espère qu'au cours des deux prochaines années le Chili poursuivra la mise en œuvre des activités prévues, avec des progrès remarquables, maintiendra et augmentera ses niveaux actuels de réduction des SAO.

Croatie

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour la Croatie et a pris note avec satisfaction que la Croatie a communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2009 visées à l'article 7, qui indiquent que la Croatie est en voie d'atteindre les mesures de réglementation du Protocole de Montréal de 2010. Le Comité exécutif a déclaré s'attendre à ce que, avec le début de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la Croatie parvienne à atteindre l'objectif de l'élimination totale des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2016, avec 24 années d'avance sur le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.

Géorgie

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport final accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions présenté pour la Géorgie et pris note avec satisfaction du fait que les données communiquées par la Géorgie au Secrétariat de l'ozone ont démontré que la Géorgie est en voie d'atteindre les mesures de réglementation du Protocole de Montréal de 2010. Le Comité exécutif est donc optimiste pour les deux prochaines années et s'attend à ce que la Géorgie entame avec grand succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Guinée

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour la Guinée et il a noté que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'Ozone ses données relatives à 2009 visées à l'article 7, et qu'il était en conformité avec l'objectif concernant une élimination à 100 pour cent, prévu par le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a déclaré s'attendre à ce qu'au cours des deux prochaines années, la Guinée reste en conformité avec la mise en œuvre des activités du programme de pays et continue à exécuter les activités destinées à réglementer les HCFC et les appareils à base de HCFC.

Libéria

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Libéria et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2009 visées à l'article 7, qui indiquent que le Libéria avait réussi à éliminer totalement les CFC et les halons avant l'échéance de 2010 relative à la mesure de réglementation du Protocole de Montréal sur l'élimination totale de ces deux substances. Le Comité exécutif a déclaré espérer que, au cours des deux prochaines années, le Libéria poursuivra avec un franc succès la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO, notamment les activités permettant l'exécution des mesures de réglementation des HCFC à l'horizon 2013 et 2015.

Mali

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Mali et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2009 visées à l'article 7, qui indiquent que le pays avait réussi à éliminer totalement les CFC et les halons avant l'échéance de 2010 relative à la mesure de réglementation du Protocole de Montréal sur l'élimination totale de ces deux substances. Le Comité exécutif a déclaré espérer que, au cours des deux prochaines années, le Mali poursuivra avec un franc succès la mise en œuvre de ses activités d'élimination des SAO, notamment les activités permettant l'exécution des mesures de réglementation des HCFC à l'horizon 2013 et 2015.

Sao Tomé-et-Principe

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions et il a noté avec satisfaction que Sao Tomé-et-Principe avait communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2009 visées à l'article 7, qui indiquent que le pays avait réussi à éliminer totalement les CFC et les halons avant l'échéance de 2010 relative à la mesure de réglementation du Protocole de Montréal sur l'élimination totale de ces deux substances. Le Comité exécutif a déclaré s'attendre à ce que, au cours des deux prochaines années, Sao Tomé-et-Principe poursuive la mise en œuvre des activités du programme de pays, notamment les activités permettant l'exécution des mesures de réglementation des HCFC à l'horizon 2013 et 2015.

Seychelles

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions et il a noté avec satisfaction que les Seychelles avait communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2009 visées à l'article 7, qui indiquent que le pays a réussi à éliminer totalement la consommation des CFC des halons avant l'échéance de 2010 en conformité avec le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a déclaré s'attendre à ce que, au cours des deux prochaines années, les Seychelles maintiennent leur conformité avec les mesures de réglementation des CFC et commencent à exécuter les activités destinées à réglementer les HCFC et les appareils à base de HCFC.

Vietnam

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Viêt Nam et il a noté avec satisfaction que le Vietnam avait communiqué au Secrétariat de l'Ozone ses données relatives à 2009 visées à l'article 7, qui indique que le pays était en bonne voie pour atteindre ses objectifs de conformité fixés pour 2010. Le Comité exécutif a déclaré s'attendre à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Vietnam entame avec un franc succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin d'atteindre les objectifs initialement fixés concernant le gel et la réduction de la consommation de HCFC en 2013 et en 2015, respectivement.

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BÉNIN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bénin (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 15,35 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	23,6

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n/d	23,7	23,7	21,2	21,2	21,2	21,2	21,2	15,4	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	23,6	23,6	21,24	21,24	21,24	21,24	21,24	15,35	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	85 000		85 000			75 000		65 000		60 000	370 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 050		11 050			9 750		8 450		7 800	48 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, ONUDI (\$US)	100 000		40 000			50 000		35 000		35 000	260 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 500		3 000			3 750		2 625		2 625	19 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	185 000		125 000			125 000		100 000		95 000	630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 550		14 050			13 500		11 075		10 425	67 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	203 550		139 050			138 500		111 075		105 425	697 600
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											8,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											15,35

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.

2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,59 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, [et] de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	10,14

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	10,1	10,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	6,6	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	10,14	10,14	9,13	9,13	9,13	9,13	9,13	6,59	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	45 000		30 000			40 000		25 000		35 000	175 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 850		3 900			5 200		3 250		4 550	22 750
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, ONUDI (\$US)	100 000					75 000					175 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 000					6 750					15 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	145 000		30 000			115 000		25 000		35 000	350 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 850		3 900			11 950		3 250		4 550	38 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	159 850		33 900			126 950		28 250		39 550	388 500
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											3,55
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											6,59

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens technique;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GÉORGIE ET
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Géorgie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3,00 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	4,61
HCFC-142b	C	I	0,72

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	s.o.	s.o.	5,3	5,3	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	3,5	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	5,33	5,33	4,79	4,14	4,14	4,14	4,14	3,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	200 000			150 000			119 400			31 500	500 900
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 000			11 250			8 955			2 363	37 568
3.1	Total du financement convenu (\$US)	200 000	0	0	150 000	0	0	119 400	0	0	31 500	500 900
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 000	0	0	11 250	0	0	8 955	0	0	2 363	37 568
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	215 000	0	0	161 250	0	0	128 355	0	0	33 863	538 468
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											1,61
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,72
4.2.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. En Géorgie, le PGEH sera mis en œuvre par le Ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles, ainsi que par l'équipe d'exécution du projet, composée de divers contractuels recrutés par le PNUD.

2. En sa qualité de partenaire dans la mise en œuvre du projet, le Ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles de la Géorgie désignera un Directeur national de projet (DNP) pour appuyer le programme ou le projet et servir de point de contact pour le Gouvernement. Le DNP a normalement pour responsabilité d'assurer des communications efficaces entre les partenaires, ainsi que la surveillance des progrès vers l'obtention des résultats escomptés. Un Conseil de direction du projet sera établi, composé de représentants de l'Unité nationale d'ozone (UNO), du ministère et du PNUD, ainsi que du DNP, du Directeur de projet, du coordonnateur national du projet et du représentant de l'Association géorgienne d'ingénieurs de la réfrigération, de la cryogénie et de la climatisation. Ce Conseil de direction assurera des fonctions de supervision générale, donnera des conseils au projet et prendra les décisions clés pour son exécution. Il se réunira au moins une fois tous les trois mois.

3. Par ailleurs, le Ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles s'assurera de la participation d'autres services gouvernementaux intéressés, tels que la Direction des douanes, pour aider à la mise en œuvre de certains volets particuliers du PGEH.

4. Aux fins de la réalisation des objectifs établis dans le PGEH, il est essentiel d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des mesures proposées. Les activités de surveillance prévues porteront sur les éléments suivants:

- (a) Surveillance effective et évaluation de tous les éléments du PGEH;
- (b) Évaluation des progrès;
- (c) Détermination des problèmes.

L'UNO sera chargée de la surveillance générale du programme du PGEH.

5. Le projet fera l'objet d'audits périodiques, effectués par un vérificateur certifié conformément aux règles et règlements du PNUD.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Guyane (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 0,87 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,97

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	1,0	1,0	0,9	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	0,97	0,97	0,87	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	11 000			7 000		18 000
2.2	Coûts d'appui pour le PNUE, l'agence principale (\$US)	1 430			910		2 340
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	48 000					48 000
2.4	Coûts d'appui pour le PNUD, l'agence de coopération (\$US)	4 320					4 320
3.1	Total du financement convenu (\$US)	59 000			7 000		66 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 750			910		6 660
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	64 750			7 910		72 660
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						0,87

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus.

Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'exécution du projet débutera avec la création de l'Unité de surveillance et de compte rendu du projet au sein du ministère de l'Agriculture, afin d'assurer l'exécution du projet dans les délais et la vérification des résultats. Le Département d'hydrométéorologie du Ministère assumera les fonctions de supervision de l'Unité.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Honduras (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 12,94 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	18,01
HCFC-141b	C	I	2,69

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011-2012	2013- 2014	2015	2016-2017	2018-2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	19,9	17,9	17,9	17,9	12,9	n.d.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO tonnes)	n.d.	19,91	17,92	17,92	17,92	12,94	n.d.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	100 000	90 000	0	90 000	60 000	40 000	380 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	7 500	6 750	0	6 750	4 500	3 000	28 500	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	75 000	50 000	0	50 000	50 000	25 000	250 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	9 750	6 500	0	6 500	6 500	3 250	32 500	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	175 000	140 000	0	140 000	110 000	65 000	630 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	17 250	13 250	0	13 250	11 000	6 250	61 000	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	192 250	153 250	0	153 250	121 000	71 250	691 000	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								6,30
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								11,71
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								0,67
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								2,02

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité technique d'ozone de l'Honduras (UTOH) coordonnera, sous la direction du Secrétariat des ressources naturelles et de l'environnement, la mise en œuvre du projet, incluant les activités proposées dans le PGEH.

2. En sa qualité de point central, l'UTOH sera responsable de la coordination de l'ensemble du programme du PGEH à l'échelle nationale, avec le concours de l'ONUDI comme agence d'exécution principale et celui du PNUE comme agence d'exécution coopérante. L'Unité sera chargée de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination, du suivi de la promulgation et de l'application des politiques et de la législation. L'Unité appuiera l'ONUDI et le PNUE dans la préparation des plans de mise en œuvre et des rapports d'avancement annuels à soumettre au Comité exécutif.

3. Le Gouvernement établira des alliances stratégiques avec des institutions de formation spécialisées en vue de l'exécution de l'ensemble du programme de formation allant des secteurs utilisant des frigorigènes à éliminer jusqu'à l'ensemble des fournisseurs de services.

4. Le plan d'élimination sera administré par une équipe spécialisée, comprenant un coordonnateur désigné par l'UTOH, avec l'appui de représentants et d'experts des agences d'exécution, et disposant de l'infrastructure de soutien nécessaire. Les activités ci-après seront exécutées à l'appui de la gestion et de l'actualisation des instruments juridiques du plan d'élimination:

- (a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du plan;
- (b) Établissement d'un programme d'élaboration et d'application de politiques pour permettre au Gouvernement d'exercer les mandats requis et à l'industrie de s'acquitter de ses obligations de réduction de la consommation de SAO;
- (c) Établissement et mise en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités, de manière à assurer un degré élevé d'engagement envers les objectifs et les obligations du Plan;
- (d) Préparation de plans annuels de mise en œuvre et détermination de la séquence de participation des entreprises aux activités;
- (e) Établissement et exploitation d'un système de compte rendu sur l'utilisation des SAO et/ou des produits de remplacement par les utilisateurs;
- (f) Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan aux fins des décaissements annuels sur la base des résultats;
- (g) Établissement et exploitation d'un mécanisme non centralisé pour surveiller et évaluer les résultats du plan, en association avec les entités de réglementation environnementale locales afin d'en assurer la pérennité.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KIRGHIZISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kirghizistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3,98 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	4,42

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	4,4	4,4	4,0	n.d.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	4,42	4,42	3,98	n.d.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	47 520	-	-	5 280	-	52 800	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 277	-	-	475	-	4 752	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	31 680	-	-	3 520	-	35 200	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4 118	-	-	458	-	4 576	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	79 200	-	-	8 800	-	88 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 395	-	-	933	-	9 328	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	87 595	-	-	9 733	-	97 328	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0,44
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							3,98

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La République kirghize a démontré jusqu'ici son expérience tirée de la mise en œuvre réussie du programme de pays. L'organe gouvernemental compétent qui est à l'origine de cette réussite est le Centre national de l'ozone (CNO), placé sous la direction de la Commission interministérielle de l'ozone; il poursuivra son rôle de point de contact pour la coordination et la gestion des projets du PGEH. Cette activité sera menée directement par des directeurs de projet chevronnés, placés sous la houlette du Chef du CNO, qui assume également les fonctions de coordonnateur national des questions du Protocole de

Montréal et des divers organismes internationaux qui participent à sa mise en œuvre à l'échelle mondiale. Les travaux feront l'objet d'un degré élevé de consultation des principaux acteurs, qu'il s'agisse des divers services gouvernementaux, des parties prenantes extérieures ou du grand public.

2. La mise en œuvre sera exécutée sous la supervision continue de la Commission interministérielle de l'ozone. Le PNUD y participera en qualité d'agence principale pour l'ensemble du PGEH et supervisera le volet investissement du projet. Le PNUE tiendra le rôle d'agence d'exécution de soutien pour les activités, autres que les activités d'investissement, liées à la législation et au renforcement des capacités techniques. Ces agences suivront les procédures établies pour les acquisitions, la gestion financière, les comptes rendus et la surveillance des services et installations des agences d'exécution et des institutions financières internationales intéressées, et en particulier le Fonds multilatéral. Par ailleurs, la mise en œuvre sera appuyée par divers organismes de services et d'administration du gouvernement, des consultants nationaux et internationaux, des fournisseurs de matériels et de services, ainsi que des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBERIA ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Libéria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3,57 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	5,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013-2014	2015-2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	5,5	5,0	3,6	n.d.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	5,50	4,95	3,57	n.d.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	157 500			126 000	31 500	315,000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (Allemagne) (\$US)	20 475			16 380	4 095	40 950	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	157 500			126 000	31 500	315 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 475			16 380	4 095	40 950	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	177 975			142 380	35 595	355 950	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							1,93
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							3,57

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les fonds disponibles dans le PGEH étant limités, la surveillance sera assurée par le Pays, soit directement par des agents désignés du Centre d'ozone, soit, s'il y a lieu par des consultants recrutés pour effectuer des activités de surveillance particulières.
2. La surveillance par le Pays sera assurée en coopération et en coordination avec l'agence d'exécution principale. Le Pays demandera des conseils de l'agence d'exécution principale sur la surveillance et sur la détermination d'écarts, d'erreurs et d'omissions.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mali (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 9,8 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	15,0	15,0	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	9,8	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	15	15	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	9,8	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	65 000		55 000			80 000		52 000		28 000	280 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 450		7 150			10 400		6 760		3 640	36 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, PNUD (\$US)	160 000					92 000				28 000	280 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 000					6 900				2 100	21 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	225 000		55 000			172 000		52 000		56 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 450		7 150			17 300		6 760		5 740	57 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	245 450		62 150			189 300		58 760		61 740	617 400
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											5,2
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											9,8

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.

2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pay;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

6. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MONTÉNÉGRO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Monténégro (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,61 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,94

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n/d	n/d	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	0,99	0,99	0,85	0,85	0,85	0,85	0,85	0,61	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, ONUDI (\$US)	155 000		115 000		69 000		60 000		30 000	21 000	450 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 625		8 625		5 175		4 500		2 250	1 575	33 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	155 000		115 000		69 000		60 000		30 000	21 000	450 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 625		8 625		5 175		4 500		2 250	1 575	33 750
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	166 625		123 625		74 175		64 500		32 250	22 575	483 750
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,34
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,63

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de mise en œuvre et de surveillance de ce PGEH seront coordonnées par l'Unité nationale d'ozone, en coopération avec les organismes gouvernementaux respectifs, ainsi que les experts nationaux recrutés pour les tâches particulières qui découleront de la mise en œuvre du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE (LES ÎLES COOK, KIRIBATI, LES ÎLES MARSHALL, LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE, NAURU, NIUE, PALAOS, SAMOA, ÎLES SALOMON, TONGA, TUVALU, VANUATU) ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre les gouvernements des Îles Cook, Kiribati, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau total durable de 2,11 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

FINANCEMENT GLOBAL DES PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE (PIP)

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	59,11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			59,11	59,11	53,20	53,20	53,20	53,20	53,20	38,42	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		66,48	59,11	59,11	53,20	53,20	53,20	53,20	53,20	38,42	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	873 375				636 525					186 100	1 696 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	113 539				82 748					24 193	220 480
3.1	Total du financement convenu (\$US)	873 375				636 525					186 100	1 696 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	113 539				82 748					24 193	220 480
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	986 914				719 273					210 293	1 916 480
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											20,69
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											38,42

GOUVERNEMENT DES ÎLES COOK

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,20

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,20	1,20	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	0,78	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	1,60	1,40	1,20	1,20	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	0,78	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	49 250				39 850					9 900	99 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 403				5 181					1 287	12 870
3.1	Total du financement convenu (\$US)	49 250				39 850					9 900	99 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	6 403				5 181					1 287	12 870
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	55 653				45 031					11 187	111 870
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,42
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,78

GOUVERNEMENT DE KIRIBATI

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,44

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,44	1,44	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	0,94	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	1,93	1,68	1,44	1,44	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	0,94	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	53 250				44 850					10 900	109 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 923				5 831					1 417	14 170
3.1	Total du financement convenu (\$US)	53 250				44 850					10 900	109 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	6 923				5 831					1 417	14 170
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	60 173				50 681					12 317	123 170
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,94

GOUVERNEMENT DES ÎLES MARSHALL

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	3,99

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			3,99	3,99	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	2,59	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	4,30	3,80	3,99	3,99	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	2,59	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	54 000				47 700					11 300	113 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 020				6 201					1 469	14 690
3.1	Total du financement convenu (\$US)	54 000				47 700					11 300	113 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 020				6 201					1 469	14 690
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	61 020				53 901					12 769	127 690
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											1,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											2,59

GOUVERNEMENT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	2,32

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			2,32	2,32	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	1,51	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	2,50	2,40	2,32	2,32	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	1,51	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	53 875				46 925					11 200	112 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 004				6 100					1 456	14 560
3.1	Total du financement convenu (\$US)	53 875				46 925					11 200	112 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 004				6 100					1 456	14 560
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	60 879				53 025					12 656	126 560
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,81
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											1,51

GOUVERNEMENT DE NAURU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	0,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			0,30	0,30	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,20	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	0,50	0,40	0,30	0,30	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,20	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	45 625				20 975					7 400	74 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 931				2 727					962	9 620
3.1	Total du financement convenu (\$US)	45 625				20 975					7 400	74 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 931				2 727					962	9 620
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	51 556				23 702					8 362	83 620
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,2

GOUVERNEMENT DE NIUE

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	0,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			0,15	0,15	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,10	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	0,30	0,20	0,15	0,15	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,10	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	45 625				20 075					7 300	73 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 931				2 610					949	9 490
3.1	Total du financement convenu (\$US)	45 625				20 075					7 300	73 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 931				2 610					949	9 490
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	51 556				22 685					8 249	82 490
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,05
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,10

GOUVERNEMENT DES PALAOS

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	2,96

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			2,96	2,96	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	1,92	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		3,2	2,96	2,96	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	1,92	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	62 375				45 625					12 000	120 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 109				5 931					1 560	15 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	62 375				45 625					12 000	120 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 109				5 931					1 560	15 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	70 484				51 556					13 560	135 600
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											1,04
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											1,92

GOUVERNEMENT DE SAMOA

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	3,88

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			3,88	3,88	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	2,52	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	4,00	3,80	3,88	3,88	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	2,52	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.1	Total du financement convenu (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 163				64 862					16 781	167 805
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											1,36
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											2,52

GOVERNEMENT DES ÎLES SALOMON

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	34,64

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			34,64	34,64	31,18	31,18	31,18	31,18	31,18	22,52	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		40,00	34,64	34,64	31,18	31,18	31,18	31,18	31,18	22,52	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	110 250				65 250					19 500	195 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 333				8 483					2 535	25 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	110 250				65 250					19 500	195 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 333				8 483					2 535	25 350
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	124 583				73 733					22 035	220 350
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											12,12
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											22,52

GOUVERNEMENT DE TONGA

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,34

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,34	1,34	1,21	1,21	1,21	1,21	1,21	0,87	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		2,00	1,34	1,34	1,21	1,21	1,21	1,21	1,21	0,87	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	64 750				49 550					12 700	127 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 418				6 442					1 651	16 510
3.1	Total du financement convenu (\$US)	64 750				49 550					12 700	127 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 418				6 442					1 651	16 510
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	73 168				55 992					14 351	143 510
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,47
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,87

GOUVERNEMENT DES TUVALU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,61

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,61	1,61	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		1,60	1,61	1,61	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	47 875				34 925					9 200	92 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 224				4 540					1 196	11 960
3.1	Total du financement convenu (\$US)	47 875				34 925					9 200	92 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	6 224				4 540					1 196	11 960
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	54 099				39 465					10 396	103 960
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,56
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											1,05

GOUVERNEMENT DE VANUATU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	5,28

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			5,28	5,28	5,28	4,75	4,75	4,75	4,75	3,43	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		6,00	5,28	5,28	5,28	4,75	4,75	4,75	4,75	3,43	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.1	Total du financement convenu (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 163				64 862					16 781	167 805
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											2,37
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											3,43

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'unité nationale de l'ozone (UNO) des pays respectifs.
2. La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.
3. L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PARAGUAY ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Paraguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 11,67 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95
HCFC-123	C	I	0,20
HCFC-124	C	I	0,15
HCFC-141b	C	I	1,41
HCFC-142b	C	I	1,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011-2012	2013-2014	2015-2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	18,0	16,1	11,7	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	17,95	16,16	11,67	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	146 500	0	120 500	63 000	330 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	19 045	0	15 665	8 190	42 900
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	168 500	0	131 500	0	300 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 638	0	9 862	0	22 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	315 000	0	252 000	63 000	630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 683	0	25 527	8 190	65 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	346 683	0	277 527	71 190	695 400
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					5,32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)					10,63
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)					0,20
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,05
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)					0,10
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,45
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)					0,96
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,46
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)					1,14

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le volet surveillance comprend les éléments suivants : exécution dans les délais de toutes les activités du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH); surveillance des résultats et des objectifs du projet; surveillance de l'évolution et des tendances du marché à l'échelle nationale et internationale; conseils techniques fournis régulièrement aux bénéficiaires du projet; rapports périodiques sur les activités et les résultats du projet et évolution et tendances du marché, afin de faciliter les mesures correctrices; et rapports d'avancement opportuns au Comité exécutif.

2. Cet élément assurera un programme de mise en œuvre cohérent et régulier, des visites de suivi et de surveillance auprès des bénéficiaires du projet, accompagnées d'une assistance technique, afin de maintenir l'élan des travaux, de permettre la détection rapide de problèmes, d'appliquer des mesures correctrices s'il y a lieu, et d'assurer la responsabilisation des parties prenantes. Un effort particulier sera nécessaire concernant la surveillance des importations et de la consommation réelles des HCFC dans le pays.

3. Le projet permettra :

- a) De préparer des plans annuels d'exploitation et d'acquisition pour le PGEH, incluant la conception détaillée des activités du projet, l'engagement des parties prenantes, la détermination et la sélection des bénéficiaires, de l'acquisition locale de biens et de services;
- b) De faire des analyses régulières de l'évolution et des tendances du marché, à l'échelle nationale et internationale, afin de les incorporer dans les activités pertinentes et d'informer les parties prenantes;
- c) De concevoir, d'organiser et de réaliser des activités particulières pour la surveillance des résultats du projet et de l'état de conformité du pays à ses obligations en vertu du Protocole de Montréal;
- d) D'analyser les résultats de la surveillance, de produire des rapports périodiques détaillés sur ces résultats, d'organiser des réunions d'étude, de concevoir et de mettre en œuvre des mesures correctrices et d'apporter une assistance technique continue aux bénéficiaires et aux institutions partenaires;
- e) De produire des rapports d'avancement annuels, pour usage interne, un rapport annuel de mise en œuvre du PGEH et un plan annuel de mise en œuvre du PGEH à l'intention du Comité exécutif. Tous autres rapports qui seraient nécessaires au bon fonctionnement des projets du PGEH seront également produits.

Considérations particulières

4. La fonction de surveillance devrait fournir des informations sur les résultats des différents projets du PGEH, sur les projets qui restent du Plan de gestion de l'élimination finale ainsi que sur la consommation réelle de HCFC.

5. Les visites ou les enquêtes de surveillance devraient couvrir tous les bénéficiaires des projets du PGEH, et inclure des données de contre-vérification. Les visites de surveillance incluront en outre une enquête régulière sur les points de vente de frigorigènes afin de vérifier que les CFC ne sont plus sur le marché, ainsi que des mesures de supervision du réseau de récupération et de recyclage établi parmi les ateliers d'entretien et les fournisseurs de frigorigènes.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Moldova le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,05 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,28

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	2,3	2,3	2,1	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	2,28	2,28	2,05	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUD (\$US)	79 200	0	0	0	8 800	88 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 128	0	0	0	792	7 920
3.1	Total du financement convenu (\$US)	79 200	0	0	0	8 800	88 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 128	0	0	0	792	7 920
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 328	0	0	0	9 592	95 920
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,23
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						2,05

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a)

de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement sera responsable de la mise en œuvre du PGEH, avec le concours de l'Unité nationale d'ozone (UNO). L'expérience acquise jusqu'ici montre que la participation directe des utilisateurs ultimes, des entreprises d'entretien et des importateurs dans les domaines de la réfrigération et de la climatisation, donne les meilleurs résultats. À cet égard, l'assistance de l'Association publique des techniciens de la réfrigération de la République de sera fournie par les membres de l'association, compte tenu de leur expérience et de la collaboration de partenaires étrangers. L'Association publique des techniciens de la réfrigération sera responsable de l'établissement d'un nouveau système de certification, en collaboration avec le ministère de la Construction et du Développement régional, ainsi que des institutions de formation.

2. L'harmonisation de certains actes juridiques relatifs aux SAO avec la législation de l'Union européenne sera effectuée avec la participation de l'Institut national de normalisation et de météorologie, ainsi que d'autres services gouvernementaux intéressés. Le ministère de l'Environnement et l'UNO

poursuivront leur étroite collaboration avec le Service des douanes pour assurer une mise en œuvre efficace du système de licences et de la surveillance des importations/exportations de HCFC et de matériels/produits contenant des HCFC. L'Inspectorat écologique d'État donnera son soutien à la surveillance de la mise en œuvre de la législation environnementale. Le ministère de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire pourrait également apporter une précieuse contribution dans le cadre de ses programmes, incluant une assistance offerte par des organisations internationales et divers fonds. Les médias de masse et les organisations non gouvernementales prendront part également aux activités de sensibilisation du public.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE ET
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES
HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,1 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	2,2	2,2	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,4	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	0,15	0,15	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,10	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,05
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,10

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a)

de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.
2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TIMOR-LESTE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES
CHLORUROFLUORUROCARBONES (CFC) ET DES
HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Timor-Leste (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,48 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies aux lignes 1.2 et 1.4 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant les niveaux indiqués aux lignes 1.2 et 1.4 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure aux lignes 1.2 et 1.4 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion d'élimination des CFC et HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion d'élimination des CFC et HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées aux lignes 1.2 et 1.4 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion d'élimination des CFC et HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,53
CFC-12 et CFC-115	A	I	0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/année	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*			0,5	0,5	0,5	n.d.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			0,53	0,53	0,48	n.d.	
1.3	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	n.d.	
1.4	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	n.d.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	93 500		55 000		16 400	164 900	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12 155		7 150		2 132	21 437	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	96 120				10 680	106 800	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 651				961	9 612	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	189 620		55 000		27 080	271 700	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 806		7 150		3 093	31 049	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	210 426		62 150		30 173	302 749	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0,053
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							n.d.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,48

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion d'élimination des CFC et HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra au PNUE et au PNUD des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des Plans de gestion d'élimination des CFC et HCFC.

2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des Plans de gestion d'élimination des CFC et HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion d'élimination des CFC et HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 ou 1.4 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 ou 1.4 de l'appendice 2-A.

Annexe XXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BHOUTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bhoutan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44, et que toute élimination future de HCFC ne sera admissible à aucun autre financement après 2025.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,31

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	Paramètres/Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020-2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,1	0,3
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,31	0,31	0,28	0,28	0,25	0,25	0,2	0,2	0,1	0,1	0,007	0,301
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	100 000		70 000			84 000					28 000	282 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	13 000		9 100			10 920					3 640	36 660
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	70 000		42 000			57 000					19 000	188 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	6 300		3 780			5 130					1 710	16 920
3.1	Total du financement convenu (\$US)	170 000		112 000			141 000					47 000	470 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 300		12 880			16 050					5 350	53 580
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	189 300		124 880			157 050					52 350	523 580
4.1.1	Élimination de totale de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,301
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0

Note: la consommation restante de HCFC de 2025 à 2029 sera de 0,007 tonnes ODP en tant que dérogation pour l'entretien du matériel en service.

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'unité nationale de l'ozone (UNO) du ministère des Industries.

2. La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.

3. L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
- b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
- c) Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet

soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE MAURICE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Maurice (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,2 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 et à un niveau de zéro tonne PAO avant janvier 2030 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	10,1
HCFC-141b	C	I	0,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2013	2014	2015	2017	2020	2023	2025	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*		10,7	10,7	9,6	9,6	7,0	7,0	3,5	0,3	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)		10,2	10,2	9,1	9,1	5,1	2	0,2	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Allemagne (\$US)	157 050		131 400		357 750	186 300	67 500		100 000	1 000 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 846		15 768		42 930	22 356	8 100		12 000	120 000
3.1	Financement total convenu (\$US)	157 050		131 400		357 750	186 300	67 500		100 000	1 000 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 846		15 768		42 930	22 356	8 100		12 000	120 000
3.3	Coût total convenu (\$US)	175 896		147 168		400 680	208 656	75 600		112 000	1 120 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										10,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)										0,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Dans le cadre du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), l'unité nationale de l'ozone (UNO) a assuré la surveillance des activités du PGEF, avec le gouvernement de l'Allemagne. L'UNO continuera de la même façon à surveiller les activités du Plan de gestion d'élimination des HCFC (PGEH). Si une assistance spéciale était requise aux fins d'une telle surveillance, un consultant approprié sera recruté pour entreprendre cette tâche. Plusieurs personnes travaillent au bureau de l'ozone de Maurice et l'UNO est convaincu que le pays sera en mesure d'assurer les activités de surveillance requises par le PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif, afin d'assurer que les experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- f) Exécuter les missions de supervision requises;
- g) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- h) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- i) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- j) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NAMIBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Namibie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,15 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 et zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2030 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal convenu, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44, et étant entendu qu'il n'y aurait plus aucune admissibilité au financement pour toute élimination de HCFC dans le pays après l'an 2025.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	5,83
HCFC-141b	C	I	0,31

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 - 2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)**			6,1	6,1	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	4,0	2,0	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,48	6,14	5,28	4,85	4,30	2,17	1,23	0,56	0,56	0,56	0,15	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Allemagne (\$US)	300 000		240 000				270 000				90 000	900 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	36 333		29 067				32 700				10 900	109 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	300 000		240 000				270 000				90 000	900 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	36 333		20 267				32 700				10 900	109 000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	336 333		269 067				302 700				100 900	1 009 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												5,83
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												n.d.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,00
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,31
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												n/d
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)												0

*Note: la consommation restante de HCFC de 2025 à 2009 sera de 0,15 tonnes PAO pour l'entretien du matériel en service.

**Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone désignera une institution nationale ou un consultant indépendant approprié pour surveiller toutes les activités du PGEH. Le consultant de cette institution soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH à l'UNO, par l'entremise du gouvernement de l'Allemagne.
2. Une entreprise indépendante locale ou des consultants indépendants locaux contractés par le gouvernement de l'Allemagne effectueront une vérification de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans le plan, à la demande expresse du Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR L'ELIMINATION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44, et également que l'admissibilité au financement pour l'élimination des HCFC au pays prend fin en 2025.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de cette tranche de même qu'un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017- 2019	2020	2022- 2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	3,4	3,4	3,1	3,1	3,1	2,22	2,22	1,2	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	3,19	3,08	2,94	2,6	2,26	1,39	0,87	0	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Allemagne (\$US)	350 000		340 000			301 000		134 000		125 000	1 250 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	41 300		40 120			35 518		15 812		14 750	147 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 000		340 000			301 000		134 000		125 000	1 250 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	41 300		40 120			35 518		15 812		14 750	147 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	391 300		380 120			336 518		149 812		139 750	1 397 500
4.1.1	Elimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											3,4
4.1.2	Elimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DE RAPPORT ET DE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR ROLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) désignera une institution nationale pour surveiller toutes les activités du PGEH. L'institution en question soumettra à le gouvernement de l'Allemagne des rapports d'avancement annuels sur la mise en œuvre du PGEH par l'intermédiaire de l'UNO.
2. La vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans sera confiée, à la demande particulière du Comité exécutif, à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux recrutés sous contrat par le gouvernement de l'Allemagne.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques entrepris par l'agence d'exécution;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) En cas réduction du financement pour cause de non-conformité, selon le paragraphe 11 de l'accord, de déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions à différents postes budgétaires et au financement de chaque organisme d'exécution ou organisme bilatéral impliqué;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SEYCHELLES ET
LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR
L'ELIMINATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Seychelles (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44, et étant entendu qu'il n'y aurait plus aucune admissibilité au financement pour toute élimination de HCFC dans le pays après l'an 2025.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3..., (consommation restante admissible).

1. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

2. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

3. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
4. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
5. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
6. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
7. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

8. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

9. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

10. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

11. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

12. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,36
HCFC-141b	C	I	0,02

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020-2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*			1,4	1,4	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,9	0,5	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,25	1,25	0,94	0,70	0,53	0,40	0,30	0,30	0,30	0,30	0,00	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, gouvernement de l'Allemagne (\$US)	200 000	-	160 000	-	180 000	-	-	-	-	-	60 000	600 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25 333	-	20 267	-	22 800	-	-	-	-	-	7 600	76 000
3.1	Financement total convenu (\$US)	200 000	-	160 000	-	180 000	-	-	-	-	-	60 000	600 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 333	-	20 267	-	22 800	-	-	-	-	-	7 600	76 000
3.3	Coût total convenu (\$US)	225 333	-	180 267	-	202 800	-	-	-	-	-	67 600	676 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												1,36
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)												0,02
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)												0

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Au titre du plan de gestion de l'élimination en phase terminale, les Seychelles ont assuré la surveillance des activités par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone (UNO), avec le soutien du gouvernement de l'Allemagne. Dans le cadre du PGEH, l'UNO conservera son rôle de coordonnateur pour la surveillance des activités à mener dans le pays et elle recevra le soutien du gouvernement allemand. Si, durant la mise en œuvre, des effectifs supplémentaires étaient requis, l'UNO les incorporera dans le projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,15 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation pour chacune des substances précisées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire, conformément aux paragraphes c) et d) de la décision 61/46;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement de la France a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,77
HCFC-141b contenu dans du polyol pré-mélangé	C	I	3,24

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT*

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)**			1,8	1,8	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,2	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			1,77	1,77	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,15	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	113,625				48,750					13,875	176,250
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14,771				6,338					1,804	22,913
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (France) (\$US)					30,375					3,375	33,750
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)					3,949					439	4,388
3.1	Total du financement convenu (\$US)	113,625				79,125					17,250	210,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14,771				10,287					2,243	27,300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	128,396				89,411					19,943	237,300
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,62
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,15
4.2.1	Élimination de HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											n/d
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés (tonnes PAO)											3,24

* Ne comprend pas le financement pour la reconversion du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés

**Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À la demande du Comité exécutif, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par l'intermédiaire du Département des Douanes et par l'Administration des Ressources aquatiques et de l'Environnement.
2. Le Département des Douanes et le ministère de l'Industrie et du Commerce assureront le contrôle et la surveillance des importations des SAO et des produits contenant des SAO, respectivement.
3. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du pays fera la liaison avec les importateurs et les distributeurs de produits chimiques pour obtenir les données de consommation de HCFC et les comparer avec les données du Département des douanes. Elle mènera régulièrement des enquêtes de marché pour évaluer la pénétration de produits et des technologies de rechange sans HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.
4. Les ministères et les départements établiront des plans et des mesures pour surveiller et réglementer l'utilisation de SAO dans les réparations et l'entretien de matériels placés sous leur contrôle.
5. L'UNO surveillera l'exécution des activités de renforcement des capacités avec les agences responsables: formation de techniciens de la réfrigération (écoles techniques); formation d'agent d'application de la loi (Département des douanes, Département du commerce intérieur).
6. Le PNUE confiera la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le Plan à une entreprise ou à des consultants indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agences d'exécution de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mongolie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,85 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement du Japon a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,31

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*			1,3	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,9	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			1,31	1,31	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	0,85	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	65 000		65 000			69 000				37 000	236 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 450		8 450			8 970				4 810	30 680
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	130 000										130 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	16 900										16 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 000		65 000			69 000				37 000	366 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 350		8 450			8 970				4 810	47 580
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	220 350		73 450			77 970				41 810	413 580
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,46**
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,85

* Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

**0,54 tonne PAO sera éliminée dans le cadre du volet investissement.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'unité nationale de l'ozone (l'ONU) du ministère des Industries.
2. La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.
3. L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet

soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SWAZILAND ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Swaziland (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,13 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,74
HCFC-141b	C	I	7,66
Total			9,40

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	9,4	9,4	8,5	8,5	8,5	8,5	8,56	6,1	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	9,40	9,40	1,57	1,57	1,57	1,57	1,57	1,13	n.3.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	75 000		55 000			50 000			30 000		210 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 750		7 150			6 500			3 900		27 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	667 948										667 948
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	50 096										50 096
3.1	Total du financement convenu (\$US)	742 948		55 000			50 000			30 000		877 948
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	59 846		7 150			6 500			3 900		77 396
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	802 794		62 150			56 500			33 900		955 344
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,61
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,13
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											7,66
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est inclus dans le PGEH.

2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. Cette organisation, ainsi que l'AE coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'AFGHANISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 15,16 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des

programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	23,33

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*			23,3	23,3	21	21	21	21	21	15,1	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			23,3	23,3	21	21	21	21	21	15,1	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	120 000			118 000			120 000			40 825	398 825
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 600			15 340			15 600			5 307	51 847
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (gouvernement de l'Allemagne) (\$US)	85 000			84 000			83 000			28 276	280 276
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 050			10 920			10 790			3 676	36 436
3.1	Total du financement convenu (\$US)	205 000			202 000			203 000			69 101	679 101
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 650			26 260			26 390			8 983	88 283
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	231 650			228 260			229 390			78 084	767 384
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											8,2
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											15,1

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) soumettra des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre du PGEH au PNUE et au gouvernement de l'Allemagne.

2. Le PNUE confiera le suivi des activités du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le Plan à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution coopérantes, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 166 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CHILI
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Chili (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 90,24 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3. (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte

également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	50,5
HCFC-141b	C	I	47,5
HCFC-142b	C	I	1,95
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-225	C	I	0,25

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*		n.d.	n.d.	100,3	100,3	90,2	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)		n.d.	n.d.	100,27	100,27	90,24	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)		465.566	537.357	295.744	112.540	86.759	1.497.966
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		34.917	40.302	22.181	8.440	6.507	112.347
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)		153.217	40.127	27.022	27.022	41.101	288.489
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		19.918	5.217	3.513	3.513	5.343	37.504
3.1	Total du financement convenu (\$US)		618.783	577.484	322.766	139.562	127.860	1.786.455
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		54.835	45.519	25.694	11.953	11.850	149.851
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		673.618	623.003	348.460	151.515	139.710	1.936.306
4.1.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							3,02
4.1.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							44,48
4.2.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							18,98
4.2.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							31,52
4.3.1	Élimination totale des autres HCFC (123, 225, 124, 142b) convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination des autres HCFC (123, 225, 124, 142b) à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible des autres HCFC (123, 225, 124, 142b) (tonnes PAO)							2,26

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du ministère de l'Environnement sera responsable de la coordination des diverses mesures liées à chaque démarche stratégique. Pour ce faire, l'UNO fera la coordination entre ses divers domaines d'intervention : règlements et politiques, lutte contre la pollution, questions juridiques, communications, etc.

2. Afin d'appuyer la mise en œuvre des projets dans les différents secteurs, des consultants seront recrutés aux niveaux national et international, le cas échéant, pour exécuter des activités déterminées et soutenir l'Unité nationale d'ozone, en liaison avec les principaux acteurs, dont d'autres ministères ou départements, ainsi que le secteur privé.

3. Dans le secteur des mousses, les consultants aideront à la sélection de méthodes de reconversion possibles plus économiques et plus pratiques du point de vue technique.

4. Dans le secteur de la réfrigération, ils contribueront à la mise en œuvre des projets de formation, de démonstration de reconversion, des centres de recyclage et de récupération, et autres mesures à mettre en œuvre dans ce secteur.

5. Le Gouvernement accorde à l'UNO un soutien sans réserve. Le ministère de l'Environnement a assuré et continuera d'assurer l'adoption de tous les lois et règlements nécessaires, notamment l'établissement d'un système de licences d'importation qui permettra de déterminer les quantités maximales annuelles admissibles pour l'importation au Chili de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, de ses amendements et de ses annexes, ainsi que d'établir la base du contrôle des HCFC dans le pays.

6. Pour assurer l'exécution appropriée des projets, il est essentiel de disposer de la participation active des organismes de service public compétents, ainsi que de l'agence nationale des douanes, dont la participation active sera cruciale pour l'établissement et l'application des procédures de contrôle des HCFC.

7. Il importe également de pouvoir compter sur les entreprises, les techniciens et les services de soutien technique participant aux diverses activités du projet. Ces acteurs devront assumer la responsabilité de l'application de bonnes pratiques en réfrigération et de la promotion d'un meilleur comportement chez leurs pairs. On compte parmi les acteurs intéressés dans le domaine des mousses les utilisateurs de HCFC-141b dans les mousses et les fournisseurs de technologies de rechange, ainsi que les entreprises de formulation.

Vérification et comptes rendus

8. La vérification des résultats des différents éléments du PGEH sera assurée de façon indépendante par une organisation extérieure. Le Gouvernement et cette organisation indépendante établiront conjointement les procédures de vérification durant l'étape de conception du programme de surveillance.

Fréquence des vérifications et des comptes rendus

9. Les rapports de surveillance seront produits chaque année, préalablement à la première réunion du Comité exécutif. Ils contribueront à l'établissement des rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé, un montant de 180 \$US par tonne PAO de consommation de SAO dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République démocratique du Congo (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 52,2 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	58

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	58.0	58.0	52.2	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	58.0	58.0	52.2	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	95 000		116 500		23 500	235 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12 350		15 145		3 055	30 550
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, PNUD (\$US)	100 000		116 000		24 000	240 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 000		10 440		2 160	21 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 000		232 500		47 500	475 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 350		25 585		5 215	52 150
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	216 350		258 085		52 715	527 150
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						5,8
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22] (tonnes PAO)						52,2

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.

2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163,64 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXVII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE
COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES (HCFC)**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Iran (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 320,1 tonnes PAO pour 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation pour chacune des substances précisées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE, l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent

Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les Agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les Agences de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et aux Agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4, 2.6, et 2.8 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale aux Agences d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	173,3
HCFC-141b	C	I	182,4
Total			355,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	Éléments	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n/d	n/d	355,7	355,7	320,1	n/d	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	355,7	355,7	320,1	n/d	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUD (\$US)	2 242 000	1 370 000	477 816	0	475 930	4 565 746	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	168 150	102 750	35 836		35 695	342 431	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	262 000	0	0	0	0	262 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	34 060	0	0	0	0	34 060	
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	1 300 000	830 000	275 000	0	274 827	2 679 827	
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	97 500	62 250	20 625	0	20 612	200 987	
2.7	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	2 063 000	534 233	0	0	288 582	2 885 815	
2.8	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	234 079	60 617	0	0	32 744	327 440	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	5 867 000	2 734 233	752 816	0	1 039 339	10 393 388	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	533 789	225 617	56 461	0	89 051	904 918	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	6 400 789	2 959 850	809 277		1 128 390	11 298 306	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							41,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							131,9
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							65,7
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							-
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							116,7

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. Le Rapport et Plan de mise en œuvre de chaque tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement de la République islamique d'Iran à travers l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale.
2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des substances, recueillies par les ministères gouvernementaux pertinents.
3. L'UNO compilera et communiquera les données et les informations suivantes, sur une base annuelle ou avant les dates d'échéance pertinentes :
 - a. Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b. Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
4. L'UNO et l'Agence d'exécution principale embaucheront une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'entité chargée de l'évaluation aura plein accès aux renseignements techniques et financiers pertinents, reliés à la mise en œuvre du PGEH.
6. L'entité chargée de l'évaluation préparera et soumettra à l'UNO et à l'Agence d'exécution principale, un projet de rapport global à la fin de la mise en œuvre de chaque tranche du plan, contenant les résultats de l'évaluation et les recommandations d'améliorations ou d'ajustements, le cas échéant. Le projet de rapport indiquera l'état de conformité du Pays aux dispositions de l'Accord.
7. Après avoir intégré les observations et les explications, selon le cas, de l'UNO, de l'Agence d'exécution principale et des Agences de coopération, l'entité chargée de l'évaluation finalisera le rapport et le soumettra à l'UNO et à l'Agence principale.
8. L'UNO endossera le rapport final et l'Agence d'exécution principale présentera ledit rapport à la réunion pertinente du Comité exécutif, avec le plan et les rapports sur la mise en œuvre de la tranche.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de ce qui suit :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;

- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les Agences de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités,
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales impliquées;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique,

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément aux paragraphes 5 b) et 1 b) des appendices 4-A et 5-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Les agences de coopération seront responsables de ce qui suit :
 - a) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les Agences d'exécution de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
 - b) Fournir régulièrement les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 216 \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXVIII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VENEZUELA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 198,6 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité

d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination]. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	172,51
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-141b	C	I	40,53
HCFC-142b	C	I	9,43
Total	C	I	222,61

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n.d.	n.d.	220,7	220,7	198,6	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	220,7	220,7	198,6	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	654 854	603 339	324 875	0	175 432	1 758 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	49 114	45 250	24 366	0	13 158	131 888
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	50 646	46 661	25 125	0	13 568	136 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 584	6 066	3 266	0	1 764	17 680
3.1	Total du financement convenu (\$US)	705 500	650 000	350 000	0	189 000	1 894 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	55 698	51 316	27 632	0	14 922	149 568
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	761 198	701 316	377 632	0	203 922	2 044 068
4.1.1	Élimination totale-du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						23,16
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						149,35
4.2.1	Élimination totale-du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.2.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,09
4.3.1	Élimination totale-du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						40,53
4.4.1	Élimination totale-du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						9,43
4.5.1	Élimination totale-du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.5.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,05

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de réglementation du PGEH et comprendront :

- a) La mise en œuvre de tous les projets dans le PGEH;
- b) La surveillance régulière de la mise en œuvre du projet et des résultats;
- c) La production de rapports périodiques sur les résultats du projet, afin de faciliter l'adoption de mesures correctrices;
- d) La production en temps utile de rapports d'avancement sur le projet, à soumettre au Comité exécutif;
- e) La surveillance régulière de l'évolution du marché et des tendances à l'échelle nationale et internationale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.

- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXXIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VIET NAM ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Viet Nam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 100 pour cent de la consommation de référence avant le 1^{er} janvier 2013 et 90 pour cent de la consommation de référence avant le 1^{er} janvier 2015. Dans ce contexte, la consommation de référence est définie comme étant la consommation moyenne de substances du groupe I de l'annexe C de 2009 et de 2010.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 2.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale.
9. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification

indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

11. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

14. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	166
HCFC-123	C	I	0,02
HCFC-141b	C	I	219,8*
Total pour le point de départ			385,82**

* Ce chiffre comprend 55,2 tonnes PAO de HCFC-141b réglementé et la quantité moyenne de HCFC-141b contenue dans les polyols pré-mélangés importés par le Viet Nam de 2007-2009 (164,56 tonnes PAO)

** Le point de départ est fondé sur une consommation de référence estimative représentant la consommation moyenne de 2009 et de 2010 de substances du groupe I de l'annexe C, conformément à la décision 60/44 du Comité exécutif, plus la quantité moyenne de HCFC-141b contenue dans les polyols pré-mélangés importés de 2007 à 2009.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	n/d	n/d	221,2	221,2	199,1	n/d
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/d	n/d	221,22	221,22	199,10	n/d
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Banque mondiale (\$US)	3.054.423	0	5.663.016	0	1.046.381	9.763.820
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	229.082	0	424.726	0	78.479	732.287
3.1	Total du financement convenu (\$US)	3.054.423	0	5.663.016	0	1.046.381	9.763.820
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	229.082	0	424.726	0	78.479	732.287
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3.283.505	0	6.087.742	0	1.124.860	10.496.107
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						166,00
4.2.1	Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,02
4.3.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						140,10
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						79,70

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO) du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement (MRNE) est responsable de la gestion et de la coordination du programme général d'élimination des SAO au Viet Nam, y compris toutes les activités et mesures d'élimination portant sur les substances du Groupe I de l'Annexe C (HCFC). L'administration et la mise en œuvre de l'Accord seront confiées au Groupe de gestion du projet (GGP) qui relève directement du BNO.

2. Le GGP du PGEH et le BNO assureront la collaboration et la coordination avec le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et la Direction des douanes, afin d'instituer et d'appliquer un système d'importation et de contrôle des HCFC; d'étudier les demandes annuelles de licences d'importation/exportation de HCFC pour assurer que les importateurs et exportateurs soumettent la liste des utilisateurs ultimes; et d'établir et de publier les quotas annuels d'importation des HCFC pour la période 2012 à 2015.

3. Afin de surveiller et d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, le GGP prêtera son concours au BNO pour :

- a) Établir un système d'information de gestion qui recueille et suit toutes les données pertinentes requises sur l'importation des substances du Groupe I de l'Annexe C (HCFC) sur une base annuelle;
- b) Actualiser les données sur la quantité réelle de HCFC importés, en coopération avec la Direction des douanes, sur une base trimestrielle;
- c) Surveiller et rendre compte de tous cas d'importation illicite de HCFC;
- d) Surveiller l'avancement de l'élimination des HCFC du côté de la demande, au moyen d'une supervision directe de la mise en œuvre des sous-projets;
- e) Compiler les rapports d'avancement périodiques sur la mise en œuvre du PGEH et les résultats de l'élimination des HCFC, aux fins de partage avec le MRNE, le MIC, la Direction des douanes, ainsi que le ministère des Plans et des Investissements et ses bureaux locaux;
- f) Préparer des rapports et des plans de mise en œuvre des tranches, en fonction du calendrier présenté à l'Appendice 2-A.

4. Le MRNE, de concert avec les organismes gouvernementaux partenaires (MIC, Direction des douanes et ministère des Plans et des Investissements), sera responsable de l'examen des rapports et des données du GGP, et de l'établissement de mesures de contrôle et de politique permettant de faciliter la réglementation et la réduction des HCFC, conformément aux dispositions de l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, notamment :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une partie indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 139 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.